



Rapport de visite :

31 mai au 4 juin et 7 au 9 juin 2021 – 3^e visite
Centre pénitentiaire de Nancy-
Maxéville

(Meurthe-et-Moselle)



SYNTHESE

Une équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a effectué le contrôle inopiné du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville (Meurthe-et-Moselle) du 31 mai au 4 juin puis du 7 au 9 juin 2021. Il s'agit de la troisième visite, après la première en 2010 et la deuxième en 2015.

Le fonctionnement du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville (CPNM) s'inscrit dans un contrat de partenariat public-privé depuis sa construction en 2009 dans le cadre du programme « 13 200 places ». Situé au nord de l'agglomération nancéenne dans le quartier du Haut-du-Lièvre à Maxéville (Meurthe-et-Moselle), il offre – en sus d'une unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) et d'une unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) qui n'ont pas été contrôlés – 682 places pour des hommes et femmes majeurs :

- deux quartiers de maison d'arrêt pour hommes (MAH), séparant condamnés et prévenus dans deux bâtiments de 212 et 180 places respectivement, fonctionnant en régime fermé ;
- un quartier de centre de détention de 241 places en cours de transformation en un troisième quartier de MAH à la date de la visite, ayant vocation à fonctionner au moins partiellement en régime de respect ;
- un quartier de maison d'arrêt pour femmes (MAF) de 30 places, fonctionnant en régime fermé ;
- un quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) de 19 places.

S'y ajoutent douze places en quartier d'isolement (QI) et quatorze en quartier disciplinaire (QD) pour les hommes, ainsi qu'une place en QI et deux en QD pour les femmes. Une cellule de protection d'urgence (CProU) est par ailleurs à la disposition des hommes du quartier des condamnés.

L'établissement se trouve dans le ressort de la cour d'appel et du tribunal judiciaire (TJ) de Nancy et dans celui de la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg - Grand Est.

Les conditions d'entrée du public dans l'établissement ont été améliorées depuis la visite précédente.

Le taux d'occupation du CPNM oscille autour de 100 % lors de la visite, soit environ 680 détenus contre environ 820 habituellement, en raison de la baisse générale de l'effectif liée à la crise sanitaire à partir de l'année 2020 et surtout de la transformation du CD en MAH précédée de transferts vers d'autres établissements pour peines et de libérations non remplacées. La MAF, quoique suroccupée avec un taux d'occupation à 123 %, offre un lit à chaque femme. Mais, les lits de l'ex-CD étant laissés vides pour moitié, la MAH est occupée à 148 % et huit hommes dorment sur un matelas au sol lors de la visite.

La mise en service du QPR (qui n'est occupé qu'à 21 %) a entraîné le déménagement du quartier des arrivants (QA) au sein de la MAH2. Cette nouvelle implantation provoque une dégradation de la qualité de l'accueil, s'agissant des activités comme de la protection du public.

L'offre de restauration peut encore être améliorée en qualité et en quantité, malgré le choix donné entre deux compositions des repas.

Les cours de promenade sont sales à la MAH et au QI-QD.

Dans tout l'établissement, les mouvements des détenus sont une telle difficulté pour tous les services vers lesquels ils sont censés aller (USMP, parloirs, pôle socio-éducatif) que le droit des détenus à accéder notamment à des soins, aux cultes, à l'insertion, est gravement entravé.

Parallèlement, les activités ont été réduites pendant la crise sanitaire et aucune n'avait encore retrouvé son niveau antérieur. La rémunération des travailleurs aux ateliers, marquée par la baisse de l'activité, est de surcroît marquée par son illégalité en tant qu'elle se réfère à une production « à la pièce ».

Le dynamisme des partenariats en matière d'insertion, toujours relevé par les contrôleurs, ne parvient pas à compenser l'insuffisance de la présence des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation auprès des personnes détenues alors que la durée courte des peines exécutées nécessite une action intensive. L'inaccessibilité d'internet pénalise, comme ailleurs, l'enseignement et l'accès aux droits sociaux, et ce d'autant plus que l'insuffisance des ressources humaines et le coût des photographies d'identité ralentissent les démarches d'insertion. Des initiatives sont toutefois louées en matière de préparation à la sortie.

Les soins somatiques et en santé mentale sont assurés de manière satisfaisante dès lors que les personnes détenues parviennent jusqu'aux locaux de l'unité sanitaire. Mais les contrôleurs contestent l'incitation à recevoir des soins ordonnée en dehors des obligations légales par la commission d'application des peines à l'occasion de l'examen des réductions de peine supplémentaires.

Le service du greffe est en souffrance, ce qui entraîne des erreurs de gestion des situations pénales.

Des retenues de valeurs pécuniaires sont opérées sur les comptes nominatifs à la suite de dégradations, au profit du trésor public, avant la mise en œuvre intégrale d'une procédure contradictoire.

Il est également contestable que les décisions individuelles de fouille prises en application du régime dérogatoire prévu à l'article 57 alinéa 1 de la loi pénitentiaire ne soient pas notifiées aux personnes détenues à qui elles s'appliquent.

L'ordre intérieur marqué par les trafics et les violences s'accompagne de contraintes trop fortes sur les personnes détenues s'agissant du recours au menottes et entraves lors des extractions médicales, de la présence continue des surveillants pendant les soins à l'hôpital, de l'usage disproportionné de la force ou de difficultés de mise en œuvre des régimes spécifiques au sein des quartiers disciplinaires et d'isolement. Les enquêtes disciplinaires, au contenu insuffisant, ne s'accompagnent pas de l'exploitation systématique et contradictoire des données de vidéo-surveillance. Aucun plan de prévention de la violence ne facilite l'individualisation des réponses et une évolution de l'ambiance en détention.

Dans ce déséquilibre sécuritaire non maîtrisé, une grave atteinte à l'intimité et à la vie privée résulte d'un dispositif d'écoute utilisé par le personnel de surveillance dans les cabines des parloirs.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 49

Les personnes détenues ont la possibilité de faire laver leur linge gratuitement de manière hebdomadaire.

BONNE PRATIQUE 2 50

L'offre alimentaire comprend, dans le cadre du menu normal, une possibilité de double choix pour le plat principal.

BONNE PRATIQUE 3 58

La mise en place d'un dispositif automatique de distribution de chaussons est appréciable pour les visiteurs. Il contribue à fluidifier le passage au portique en offrant des conditions d'hygiène satisfaisantes.

BONNE PRATIQUE 4 102

Le projet médico-soignant de l'unité des soins psychiatriques détaille les modalités concrètes de prise en charge des patients.

BONNE PRATIQUE 5 110

S'il est regrettable que la partie professionnelle des certificats d'aptitude professionnelle (CAP) ne puisse pas être passée en détention, orienter les candidats qui disposent déjà d'une expérience professionnelle vers la validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue une bonne alternative.

BONNE PRATIQUE 6 111

La pratique de la mixité initiée de manière maîtrisée au sein de l'unité locale d'enseignement doit être soulignée et devrait être étendue à d'autres secteurs (travail, formation professionnelle).

BONNE PRATIQUE 7 122

Une fiche mémo contenant les coordonnées des principales structures à contacter en cas de besoin et un jeu de société intitulé « Défi sortie » ont été élaborés pour accompagner au mieux les personnes détenues vers leur sortie.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 21

La capacité du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville doit être actualisée dans toutes les bases de calcul statistique du taux d'occupation des établissements.

RECOMMANDATION 2 22

Tout doit être mis en œuvre pour éviter l'utilisation de matelas supplémentaires. Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues.

RECOMMANDATION 3	24
L'équipe du greffe doit être renforcée, en nombre et en qualité.	
RECOMMANDATION 4	26
Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit être en nombre suffisant afin d'assurer correctement les missions de direction de l'équipe, de conseil auprès de la population pénale, d'intervention dans les situations sociales et de coordination de l'action socio-culturelle. Des locaux de travail adaptés doivent être mis à sa disposition.	
RECOMMANDATION 5	29
Les locaux situés au niveau du greffe et utilisés lors de l'écrou doivent être réaménagés de manière à préserver l'intimité des personnes arrivantes lors des fouilles et la confidentialité des propos échangés.	
RECOMMANDATION 6	30
Les documents d'information remis aux personnes arrivantes doivent être complets, identiques d'un quartier à l'autre, à jour et traduits.	
RECOMMANDATION 7	32
Des améliorations matérielles doivent être apportées pour garantir l'étanchéité du quartier des arrivants de la maison d'arrêt des hommes et protéger les personnes qui y sont hébergées.	
RECOMMANDATION 8	32
Dans le respect des normes sanitaires en vigueur, les activités normalement destinées aux personnes arrivantes doivent reprendre pour redonner son sens à cette période d'observation.	
RECOMMANDATION 10	37
Les cours de promenade doivent comporter du matériel d'activité physique, des bancs pour s'asseoir et des urinoirs en état de fonctionnement.	
RECOMMANDATION 11	39
La cour extérieure destinée aux femmes avec enfant doit permettre une perspective visuelle à distance et revêtir un aspect non-carcéral pour l'enfant.	
RECOMMANDATION 12	40
La cour de promenade du QPR doit être équipée d'un point d'accès à l'eau potable, d'assises, d'équipements permettant une activité physique ainsi que d'un dispositif d'appel aux surveillants.	
RECOMMANDATION 13	45
Les personnes détenues hébergées au QPR ne doivent pas y être maintenues au-delà de six mois, durée réglementaire, si elles n'ont pas reçu une décision ministérielle de prolongation.	
RECOMMANDATION 14	46
Les personnes détenues doivent sans exception être adressées en temps voulu vers les services dans lesquels elles sont attendues. L'organisation des mouvements doit être revue à cette fin.	
RECOMMANDATION 15	47
Au regard de la modicité des quantités de certains articles d'hygiène, telles qu'elles sont prévues au marché, il convient d'adapter celles-ci pour les personnes sans ressources suffisantes.	
RECOMMANDATION 16	49
Afin de garantir la sécurité sanitaire des repas préparés, il convient de réaliser des visites médicales pour les personnes détenues employées aux cuisines en qualité d'auxiliaires.	

RECOMMANDATION 17 51

Localement, l'élargissement du panel de dégustation et la mise en place d'enquêtes de satisfaction permettraient de mieux évaluer la qualité gustative et quantitative des repas servis. Par ailleurs, la structuration des menus et les quantités de certains aliments contractuellement définis gagneraient à être réexaminés pour être mieux adaptées aux besoins des personnes détenues.

RECOMMANDATION 18 51

Le contrôle de l'allotissement des chariots en repas avant départ doit être renforcé pour prévenir les ruptures en cours de distribution. Il en est de même de celui des températures.

RECOMMANDATION 19 53

Le bon de commande cantine des détenus arrivant au quartier disciplinaire doit être élargi aux articles d'hygiène et de correspondance. Les restrictions s'appliquant aux achats en cantine doivent être clarifiées.

RECOMMANDATION 20 55

La procédure contradictoire doit être mise en œuvre dans son intégralité dans le cadre de retenues de valeurs pécuniaires en réparation des dommages matériels causés en détention. La retenue ou le « blocage » de sommes destinées à couvrir lesdits dommages ne doit pas être effectuée tant que l'instruction du dossier est en cours, seule une décision notifiée dans les formes à l'issue de la procédure contradictoire est de nature à permettre d'engager le recouvrement du montant imputé.

RECOMMANDATION 21 57

Pour permettre l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour assurer le lien avec les services en ligne.

RECOMMANDATION 22 59

La durée d'enregistrement des données de la vidéo-surveillance doit correspondre au délai utile à la réalisation des enquêtes administratives et judiciaires, dans la limite du délai d'un mois accordé par l'article 3 de l'arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2013.

RECOMMANDATION 23 62

Les motivations de fait des décisions de fouille intégrale fondées sur l'article 57, alinéa 1 doivent être davantage précises. Les dates de fin de mesure de celles relevant du régime dérogatoire doivent être mentionnées lorsque tel n'est pas le cas. Les décisions individuelles de l'article 57 alinéa 1 relevant du régime dérogatoire doivent être notifiées.

RECOMMANDATION 24 64

Le recours aux moyens de contrainte lors des extractions doit être réévalué de manière individualisée en prenant en compte les risques présentés par la personne détenue. Les principes de nécessité et de proportionnalité doivent guider les évaluations.

RECOMMANDATION 25 65

La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant les consultations et examens médicaux constitue une atteinte au secret médical. La surveillance doit être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. Les directives prescrivant cette présence à partir du niveau d'escorte 2 doivent être réexaminées. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

RECOMMANDATION 26 66

Les actes de violences interpersonnelles doivent être analysés afin de conduire une politique de réduction des risques.

- RECOMMANDATION 27 68**
 Dans le cadre fixé par la loi, restrictivement interprété, la contrainte physique ne peut être appliquée que dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et en dernier recours, c'est-à-dire après mise en œuvre de moyens alternatifs.
- RECOMMANDATION 28 69**
 Les données de la vidéo-surveillance doivent être exploitées dans le cadre de l'enquête disciplinaire puis portées à la connaissance de toutes les parties lors de la commission de discipline.
- RECOMMANDATION 29 70**
 Les enquêtes disciplinaires doivent être plus approfondies afin de mieux respecter le principe du contradictoire et pouvoir entrer équitablement en voie de sanction.
- RECOMMANDATION 30 72**
 Les cours de promenades du quartier disciplinaire doivent être nettoyées. Elles doivent offrir un point d'eau, un urinoir, un abri contre les intempéries, un banc, un équipement sportif et un dispositif d'appel aux surveillants.
- RECOMMANDATION 31 74**
 Le personnel en poste au quartier disciplinaire doit personnellement garantir la mise en œuvre du régime disciplinaire, lequel doit être proposé aux détenus dans les conditions énoncées par le règlement intérieur spécifique sans aucune restriction, qu'il s'agisse de l'accès à l'air libre et à l'hygiène ou de tout autre élément du quotidien pendant la punition de cellule.
- RECOMMANDATION 32 76**
 L'isolement entraînant un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des détenus, il ne peut avoir pour objectif que la protection des personnes présentes au sein de l'établissement ou de la personne isolée. Toute mesure doit être nécessaire et proportionnée à cet objectif, ce qui suppose de démontrer qu'il a été recouru à des moyens de prévention de l'isolement. L'isolement à visée disciplinaire doit être proscrit.
- RECOMMANDATION 33 76**
 Les nuisances sonores subies dans les cellules du quartier d'isolement, déjà relevées lors de la visite de 2010, doivent être réduites.
- RECOMMANDATION 34 77**
 Les cours de promenades du quartier d'isolement doivent être nettoyées. Elles doivent offrir un point d'eau, un urinoir, un abri contre les intempéries, un banc, un équipement sportif, ainsi qu'un dispositif d'appel aux surveillants.
- RECOMMANDATION 35 78**
 La mesure d'isolement entraînant un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique, elle doit permettre aussi souvent que possible des rencontres avec d'autres détenus, des personnes qui les prennent en charge ou des tiers. Des activités éducatives, thérapeutiques, récréatives, artistiques ou culturelles doivent être proposées. Toutes les composantes du régime d'isolement tel que prévu au règlement intérieur doivent être mises en œuvre.
- RECOMMANDATION 36 81**
 Le dispositif d'écoute des conversations dans les boxes de parloirs, attentatoire au droit à la vie privée, doit cesser sans délai.
- RECOMMANDATION 37 83**
 L'activité des vagemestres doit être maintenue lors de leurs congés par leur remplacement par du personnel formé et habilité.

RECOMMANDATION 38	87
Afin de garantir la protection du secret de l'instruction, les CD-Rom contenant des pièces du dossier d'information adressé au greffe (par recommandé ou remise contre récépissé) doivent être conservés sous scellé de sécurité et préservés de toute fouille informatique. Des postes informatiques supplémentaires permettant de lire les CD-Rom contenant des pièces des dossiers judiciaires numérisés doivent être installés au parloir-avocats.	
RECOMMANDATION 39	88
L'ergonomie des salles de visio-conférence doit être repensée et les espaces insonorisés pour préserver la confidentialité des échanges et améliorer la qualité des communications.	
RECOMMANDATION 40	90
L'accès des personnes détenues aux dispositifs de droits sociaux doit être amélioré par la reprise des permanences de la CPAM, la nouvelle désignation d'un agent du greffe référent en matière de demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour, la mise en place d'un dispositif de prise de photographies d'identité moins onéreux et en envisageant la création d'un deuxième poste d'assistant de service social.	
RECOMMANDATION 41	90
Le livret d'accueil de l'établissement doit mentionner la possibilité pour les personnes détenues de voter et l'affichage relatif aux conditions à remplir pour l'inscription sur les listes électorales doit être plus anticipé.	
RECOMMANDATION 43	92
La traçabilité des requêtes doit être assurée.	
RECOMMANDATION 44	94
Une convention actualisée doit définir les modalités concrètes de l'accès aux soins pour les personnes détenues.	
RECOMMANDATION 45	95
Les locaux de l'unité sanitaire doivent permettre l'exercice de toutes missions de soins et respecter la dignité des personnes détenues.	
RECOMMANDATION 46	96
Les soins somatiques, de psychiatrie et d'addictologie doivent faire l'objet d'analyses pluridisciplinaires régulières entre l'ensemble des professionnels amenés à assurer l'accès aux soins et à la santé.	
RECOMMANDATION 47	96
Les surveillants affectés à l'unité sanitaire ne doivent pas pénétrer dans les lieux de soins aux heures d'ouverture, sauf appel express d'un soignant.	
RECOMMANDATION 48	106
L'offre de travail dans l'atelier ouvert aux femmes, plus rémunératrice que le service général, doit être encore développée.	
RECOMMANDATION 49	106
Le recours à des formulations types sur les refus de classement au travail doit être évité afin de permettre au détenu de connaître les éléments réels de sa situation qui ont motivé ce refus.	
RECOMMANDATION 50	107
La clause de rémunération aux ateliers « <i>sous réserve du respect des cadences</i> » est irrégulière et peut justifier des recours de la part de détenus. Elle doit être revue.	

RECOMMANDATION 51 107

Les personnes détenues doivent pouvoir profiter de la pause de 20 minutes qui leur est offerte dans des zones distinctes des zones de travail afin de se restaurer et fumer.

RECOMMANDATION 52 109

Les expériences de mixité réelle des formations professionnelles doivent être reprises afin d'ouvrir aux femmes l'ensemble des secteurs de formation et éviter de les limiter à des spécialités « genrées » d'entretien des locaux et de restauration.

RECOMMANDATION 53 111

Le développement de plate-formes d'accès à Internet consacrées aux activités d'enseignement favoriserait les scolarités dans l'enseignement supérieur.

RECOMMANDATION 54 115

Les programmes de prise en charge collective par le SPIP doivent être repris et élargis. L'effectif des CPIP doit être réévalué pour permettre de développer des plans d'accompagnement individualisés.

RECOMMANDATION 55 117

Les réductions de peines supplémentaires ne doivent pas servir de support à une incitation aux soins en dehors des exigences légales. Le travail d'accompagnement au changement relève des CPIP, dans le cadre notamment d'entretiens motivationnels, non des soignants.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	10
RAPPORT	13
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	13
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PRECEDENTES VISITES	15
3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	20
3.1 Le quartier des arrivants a déménagé, un quartier de prise en charge de la radicalisation a été créé et le quartier centre de détention est voué à disparaître	20
3.2 Les quartiers de maison d'arrêt pour hommes et pour femmes sont surpeuplés	21
3.3 Les agents délaissent le service du greffe et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation sont en nombre insuffisant	23
3.4 Dans l'attente de la mise en place du régime de respect, seul celui des portes fermées s'applique	27
3.5 Le fonctionnement des services et la circulation de l'information sont impactés par les mesures sanitaires liées à la Covid-19	27
3.6 Le conseil d'évaluation se réunit régulièrement, excepté en 2020	28
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	29
4.1 Des insuffisances matérielles sont constatées quant à l'accomplissement des formalités d'accueil et d'information des personnes arrivantes	29
4.2 Le déménagement du quartier des arrivants de la maison d'arrêt des hommes entraîne une baisse de qualité de l'hébergement et une réduction des activités	31
4.3 Les décisions d'affection en cellule sont dans la plupart des cas individualisées	33
5. LA VIE EN DETENTION	35
5.1 Les conditions matérielles de vie dans les deux quartiers maison d'arrêt des hommes sont dégradées par la surpopulation en attendant l'ouverture du troisième quartier	35
5.2 Le quartier maison d'arrêt des femmes permet des conditions de détention respectueuses des droits à l'exception de la courette de la nurserie	37
5.3 Le quartier de prise en charge de la radicalisation pratique un isolement géré avec attention mais vide de sens	39
5.4 Les mouvements au sein de la détention demeurent difficiles	45
5.5 L'hygiène et la salubrité sont globalement assurées, à l'exception de l'échange des couvertures dont la périodicité est indéterminée	46

5.6	La production alimentaire est calculée au plus juste et la satisfaction des détenus est insuffisamment évaluée	49
5.7	L'offre d'articles cantinables est abondante et diversifiée mais n'est pas conforme pour les détenus intégrant le quartier disciplinaire	52
5.8	Des blocages et des prélèvements sur les comptes nominatifs sont abusifs mais la situation des personnes sans ressource suffisante est prise en compte	54
5.9	L'accès aux outils numériques est restreint sinon inexistant pour les services en ligne	56
6.	L'ORDRE INTERIEUR	58
6.1	Les conditions d'accès à l'établissement sont professionnelles, fluides et bienveillantes	58
6.2	La durée d'enregistrement de certaines données de vidéo-surveillance est trop étendue	59
6.3	Les fouilles intégrales sont encadrées et tracées mais leur motivation est souvent succincte	60
6.4	L'usage des moyens de contrainte lors des escortes est banalisé et les surveillants sont présents pendant les consultations médicales hospitalières.....	63
6.5	La violence ne fait l'objet d'aucune politique de prévention efficace	65
6.6	Le formalisme de la procédure disciplinaire est respecté mais la mauvaise qualité de l'enquête ne permet pas d'entrer en voie de sanction équitablement	68
6.7	Le fonctionnement du quartier disciplinaire ne préserve pas les droits des détenus	70
6.8	La motivation des décisions d'isolement est insuffisante et la mise en œuvre du régime d'isolement manque de dynamisme	75
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	79
7.1	Les événements familiaux sont pris en considération.....	79
7.2	L'accès au droit de visite est rapide	79
7.3	Les cabines du parloir-familles, dont l'accès a été réduit du fait de la pandémie, peuvent être placées sur écoute	80
7.4	Les unités de vie familiale sont peu utilisées en raison de la pandémie.....	81
7.5	Les visiteurs de prison ont le sentiment d'être tolérés	81
7.6	La correspondance écrite et téléphonique est assurée.....	82
7.7	L'exercice d'un culte est rendu difficile par la désorganisation des mouvements	84
8.	L'ACCES AUX DROITS.....	86
8.1	L'accès des avocats au parloir est fluide mais les conditions de visio-conférence ne sont pas optimales et la protection du secret de l'instruction est parfois défaillante	86
8.2	Le point-justice concentre une diversité d'acteurs et la déléguée du Défenseur des droits assure une permanence hebdomadaire	88
8.6	La traçabilité des requêtes n'est pas pleinement assurée.....	91

8.7	Le droit à l'expression collective s'est concrétisé lors de réunions organisées par bâtiment.....	92
9.	LA SANTE.....	94
9.1	Les locaux sont insuffisants pour permettre l'exercice des soins et les conditions d'attente sont indignes	94
9.2	L'organisation des mouvements freine l'accès aux soins	97
9.3	La prise en charge somatique est assurée une fois les patients parvenus à l'unité sanitaire	97
9.4	La prise en charge psychiatrique est totalement assurée une fois les patients parvenus à l'unité sanitaire	102
9.5	La prévention du suicide est organisée	103
10.	LES ACTIVITES.....	105
10.1	L'accès au travail est affecté par la crise sanitaire.....	105
10.2	L'offre de formation est réduite par la perte de financements régionaux	107
10.3	La politique volontariste d'enseignement souffre de l'absence d'accès à des ressources numériques en ligne pour les étudiants de l'enseignement supérieur	109
10.4	Les infrastructures sportives sont accessibles à tous dans le cadre de créneaux strictement définis	111
10.5	Les activités socio-culturelles sont nombreuses, variées mais ne reprennent qu'en juin 2021	112
10.6	Les médiathèques, réparties dans chaque bâtiment, ont permis durant la pandémie des prêts d'ouvrages	113
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	114
11.1	La fermeture du quartier centre de détention porte un coup d'arrêt au projet d'exécution de peine.....	114
11.2	L'application des peines trouve difficilement sens en maison d'arrêt compte tenu de la courte durée des peines	115
11.3	Les transfèrements, moins bien suivis qu'auparavant, semblent se dérouler de manière fluide	121
11.4	En l'absence de « quartier sortants », des initiatives originales sont mises en place pour préparer les personnes détenues à leur sortie	121
12.	CONCLUSION.....	123

Rapport

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Jean-François Carrillo ;
- Luc Chouchkaieff ;
- Marie Cretenot ;
- Christine Dubois ;
- Augustin Laborde ;
- Dominique Secouet ;
- Rabah Yahiaoui, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), sept contrôleurs et un stagiaire ont effectué un contrôle inopiné du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville (Meurthe-et-Moselle), du 31 mai au 4 juin puis du 7 au 9 juin 2021.

Cette mission constituait une troisième visite, à la suite d'un premier contrôle réalisé en juin 2010¹ et d'un deuxième en avril et mai 2015².

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville (CPNM) le 31 mai à 15h30. Le contrôle a débuté par une réunion de présentation en présence de l'adjointe au chef d'établissement, de membres de la direction, du directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation de Meurthe-et-Moselle, d'officiers et des responsables des services concernés au sein de l'établissement.

Le préfet du département de la Meurthe-et-Moselle, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Nancy (Meurthe-et-Moselle) et le procureur de la République près le même tribunal ont été informés de la visite.

L'information quant à la visite a été faite au sein de l'établissement par affichage dans la journée du 31 mai. Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec des membres du personnel, divers intervenants et des personnes détenues.

Les contrôleurs ont pu disposer d'une salle de réunion ; il leur a été remis l'ensemble des documents demandés.

La visite s'est terminée le mercredi 9 juin au soir par une réunion de restitution en présence du chef d'établissement, de deux de ses adjoints et d'une stagiaire directrice.

¹ CGLPL, [Rapport de visite du CP de Nancy-Maxéville, 2010](#) (disponible en ligne sur le site du CGLPL).

² CGLPL, [Rapport de la deuxième visite du CP de Nancy-Maxéville, 2015](#) (disponible en ligne sur le site du CGLPL).

Un rapport provisoire a été adressé le 25 mars 2022 au chef d'établissement du CPNM, aux chefs de la juridiction nancéenne de première instance, à l'agence régionale de santé (ARS), aux directeurs du centre hospitalier universitaire (CHU) et du centre psychothérapique de Nancy. Le procureur de la République près le TJ de Nancy et le directeur du centre psychothérapique ont apporté une réponse, respectivement en date du 30 mars 2022 et du 27 avril 2022. Le courrier du parquet mentionne que le rapport provisoire « *ne suscite aucune observation particulière* » ; les observations transmises par le directeur de l'établissement de santé mentale ont été intégrées au présent rapport définitif.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DES PRECEDENTES VISITES

En 2010, l'établissement venait d'entrer en fonctionnement. Avaient été critiqués des défauts de conception, des faiblesses dans l'organisation de la vie en détention, le manque d'activités et un sentiment de déshumanisation particulièrement vifs dans le quartier centre de détention (CD). Avaient *a contrario* été valorisées l'amélioration des conditions matérielles d'hébergement et des dynamiques insufflées par une direction imaginative en matière d'accueil des arrivants, de relations familiales, etc.

En 2015 avaient à nouveau été critiqués un certain nombre d'éléments du fonctionnement du CD. Ce quartier étant en cours de fermeture en juin 2021 au profit d'un quartier de maison d'arrêt, ces éléments ne sont pas rappelés ci-après. Les observations rapportées ci-après constituaient des recommandations ou – dans une moindre mesure – des bonnes pratiques.

Généralités de la vie en détention	
2015	<p>La séparation des prévenus et des condamnés est appliquée avec discernement [...].</p> <p>Comme en 2010 et pour l'ensemble des activités, la durée des mouvements génère des attentes pour les personnes détenues comme pour les intervenants. La gestion des mouvements doit être revue [...].</p> <p>Le socle réglementaire, constitué par le règlement intérieur du CP et par les règlements spécifiques à chaque quartier, est solide, globalement d'actualité et accessible.</p> <p>La procédure portant sur les dégradations en cellule doit être revue dans la mesure où le système en place conduit à un retard voire une absence de réparations ou de remplacement de nombreux matériels en cellule, ce qui contribue à dégrader les conditions de détention.</p> <p>La pénurie d'effectif de jour comme de nuit au sein de la MAF se traduit par des mouvements limités, une absence de surveillance lors des promenades et un manque de souplesse dans la gestion de la détention.</p> <p>Toutes les femmes doivent pouvoir avoir le même accès aux promenades et aux parloirs sans avoir à choisir entre les deux.</p> <p>La nursery [...] ne réunit pas les conditions favorables au bon développement psychomoteur des enfants. Il est urgent d'apporter des améliorations dans les cellules et d'aménager la courette extérieure. De même, les enfants doivent avoir davantage accès à la crèche afin d'être en contact d'autres enfants.</p>
2021	<p>La séparation prévenus-condamnés est toujours en vigueur. Le socle réglementaire présente les mêmes qualités. Les cellules sont encore dans un état disparate. L'inaccessibilité des activités et services du fait de l'inefficacité des mouvements est toujours un point de préoccupation grave dans tout l'établissement. L'état de conception et d'aménagement de la courette extérieure de la nursery est encore critiqué.</p>
Alimentation et cantines	
2015	<p>Les personnes détenues sont régulièrement consultées [...] dans le cadre de la commission restauration et leur avis pris en compte dans la confection des menus.</p> <p>La procédure mise en place pour la commande des cantines doit être simplifiée, le système de remplissage d'un bon de blocage puis d'un bon de commande suscitant de nombreuses incompréhensions et réclamations [...] ainsi qu'un délai allongé de traitement avant la livraison.</p>
2021	<p>La consultation des détenus est jugée en 2021 insuffisante. La procédure pour cantiner est identique mais « est rentrée dans les mœurs ».</p>

Ressources financières	
2015	<p>Les personnes recevant des mandats doivent en être informées par le vaguemestre avec une mention sur l'enveloppe, [...].</p> <p>Concernant les personnes hospitalisées [à l'UHSI ou UHSA], il convient de mettre en place une procédure garantissant l'aide financière à celles dépourvues de ressources suffisantes.</p> <p>Les personnes détenues qui ne disposent pas de ressources suffisantes peuvent bénéficier d'un prêt sans intérêt auprès d'une association pour acquérir du matériel informatique.</p> <p>La CPU « lutte contre la pauvreté » est attentive au respect des critères réglementaires d'octroi de l'aide mensuelle en numéraire sans aucune autre appréciation, [...].</p>
2021	<p>L'information des détenus sur leur compte nominatif est toujours régulière. De tels prêts n'ont pas été portés à la connaissance des contrôleurs en 2021. Les décisions de la CPU sont toujours prises en respectant la réglementation.</p>
Fouilles	
2015	<p>S'agissant des fouilles [...], la direction doit veiller au strict respect des critères légaux et réglementaires aux fins de fonder le recours aux modalités particulières de visite.</p> <p>Les locaux de fouilles situés en détention, en cours de création au moment de la visite, doivent être mis en conformité [...] et comporter une patère souple ou tout autre équipement permettant à la personne détenue de poser ses effets, un tapis de sol, un tabouret ou une chaise.</p> <p>Lors des fouilles, le personnel doit s'abstenir de tout geste ou propos non conforme à la déontologie ou susceptible de porter atteinte à la dignité des personnes détenues.</p>
2021	<p>Seule la motivation des décisions de fouille est trop succincte en 2021. L'usage des locaux du greffe porte atteinte à l'intimité. Seul l'usage de la force pour la fouille intégrale à l'arrivée au QD porte encore atteinte à la dignité.</p>
Violences	
2015	<p>Il n'est pas admissible que le personnel s'autorise à employer le tutoiement et à émettre des jugements de valeur concernant les faits pour lesquels les femmes détenues sont incarcérées.</p> <p>Les trois situations mettant en cause le personnel, [...], doivent être examinées [...] et donner lieu à une information circonstanciée du CGLPL sur la suite qui leur a été réservée.</p> <p>Une attention particulière doit être portée aux risques de menaces et de violences sur les personnes vulnérables, qui pourraient se produire lors des mouvements entre les parloirs et la détention.</p>
2021	<p>Plusieurs éléments attestent encore de l'usage de méthodes inappropriées, mais pas à la MAF particulièrement. Les violences sont une réalité, contre laquelle aucun plan de prévention n'est à l'œuvre.</p>
Discipline	
2015	<p>Si le fonctionnement de la commission de discipline a révélé une véritable prise en compte des facteurs humains ou juridiques des affaires traitées, l'assesseur civil doit [...] être positionné à côté du président pendant les débats, et l'assesseur pénitentiaire doit être déchargé de ses missions pendant la commission.</p> <p>La gestion du quartier disciplinaire se révèle particulièrement pertinente. Le principe d'application immédiate d'une sanction prononcée par la commission de discipline évite les listes d'attente et les sanctions exécutées trop longtemps après les faits, et permet souvent une sortie anticipée du QD pour les personnes détenues.</p>

2021	La mauvaise qualité des procédures disciplinaires grève le fonctionnement de la commission de discipline mais le rôle ou le positionnement des assesseurs ne pose plus de difficulté. Les constats sont négatifs quant à la gestion du QD.
Correspondance	
2015	<p>Lorsqu'il doit être préalablement contrôlé par les magistrats, le courrier des prévenus doit, une fois réalisé le contrôle, être posté directement depuis le tribunal, plutôt que renvoyé au centre pénitentiaire, ce qui retarde son acheminement.</p> <p>Le courrier adressé aux autorités doit pouvoir être envoyé sans indication du nom de l'expéditeur. Dans ce cas, il fait l'objet systématiquement d'un enregistrement. Si un détenu souhaite au contraire mentionner son nom au dos de l'enveloppe, l'enregistrement doit avoir un caractère contradictoire.</p> <p>La plupart des postes téléphoniques sont installés dans des lieux et selon une configuration [...] qui ne permettent pas de converser dans des conditions de discrétion et de silence.</p> <p>La présence d'un seul <i>point phone</i> [...] constitue une source de tension chez les femmes [...].</p> <p>L'approvisionnement du crédit téléphonique est réalisé chaque jour de la semaine par la régie des comptes nominatifs.</p>
2021	L'acheminement du courrier contrôlé par les magistrats est toujours très long. Un poste de téléphone a été installée dans toutes les cellules à la seule exclusion de celles du quartier disciplinaire. Aucune difficulté n'est relevée sur l'approvisionnement du compte-téléphone.
Visites	
2015	<p>[La] bonne pratique constatée en 2010 concernant les modalités de fouille des visiteurs (interdiction du retrait des chaussures, [...] matériels de détection) [a] été abandonnée.</p> <p>Le CGLPL réitère l'observation faite lors de la première visite de l'établissement s'agissant du dimensionnement du bâtiment dédié à l'accueil des familles, plus particulièrement, l'insuffisance du nombre de casiers mis à leur disposition [...].</p> <p>Le CGLPL réitère également son observation relative à l'absence d'abri à la porte d'entrée principale [...].</p> <p>[Au] sein du local d'accueil, l'utilité d'une caméra de vidéo-surveillance doit être interrogée. En tout état de cause, il doit être procédé à l'affichage de l'information légale obligatoire relative à la présence de ce dispositif.</p> <p>La gestion des retards des visiteurs doit être assouplie [...] ; une solution doit également être trouvée afin d'améliorer la qualité du service de réservation des parloirs par téléphone.</p> <p>La baisse notable du nombre d'UVF accordées doit conduire l'établissement à en rechercher les motifs.</p> <p>Les initiatives de l'association Le Didelot sont à signaler et doivent être encouragées.</p>
2021	Les modalités d'accueil des visiteurs ne font pas l'objet des mêmes observations, notamment en raison de la fermeture du local d'accueil des familles pendant la crise sanitaire, cette dernière étant aussi la cause du faible nombre d'UVF. La gestion des retards des visiteurs a été assouplie. Les actions de l'association Le Didelot sont toujours appréciables.
Cultes	
2015	Une salle doit être spécifiquement réservée aux cultes. Une plus grande attention doit être portée au respect des horaires dans les mouvements des personnes détenues [...] pour [s'y] rendre.
2021	L'acheminement des détenus vers les lieux d'exercice du culte est un problème majeur.

Accès aux droits	
2015	<p>La fréquence des permanences « avocat » est en net recul depuis 2010 et la présence d'un représentant de Pôle emploi reste insuffisante pour satisfaire les demandes. [...]</p> <p>L'impossibilité d'accéder à Internet – déjà signalée en 2010 – constitue un frein à la préparation à la sortie [...].</p> <p>L'informatisation du traitement des requêtes doit être généralisée.</p> <p>[L']accès des personnes détenues à une expression collective reste à construire [...].</p> <p>Le développement de l'activité du point d'accès au droit [...] doit être souligné.</p>
2021	<p>Le PAD reste dynamique mais l'absence de la CPAM est regrettée. L'inaccessibilité d'Internet reste un frein à la préparation de la sortie. Le droit d'expression collective est organisé.</p>
Santé	
2015	<p>L'espace et la configuration des locaux de l'unité sanitaire ne sont pas adaptés au volume d'activité. [...]</p> <p>[Les] bons de rendez-vous pour l'unité sanitaire [...] ne sont pas systématiquement distribués aux personnes concernées. De même, [elles] ne sont pas toujours appelées lorsqu'elles ont rendez-vous [...].</p> <p>Lors de la dispensation des traitements en détention, les surveillants [...] s'interposent entre la personne détenue et l'infirmier. La confidentialité des soins doit être respectée.</p> <p>L'accès aux consultations non programmées est facilité par les médecins qui conservent des plages horaires libres [...].</p> <p>Les traitements de substitution à base de sous-buprénorphine-haut-dosage sont distribués en cellule. Cependant les personnes détenues [...] ont la possibilité de recevoir leur traitement à l'unité sanitaire.</p> <p>L'unité sanitaire bénéficie d'un dispositif de télé-médecine qui permet de réaliser des consultations spécialisées <i>in situ</i> et par conséquent de diminuer le nombre d'extractions médicales.</p>
2021	<p>Les locaux de l'unité sanitaire sont inchangés et donc inadaptés à l'activité. Les détenus ne parviennent toujours pas jusqu'à l'unité sanitaire.</p> <p>La distribution des traitements en détention n'a pas conduit aux mêmes observations ; celle des traitements de substitution est inchangée.</p> <p>La télé-médecine est toujours en usage.</p>
Extractions médicales, prévention suicide	
2015	<p>Il revient à la direction de l'établissement d'évaluer strictement le niveau de sécurité à mettre en œuvre pour chaque extraction médicale de manière individualisée [...].</p> <p>La présence systématique du personnel pénitentiaire au cours des consultations externes porte atteinte à la dignité des personnes détenues et au secret médical.</p> <p>Le nombre d'escortes destinées à assurer les extractions médicales est insuffisant, notamment durant les périodes scolaires. [...] des consultations prévues au CHRU sont annulées.</p> <p>Le nombre de personnes inscrites en « surveillance spécifique » la nuit est exorbitant (149 noms) ce qui rend inefficace ce type de signalement pour les surveillants chargés des rondes.</p>
2021	<p>Le recours aux moyens de contrainte et la présence du personnel lors des soins restent préoccupants. Mais le taux d'annulation des extractions est moins problématique. Un nombre toujours exorbitant de détenus est en surveillance spécifique.</p>

Travail et formation professionnelle	
2015	<p>Tout comme en 2010, l'offre de travail est insuffisante au regard des besoins. [...]</p> <p>Comme en 2010 [...], les femmes n'ont toujours pas la possibilité d'exercer une activité rémunérée.</p> <p>La procédure d'accès au travail a été repensée [...]. Par ailleurs, un accusé de réception de la demande de travail a été mis en place.</p> <p>Le canal interne doit être dynamisé, [...].</p> <p>Il existe une volonté d'adopter un processus de recrutement dynamique pour la formation professionnelle, avec différentes étapes de sélection et des entretiens individuels.</p>
2021	<p>Travail et formation professionnelle sont réduits. Mais les détenues ont accès à des activités rémunérées ; l'accès au travail n'est critiqué que sur la motivation des rejets de classement. Le canal interne fonctionne.</p>
Insertion, probation et application des peines	
2015	<p>L'organisation du travail des CPIP ainsi que l'effectif du service doivent être repensés afin de permettre la réalisation d'entretiens réguliers avec les personnes détenues.</p> <p>Alors que le SPIP a créé un réseau partenarial dynamique favorisant l'obtention d'hébergement, la recherche d'emploi, les placements extérieurs et la finalisation des projets d'aménagement de peine se heurtent aux délais excessifs d'audiencement des requêtes et de prononcé des décisions.</p> <p>Les dispositions de l'article 730-3 du CPP issu de la loi du 15 août 2014 doivent être l'occasion pour le SPIP et les JAP d'examiner [...] la situation des personnes condamnées exécutant une ou plusieurs peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à 5 ans et pour lesquels une expertise psychiatrique est obligatoire avant une permission de sortir ou avant une libération. Cet examen devrait permettre d'anticiper la désignation de l'expert et ainsi de limiter les retards résultant de la difficulté d'obtenir le dépôt des rapports dans des délais raisonnables.</p>
2021	<p>L'intervention des CPIP auprès des détenus est toujours insuffisante. Les délais d'audiencement des demandes d'aménagement de peine et de réalisation des expertises psychiatriques obligatoires ne retiennent plus défavorablement l'attention.</p>
Orientation	
2015	<p>Une procédure de recueil de vœux de la personne condamnée quant à son orientation [...] comporte des informations sur les établissements pour peine du ressort de la direction inter-régionale.</p>
2021	<p>Cette procédure n'est plus en vigueur.</p>

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 LE QUARTIER DES ARRIVANTS A DEMENAGE, UN QUARTIER DE PRISE EN CHARGE DE LA RADICALISATION A ETE CREE ET LE QUARTIER CENTRE DE DETENTION EST VOUE A DISPARAITRE

Toujours situé au nord de l'agglomération nancéenne dans le quartier du Haut-du-Lièvre à Maxéville (Meurthe-et-Moselle) depuis sa construction en 2009 dans le cadre du programme « 13 200 places », le centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville (CPNM) est facilement accessible par la route et par transport en commun.

L'unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) et l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Nancy, respectivement situées à Vandœuvre-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle) et à Laxou (Meurthe-et-Moselle), sont rattachées au CPNM³. En revanche, le centre de semi-liberté (CSL) de Nancy-Maxéville est une structure autonome.

L'établissement se trouve dans le ressort de la cour d'appel et du tribunal judiciaire (TJ) de Nancy et dans celui de la direction inter-régionale des services pénitentiaires (DISP) de Strasbourg - Grand Est. Il accueille exclusivement des hommes et des femmes majeurs.

Son fonctionnement s'inscrit dans un contrat de partenariat public-privé (PPP) depuis l'ouverture, avec EIFFAGE et sa filiale de maintenance d'une part, avec GEPSA pour la gestion déléguée d'autre part.

La configuration interne du site principal du CPNM est identique à celle décrite dans les deux précédents rapports de visite du CGLPL, à ceci près :

- un des quatre bâtiments d'hébergement principaux – le quartier centre de détention (CD) – était en cours de transformation en une maison d'arrêt supplémentaire à échéance du 16 juin 2021. Le CPNM présente déjà, à la date de la visite, trois quartiers de maison d'arrêt pour hommes (MAH) – une pour les condamnés, une pour les prévenus, l'ancien CD étant destiné à fonctionner principalement en régime de respect – et un quartier de maison d'arrêt pour femmes (MAF), chacun disposant de son propre secteur d'activités et de ses cours de promenades. Ces immeubles de un à quatre étages, avec souvent un sous-sol semi-enterré, sont disséminés autour de bâtiments qui abritent des services communs (parloirs, unités de vie familiale (UVF), unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), secteur des activités et d'enseignement, salle polyculturelle, cuisines, buanderie, magasins, locaux de maintenance, gymnase, terrain de football) et d'autres structures réservées aux seuls hommes détenus (quartier d'isolement (QI), quartier disciplinaire (QD), quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR)) ;
- le quartier des arrivants (QA) des hommes, qui était jusqu'en janvier 2021 une structure satellite proche des QI et QD, a été remplacé par le QPR et installé à la MAH2.

A la date de la visite, la transformation du CD en MAH n'était pas actée administrativement. La capacité d'accueil de l'établissement est donc de 682 places⁴ réparties ainsi :

- 392 places au QMAH :
 - o 212 places à la maison d'arrêt des condamnés (MAC ou MAH1) dans 94 cellules individuelles, 58 cellules doubles et 2 cellules pour PMR ;

³ L'UHSI et l'UHSA ont été exclues du périmètre de la visite du CPNM en 2021.

⁴ Source : rapport d'activité 2020 du CPNM.

- 180 places à la maison d'arrêt des prévenus (MAP ou MAH2) dans 78 cellules individuelles, 50 cellules doubles et 2 cellules pour personne à mobilité réduite (PMR), dont 28 places au quartier des arrivants (QA) ;
- 241 places au QCD : 233 cellules individuelles, 8 cellules doubles et 3 cellules pour PMR ;
- 19 places au QPR, dont 3 pour les arrivants : 19 cellules individuelles ;
- 30 places à la maison d'arrêt des femmes (QMAF) : 24 cellules individuelles et 3 cellules doubles, dont deux cellules pour mère et enfant, une cellule pour PMR.

Le rapport du CGLPL en 2015 rapportait 692 places. Les statistiques nationales de l'administration pénitentiaire, à la date du 1^{er} mai 2021, en rapportent 693 sans faire état de l'existence du QPR ; leur répartition interne semble de plus erronée. C'est pourtant sur cette base que le taux d'occupation de chaque établissement pénitentiaire est calculé.

RECOMMANDATION 1

La capacité du centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville doit être actualisée dans toutes les bases de calcul statistique du taux d'occupation des établissements.

S'y ajoutent pour les hommes 12 places en QI et 14 en QD, ainsi que 1 place en QI et 2 en QD pour les femmes. 1 cellule de protection d'urgence (CProU) est par ailleurs à la disposition des hommes à la MAC.

Comme décrit dans les précédents rapports, le nombre de couchages est supérieur à la capacité, le doublement des lits ayant été mis en œuvre dès l'ouverture dans la totalité du QMAH et dans une partie du QMAF⁵.

Les dénominations des bâtiments telles qu'usitées depuis l'ouverture étaient encore en vigueur (MAC, MAP, CD, MAF) et la question de leur appellation à compter de juin 2021 n'était pas encore tranchée, même s'il a été évoqué MAH1, MAH2, MAH3.

3.2 LES QUARTIERS DE MAISON D'ARRÊT POUR HOMMES ET POUR FEMMES SONT SURPEUPLES

Le taux d'occupation du CPNM oscille autour de 100 % lors de la visite. L'effectif de personnes hébergées avoisine 680 détenus alors qu'il était précédemment d'environ 820. Cette diminution notable de la population pénale s'explique principalement pour deux raisons :

- une année 2020 marquée par la crise sanitaire et la baisse générale de l'effectif de détenus ;
- la volonté de transformer le CD en MAH, qui s'est accompagnée de transferts vers d'autres établissements pour peines et des libérations de condamnés non remplacées.

Des disparités fortes dans l'occupation des différents quartiers sont en fait observées, comme c'était déjà le cas en 2015⁶ :

- la MAH est occupée à 148 % ; cela induit régulièrement des matelas au sol, comme c'était le cas pour trois personnes le 11 mai, cinq le 12 mai, sept le 14 mai 2021 et comme c'était

⁵ Le CGLPL a rapporté 879 couchages dans son précédent rapport.

⁶ En 2015, le CGLPL rapportait un taux d'occupation global de 114 %, mais plus précisément de 112% à la MAP, 132 % à la MAC, 88 % au CD, 110 % au QA, 117 % à la MAF.

encore le cas pour huit personnes lors de la visite, avec, *a contrario*, des lits vides au CD (cf. § 4.3) ;

- le CD, où ne subsiste qu'une centaine de détenus, est occupé à 50 % ;
- le QPR l'est à 21 % ;
- la MAF à 123 %⁷, sans matelas au sol.

Le rapport d'activité de l'établissement pour l'année 2020 détaille quartier par quartier et mois par mois les taux d'occupation. Si en 2020 l'effectif moyen de la MAH a été plus faible qu'en 2019 (463 personnes contre 556 précédemment), le nombre moyen d'entrées à la MAH est resté supérieur au nombre moyen de sorties (105 entrées pour 100 sorties). La capacité d'accueil de la MAH n'a jamais été respectée. Plus précisément, les 212 places de la MAC ont été occupées en moyenne par 255 personnes (228 à 292 détenus, toujours en surnombre), soit un taux d'occupation de 120 % ; les 180 places de la MAP l'ont été en moyenne par 208 personnes (187 à 245 détenus, toujours en surnombre), soit un taux d'occupation de 116 %.

A la MAF, 6 femmes sont entrées chaque mois alors que 7 sortaient ; la capacité d'accueil de la MAF n'a pour autant été respectée que trois mois sur douze en 2020.

Cette suroccupation chronique de la MAH justifie pleinement l'octroi des places de CD à des détenus de maison d'arrêt. Les 633 places de la future MAH qui seront à disposition à l'issue devraient permettre de mieux respecter la capacité d'accueil du CPNM s'agissant des hommes. Mais cela ne résout pas la suroccupation des femmes et ne garantira pas le droit à l'encellulement individuel pour tous les détenus, 94 cellules parmi celles de la MAC, de la MAP et du CD étant des cellules doubles correspondant à près d'un tiers des places de MAH.

RECOMMANDATION 2

Tout doit être mis en œuvre pour éviter l'utilisation de matelas supplémentaires. Le droit à l'encellulement individuel doit être effectif pour l'ensemble des personnes détenues.

Par ailleurs, le CPNM rapporte dans son rapport d'activité pour l'année 2020 :

- une proportion plus forte de condamnés que de prévenus : respectivement 60,5 % et 39,5 %. Leur séparation dans les bâtiments de la MAC et de la MAP, décrite dans le précédent rapport, était appliquée de la même façon en 2021 ;
- une proportion d'étrangers de 18,5 %⁸, ayant principalement les nationalités algérienne, marocaine, roumaine, albanaise et lituanienne. Les difficultés d'accès à la langue française concerneraient majoritairement les personnes originaires des pays de l'Est.

Un seul détenu particulièrement signalé (DPS) est écroué lors de la visite ; ils sont habituellement peu nombreux, voire aucun n'est présent. La fiche pénale de neuf détenus porte la mention d'une infraction terroriste en lien avec l'islam (terroriste islamiste, TIS) ; six d'entre eux, soit la majorité, sont hébergés en détention « normale ».

⁷ 126 % le 31 mai 2021.

⁸ Le rapport du CGLPL en 2015 fait état de 16 % d'étrangers.

3.3 LES AGENTS DELAISSENT LE SERVICE DU GREFFE ET LES CONSEILLERS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION SONT EN NOMBRE INSUFFISANT

3.3.1 Le personnel du centre pénitentiaire

Pendant la visite, la mise en œuvre du « plan de requalification »⁹ de la filière de commandement bousculait l'affectation de l'encadrement.

Le CPNM est présenté comme un lieu de transit entre la région parisienne et l'Est, ou un lieu d'attente d'une affectation dans un autre établissement. Il constitue à ce titre traditionnellement une deuxième affectation mais c'est aussi un établissement où le personnel de surveillance installé à proximité vient ou revient pour « *prendre son grade* ». Le personnel est donc globalement expérimenté, même si la présence de stagiaires tend à augmenter : 33 stagiaires, le 1^{er} juin 2021, associés à 173 surveillants.

Le nombre d'agents bénéficiant de congés bonifiés reste très limité (six situations).

Si l'année 2020 a été marquée par la multiplication des autorisations d'absence exceptionnelles en raison de la pandémie de Covid-19, l'absentéisme pour congés maladie est cantonné autour de 5 %. Les congés longue maladie sont devenus rares (un seul en cours) et il n'y avait aucun congé de longue durée lors de la visite. Les situations d'accidents de travail ne se multiplient plus (52 déclarations en 2018 devenues 34 en 2020 et 21 au cours des cinq premiers mois de l'année 2021) et concernent sauf exception des faits peu graves (insultes, crachats, blessures pendant des interventions) ; les agents concernés continuent à travailler ou reviennent rapidement au travail. La situation décrite dans le rapport de 2015 n'a ainsi plus cours. Les absences pour maladie ordinaire, accident de travail, événements familiaux représentent toutefois une « *perte globale effective d'un équivalent de 44 agents (soit 19 agents absents en plus par rapport à 2019 [...])* »¹⁰.

a) Le personnel de direction

Le chef d'établissement, présent depuis 2015, prend sa retraite à l'été 2021. Son adjointe, chargée des ressources humaines et de l'intérim du chef d'établissement, qui était en congés pendant la première semaine de la visite du CGLPL, est la dernière arrivée (décembre 2020). Deux directeurs, dont une femme présente depuis plus de trois ans, sont chargés de la détention, répartie entre eux par quartiers et thématiques (MAC, MAP et MAF, activités pour l'un, conversion du CD, formation, travail pour l'autre).

Les contrôleurs observent que les directeurs sont peu connus des détenus.

Un directeur technique est chargé du suivi de la gestion délégué.

b) Le personnel administratif

Deux postes d'attachés, cinq de secrétaires administratifs, quinze d'adjoints administratifs, tous occupés, sont complétés par l'emploi de cinq vacataires. Un agent administratif est en détachement.

⁹ Le plan de requalification réforme la filière de commandement (corps d'encadrement et d'application, corps de commandement et nouveau corps des chefs de services pénitentiaires), en application de textes publiés en octobre 2019. Il s'étale sur 5 années, jusqu'au 31 décembre 2023.

¹⁰ Rapport d'activité pour l'année 2020.

Le personnel administratif exerce notamment des fonctions au greffe, en collaboration avec du personnel de surveillance ; le service du greffe présente avec évidence une ambiance délétère, qui accentue les difficultés de recrutement dans ce service, l'instabilité des agents et entraîne des erreurs graves dans la gestion des situations pénales parmi lesquelles ont, par exemple, été citées des détentions arbitraires liées à la mauvaise anticipation de dates de libération ou l'absence de prise en compte d'un appel contre une décision judiciaire émise dans un format atypique.

RECOMMANDATION 3

L'équipe du greffe doit être renforcée, en nombre et en qualité.

c) *Le personnel de surveillance*

287 agents de surveillance sont affectés au CPNM.

i) *Les officiers*

Les treize postes d'officiers ne sont occupés que partiellement. Outre deux officiers à l'UHSI et à l'UHSA respectivement, seulement sept officiers, dont un ayant la fonction de délégué local au renseignement pénitentiaire (DLRP), exercent sur le site principal. Le dixième est mis à la disposition du centre pénitentiaire de Metz-Queuleu. Il manque au moins trois officiers selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs. Deux départs à la retraite étaient en perspective en septembre et octobre 2021.

Trois officiers ont le nouveau grade de chef de service pénitentiaire (CSP). Le chef de détention est en poste depuis 2011. Les officiers ont la responsabilité d'un quartier (MAC, MAP, CD, QPR-QI-QD, etc.) ou d'une thématique (infrastructure-sécurité). Ils effectuent l'ouverture de la détention (à partir de 7h) ou sa fermeture (à 18h) ou travaillent en journée de 8h30 à 17h. Cette organisation favorise leur présence en détention, où ils sont apparus connus des détenus et réciproquement ; les détenus les sollicitent, même si les discours les décrivent comme des ressources de qualité variable en fonction des personnalités. Ils sont assistés d'un adjoint ayant le grade de major ou de premier surveillant.

ii) *Le personnel d'encadrement*

Au 31 décembre 2020, 27 majors et premiers surveillants étaient affectés dans l'établissement. Deux premiers surveillants étaient en cours de formation d'adaptation à des fonctions de lieutenant ; un gradé est en détachement syndical à 100 %.

La majorité est en poste fixe ou poste à coupure (QPR, QI-QD, parloirs, équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), adjoints des chefs de bâtiment, etc.), les autres sont en roulement selon un rythme de travail en 12 heures 15 minutes.

Un moniteur de sport a le grade de premier surveillant.

iii) *Les surveillants*

Parmi les 214 surveillants affectés en décembre 2020, 6 étaient en détachement au profit d'autres employeurs. La situation dégradée décrite par le CGLPL en 2015 n'a plus cours. En revanche, une part importante des surveillants affectés sont des stagiaires : 16 % à la date de la visite. Cela s'observe concrètement dans les bâtiments (cf. § 5.1.1).

En dehors des particularités du rythme de travail des postes fixes et des postes à coupure, les agents ont une amplitude horaire de travail majoritairement de 12 heures 15 comme cela a été détaillé dans le précédent rapport. Sept équipes de sept agents travaillent dans les MA et sept équipes de quatre agents dans le CD, de jour et de nuit, en roulement ; sept équipes de quatre agents, dites « infra-bis », occupent des postes hors détention de jour et de nuit, en roulement. D'autres équipes ne font pas de nuit : « Infra », QD-QI, QPR, ELSP, etc. Cette organisation du travail convient à chacun, mais, comme ailleurs, elle réduit la présence quotidienne des surveillants les plus expérimentés auprès de la population pénale. Des étages des MA étaient ainsi tenus par des stagiaires lors de la visite.

En cas d'absences sont découverts en priorité les postes de « dispo »¹¹. C'est régulièrement le cas : le 29 mai 2021, deux surveillants étaient absents ; le 30 mai aucun ; le 31 mai cinq ; le 1^{er} juin sept. Si ces absences ne perturbent pas la planification du service qui s'appuie sur le rappel de volontaires dès que possible sans bouleverser le planning qui reste globalement fiable, la population pénale le ressent puisque les mouvements sont moins bien assurés, ce qui est une préoccupation majeure dans cet établissement (cf. § 5.4 où une recommandation est faite).

La conversion du CD en MA ne pose pas de difficulté au personnel de surveillance, qui souhaite mettre en œuvre le régime de respect.

Deux surveillants moniteurs de sport exercent au CPNM, comme leur collègue gradé.

3.3.2 Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

Selon l'organigramme de référence au 20 août 2020, le SPIP devrait compter 2 équivalents-temps plein (ETP) de directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) et 15 ETP de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) dont 1 pour le QPR. Seuls 1 ETP de DPIP et 10,9 ETP de CPIP sont pourvus, ces derniers répartis entre 12 CPIP dont l'un absent pour maladie depuis plus d'un mois. Un tiers des postes de CPIP n'est donc pas occupé lors de la visite.

Une assistante de service social (ASS) et une coordinatrice des activités socio-culturelles exercent leurs missions dans l'équipe. Cela est particulièrement insuffisant s'agissant de l'ASS, à qui des tâches supplémentaires sont de surcroît dévolues (cf. § 8.3 et § 8.4).

La psychologue projet d'exécution de peine (psychologue-PEP) va continuer à exercer ses missions auprès du public de maison d'arrêt accueilli en régime de respect dans la future MAH3.

La répartition du travail entre les CPIP est encore basée sur l'existence de deux MAH et un CD : 8 CPIP interviennent à la MA, dont 2 chacun à mi-temps au QPR et 2 à temps partiel à hauteur de 80 % ; 4 CPIP interviennent au CD, dont 1 ayant par ailleurs des tâches à mi-temps sur le CSL de Nancy-Maxéville et 1 déchargée de 0,2 ETP pour raison syndicale. 2 de ces 12 CPIP assurent à tour de rôle une permanence quotidienne pour les arrivants.

A quelques jours de la conversion officielle du CD en MA, les discussions quant à une nouvelle organisation du travail à moyens constants n'avaient pas encore abouti. Elles s'inscrivent dans un contexte d'épuisement de l'équipe, en nombre insuffisant et éreintée par les mois de pandémie de Covid-19 qui ont accentué la fragmentation du travail. Tous se sont plaints d'être

¹¹ Il s'agit d'agents inscrits au service sous la dénomination « disponible », qui ne sont pas affectés à un étage mais sont au service d'un bâtiment ou d'une mission générale au cours de leur faction. Exemple : les mouvements.

happés par les permanences et les réunions, particulièrement ceux affectés à mi-temps au QPR¹² et dont le mi-temps QPR s'avère le plus souvent théorique.

Dans ces conditions, le suivi des personnes en MA est réduit à peu d'actions, d'autant que la durée moyenne de détention est courte, que les mauvaises conditions de circulation dans l'établissement font perdre du temps de travail (cf. § 5.4 s'agissant des mouvements) et que les bureaux d'entretien sont régulièrement occupés par d'autres intervenants. Le discours des détenus auprès des contrôleurs ne valorise d'ailleurs pas l'action des CPIP (cf. § 11.1).

En septembre 2021, deux CPIP doivent rejoindre le CPNM. Cela ne suffit pas à combler la vacance des postes et met en lumière l'exiguïté des locaux, les CPIP s'entassant déjà dans des bureaux qui ne permettront pas d'accueillir l'ensemble des agents prévus à l'organigramme.

RECOMMANDATION 4

Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit être en nombre suffisant afin d'assurer correctement les missions de direction de l'équipe, de conseil auprès de la population pénale, d'intervention dans les situations sociales et de coordination de l'action socio-culturelle. Des locaux de travail adaptés doivent être mis à sa disposition.

3.3.3 La formation

Deux formateurs sont rattachés administrativement au CPNM et mettent en place la formation pour le personnel des établissements du pôle Meurthe-et-Moselle / Vosges. Ils s'appuient sur des moniteurs spécialisés parmi le personnel de surveillance. Outre l'accueil d'élèves et de stagiaires en formation initiale ou continue (surveillants mais aussi directeurs ou CPIP), l'année 2020 a été marquée localement par l'organisation au profit des surveillants de sessions de formation liées à la sécurité seulement (tir, techniques d'intervention, secours à la personne, etc.) dont la majorité annulée en raison des restrictions sanitaires, ne permettant de former que 11,5 % des surveillants aux techniques d'intervention et 9,5 % aux secours à la personne.

Quant aux autres formations accessibles sur demande individuelle (à l'ENAP, à la DISP, dans le cadre de l'offre interministérielle SAFIRE¹³, etc.), aucun agent n'a mis en avant sa participation récente à une formation particulière. Seul le personnel du QPR a bénéficié d'un cycle de formation pendant trois semaines¹⁴.

¹² Les contrôleurs ont relevé deux semaines dans l'agenda d'une CPIP affectée pour moitié au QPR et à la MA. Semaine du 26 avril 2021 : lundi, télétravail (réalisation synthèse suivi QPR) ; mardi, suivis MA ou QPR, dont des entretiens ; mercredi, permanence pour les arrivants en n°1 (si cinq arrivants, cela occupe la matinée et le début d'après-midi) ; jeudi, permanence pour les arrivants en n°2 ; vendredi, télétravail (préparation de la commission d'application des peines (CAP) et réunion en visio sur le QPR avec la DISP et les binômes de soutien).

Dans la semaine du contrôle, cette même CPIP devait assurer deux permanences, être présente à la CAP le jeudi matin après l'avoir préparée (doublé du remplacement d'une collègue, c'est-à-dire préparer ses dossiers et s'entretenir en amont avec les personnes qu'elle suit), être deux jours en télétravail.

¹³ SAFIRE : Système d'information pour l'animation de la formation interministérielle régionale.

¹⁴ Le programme de formation pour l'exercice en QPR, coordonné par la mission de lutte contre la radicalisation violente (MLRV) de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), fait notamment intervenir une équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS). Une information relative à l'islam est aussi apportée et des éléments concernant la communication sont enseignés.

Concernant plus particulièrement le SPIP, en plus des restrictions sanitaires, le manque de personnel ne permet pas de dégager le temps nécessaire à sa formation continue. Seules des formations courtes d'1 heure 30 sur l'entretien motivationnel ont eu lieu.

Le CGLPL rappelle l'importance de la formation dans les lieux de privation de liberté, « *une nécessité de principe* »¹⁵.

3.4 DANS L'ATTENTE DE LA MISE EN PLACE DU REGIME DE RESPECT, SEUL CELUI DES PORTES FERMEES S'APPLIQUE

Compte tenu de la fermeture programmée du CD et de sa transformation en MAH, la seule variation au régime des portes fermées observée en 2010 et 2015 au CD a disparu. Les régimes différenciés qui combinaient alors au sein du CD le régime de confiance, avec les portes des cellules ouvertes, et le régime strict, avec les portes fermées, s'est éteint. Ainsi, lors du contrôle, seul le régime de détention ordinaire d'une maison d'arrêt était appliqué, dit portes fermées.

Un projet de mise en place d'un régime de respect était sur le point d'aboutir, programmé au 5 juillet 2021 d'une manière globalement identique à celle observée dans d'autres maisons d'arrêt, dans l'intégralité du rez-de-chaussée de la future MAH3 et pour, à terme, environ soixante détenus – un par cellule. Après avoir fait acte de candidature et avoir passé des entretiens de sélection dans le cadre d'une CPU « entrants » à organiser tous les quinze jours, les personnes hébergées, prévenues ou condamnées, concluraient ainsi un contrat. En contrepartie d'une participation à un programme soutenu, alliant actions éducatives, de formation et de sensibilisation, elles disposeraient librement de la clef de leur cellule en journée. Un système de « plus » et de « moins » viendrait sanctionner leur implication, pouvant aller jusqu'à leur exclusion et leur réintégration en régime de détention ordinaire en cas de non-respect de leurs engagements. Si la mise en place de ce régime est à saluer dans son principe, il convient d'appeler à la vigilance pour qu'il n'accapare pas de façon disproportionnée les forces et les moyens du CPNM au détriment des personnes détenues dans d'autres quartiers, numériquement bien plus nombreuses.

3.5 LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET LA CIRCULATION DE L'INFORMATION SONT IMPACTES PAR LES MESURES SANITAIRES LIEES A LA COVID-19

Le règlement intérieur en vigueur est récent : il est daté du 18 décembre 2019. Des corrections ont été apportées par note de service du chef d'établissement du 22 mars 2021, relatives au Défenseur des droits et à son délégué dans l'établissement (correspondance, téléphone, requêtes et plaintes). Il n'a pas pu être établi que ces corrections ont été intégrées au règlement intérieur tel qu'il est accessible en détention.

Il a été constaté que les mesures sanitaires appliquées pendant la visite ont un impact sur le fonctionnement de l'établissement en raison de la limitation de la possibilité de réunir les représentants des services, notamment à l'occasion des commissions pluridisciplinaires uniques (CPU) mais aussi des temps de rapport quotidiens et hebdomadaires. Des décisions individuelles concernant les détenus sont prises dans le meilleur des cas par échange de mails. La

¹⁵ CGLPL, *Le personnel des lieux de privation de liberté*, Rapport thématique, Dalloz, 2017, pages 68 et s. (disponible en ligne sur le site du CGLPL).

pluridisciplinarité, décrite dans le précédent rapport, est moindre mais persiste le vendredi matin pour la réunion des services.

3.6 LE CONSEIL D'ÉVALUATION SE REUNIT RÉGULIÈREMENT, EXCEPTÉ EN 2020

Le conseil d'évaluation s'est réuni les 2 juin 2017, 12 juin 2018 et 24 mai 2019. Le compte-rendu de ce dernier rapporte des échanges sur la prévention du suicide après une période de hausse du nombre de suicides. Le conseil d'évaluation ne s'est pas réuni en 2020 mais devait se tenir en 2021 le 16 juin, après la visite du CGLPL.

L'établissement a accueilli deux contrôleurs territoriaux de la mission de contrôle interne (MCI) pour le contrôle et l'évaluation de son fonctionnement et de sa performance entre août et octobre 2020. Un score de conformité générale de 43,38 % en est ressorti ainsi que les « points de vigilance » suivants : finalisation du protocole avec les USMP, formaliser la prise en charge des détenus particulièrement signalés (DPS), dynamiser le dispositif de prévention du suicide et la prévention de la violence, décliner la prise en charge mère-enfant, mettre en place le traitement des requêtes, maîtriser le marché de gestion déléguées, résoudre la question des mouvements de la population pénale vers les intervenants, organiser la communication entre les personnels. Plusieurs de ces points rejoignent les recommandations du CGLPL.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 DES INSUFFISANCES MATERIELLES SONT CONSTATEES QUANT A L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES PERSONNES ARRIVANTES

La façon dont les personnes arrivantes sont accueillies et informées de leurs droits et des conditions de leur détention reste globalement identique à celle constatée en 2010 et 2015. Saluée alors pour sa rapidité et sa complétude, elle appelle les mêmes remarques mais n'est pas pour autant exempte de critiques.

Du côté du greffe tout d'abord, la localisation des deux locaux de fouille utilisés à l'arrivée des personnes, situés juste en face du guichet d'accueil, à peine à deux mètres de distance, interpelle. Compte tenu de la surface réduite de ces locaux de fouille, les surveillants procédant aux fouilles laissent souvent la porte entrouverte. Dès lors, même sans le vouloir, les agents du greffe ont une vue partielle mais directe sur l'intérieur des locaux de fouilles.

De même, en cas d'arrivées simultanées, des personnes peuvent attendre dans les boxes situés à proximité immédiate du guichet d'accueil, dans un couloir exigu où les bruits y résonnent. La confidentialité des propos échangés par la personne arrivante et le personnel n'est pas garantie.

RECOMMANDATION 5

Les locaux situés au niveau du greffe et utilisés lors de l'écrou doivent être réaménagés de manière à préserver l'intimité des personnes arrivantes lors des fouilles et la confidentialité des propos échangés.

Quoiqu'en effectif réduit (cf. § 3.3.1), les agents du greffe parviennent encore à accomplir les formalités attendues de manière satisfaisante. Pourtant, une certaine souffrance et un fonctionnement dégradé sont facilement perceptibles, ce qui pourrait nuire à l'avenir à la façon dont les personnes détenues sont accueillies.

Du côté de la détention ensuite, il apparaît que le contenu des kits d'information d'accueil varie d'un quartier à l'autre, sans raison. Ainsi, les femmes se voient remettre, en plus des documents généraux, une note relative à la consultation des documents personnels avec motif d'écrou, un questionnaire de satisfaction sur le secteur arrivant pour « améliorer les conditions d'accueil » et un bon de demande de rendez-vous auprès des aumôniers. Dans la mesure où ces documents peuvent aussi intéresser les hommes, il convient qu'ils soient distribués à tous.

La version du livret d'accueil spécifique au CPNM remis aux détenus n'est pas toujours la dernière en date, amendée en octobre 2020. Ainsi, les informations communiquées ne sont plus toujours valables.

Si des versions du « guide du détenu arrivant » traduites en une dizaine de langues ont bien été retrouvées, il s'agit des seuls documents d'information traduits. Considérant le nombre de détenus étrangers parfois non francophones hébergés dans l'établissement (cf. § 3.2), il conviendrait d'élargir cette offre. Le fait que le dispositif mis en place en 2020 permettant d'utiliser les services de sociétés d'interprétariat ne soit pas connu des équipes en détention, et dès lors pas utilisé, renforce cette nécessité.

RECOMMANDATION 6

Les documents d'information remis aux personnes arrivantes doivent être complets, identiques d'un quartier à l'autre, à jour et traduits.

Pour le reste, l'enregistrement de l'identité et des documents qui justifient l'incarcération, la prise d'empreinte, la réalisation de photographies nécessaires à l'émission de la carte d'identité intérieure avec le numéro d'écrou, la fouille intégrale, l'élaboration de la fiche silhouette avec, le cas échéant, un constat de coups et blessures, la remise des biens de valeur en contrepartie d'un inventaire et la distribution de biens au vestiaire des arrivants, opérés au niveau du greffe, continuent à l'être rapidement, prenant en moyenne entre quinze et vingt minutes.

Si ces formalités sont accomplies pour toutes les personnes arrivantes, elles ne le sont pas toujours par les mêmes agents. Ainsi, ce sont des surveillantes venues spécialement de la MAF qui réalisent au greffe les fouilles intégrales des arrivantes. De même, les détenus affectés au QPR sont pris en charge par les surveillants dudit quartier dès la carte d'identité intérieure remise ; pour eux, la fouille, l'inventaire et le passage au vestiaire sont réalisés directement au QPR. D'après les témoignages recueillis, ces deux exceptions sont motivées par la volonté de créer au plus vite une relation de confiance entre ces personnes numériquement peu nombreuses et leurs futurs surveillants. D'une manière générale, il a été noté une réelle attention portée aux personnes détenues, en particulier pour celles incarcérées pour la première fois.

Une fois conduites au quartier des arrivants de la maison d'arrêt des hommes prévenus (QA-MAP), des femmes (MAF) ou du QPR, les personnes y réalisent avec le surveillant responsable un état des lieux de la cellule où elles ont été installées. Un « paquetage arrivant », comprenant des kits d'hygiène personnelle, d'hygiène de la cellule, de couchage, de correspondance et de vaisselle, leur est ensuite remis, de même qu'un repas chaud. Divers documents d'information leur sont aussi distribués, notamment le « guide du détenu arrivant », le livret d'accueil de l'établissement comprenant des extraits du règlement intérieur, divers bons de blocage et de commande pour les cantines et un prospectus relatif au Défenseur des droits (DDD). Toutes les cellules étant équipées de douche, les détenus peuvent se laver dès leur arrivée. Les entretiens avec, entre autres, le gradé du bâtiment, un CPIP et l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) sont réalisés le jour même ou au plus tard le lendemain.



Arrivée sous escorte et formalités d'écrou



Le local de fouille situé au niveau du greffe



Après passage au vestiaire, accompagnement jusqu'au QA de la MAH



Etat des lieux en cellule et remise du paquetage des arrivants

4.2 LE DEMENAGEMENT DU QUARTIER DES ARRIVANTS DE LA MAISON D'ARRET DES HOMMES ENTRAINE UNE BAISSSE DE QUALITE DE L'HEBERGEMENT ET UNE REDUCTION DES ACTIVITES

Plusieurs changements concernant les conditions matérielles d'hébergement des arrivants sont à noter comparativement aux précédentes visites de 2010 et 2015.

Ainsi, chez les femmes, le nombre de places réservées a triplé, passant de deux à six, soit trois cellules de deux au lieu d'une, situées au premier étage de la MAF.

Chez les hommes, la fermeture du CD a entraîné la suppression des dix places réservées aux arrivants de cet ancien quartier. De plus, la création du QPR en janvier 2021, en lieu et place de l'ancien QA de la MAH, a abouti :

- à la création de trois cellules individuelles spécialement réservées aux arrivants du QPR ;
- au déménagement, en avril 2020, du QA de la MAH vers le rez-de-chaussée de la MAP (ou MAH2). Si, au moment du contrôle, l'aile gauche du rez-de-chaussée était en principe réservée aux personnes confinées dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et celle de droite aux personnes sorties de cette période, dans les faits, les cellules des deux ailes étaient indifféremment utilisées. Au total, soixante-deux places sont utilisées pour les arrivants, contre trente en 2015.

Les raisons du transfert du QA pour créer dix-neuf places de QPR – conduisant à la transformation de cellules en bureaux – faiblement remplies (cf. § 5.3), n'ont pas été comprises de la plupart des personnes rencontrées.

Alors qu'il était relevé en 2010 et 2015 que « *le fonctionnement du quartier des arrivants [permettait] aux personnes incarcérées de bénéficier de bonnes conditions d'accueil* », son déménagement aboutit à revoir ce constat à la baisse. Les arrivants sont désormais plongés dans la zone de détention, là où ils étaient auparavant en retrait dans un bâtiment à l'écart facilitant leur installation et observation. Alors qu'ils bénéficiaient d'une cour de promenade spécifique, ils utilisent depuis 2020 celles attachées à la MAP. Leurs cellules, au rez-de-chaussée, sont distantes de seulement quelques mètres voire centimètres de ces cours, les exposant aux pressions et insultes des détenus incarcérés depuis plus longtemps, comme rapporté aux

contrôleurs. De plus, il n'est pas rare que ces deux populations se croisent dans les couloirs puisque les personnes hébergées aux étages supérieurs de la MAP doivent passer entre les deux ailes du nouveau QA pour sortir en promenade ou se rendre à leurs rendez-vous.

RECOMMANDATION 7

Des améliorations matérielles doivent être apportées pour garantir l'étanchéité du quartier des arrivants de la maison d'arrêt des hommes et protéger les personnes qui y sont hébergées.

Enfin, en raison de la pandémie de Covid-19, le programme des activités normalement prévues pour les arrivants a été réduit au minimum, essentiellement aux promenades – à condition d'être négatif au test réalisé sept jours après l'admission au QA. D'après les témoignages recueillis, les personnes ne peuvent ainsi pas accéder à la bibliothèque ou à la salle de sport, ou ne sont pas informées de leur droit à le faire. Les premiers jours suivant la mise sous écrou ne sont donc plus utilisés comme une période d'observation destinée à individualiser la prise en charge future mais comme un simple sas d'attente, sans objectif défini.

RECOMMANDATION 8

Dans le respect des normes sanitaires en vigueur, les activités normalement destinées aux personnes arrivantes doivent reprendre pour redonner son sens à cette période d'observation.

En ce qui concerne les conditions matérielles d'hébergement à l'intérieur des cellules, celles-ci paraissent satisfaisantes, avec un équipement adapté. Seuls manquent certains téléphones en état de marche et des plaques chauffantes dans plusieurs cellules. Celles du QPR sont dotées de tables, chaises, armoires et lits neufs, en métal fixé au sol.



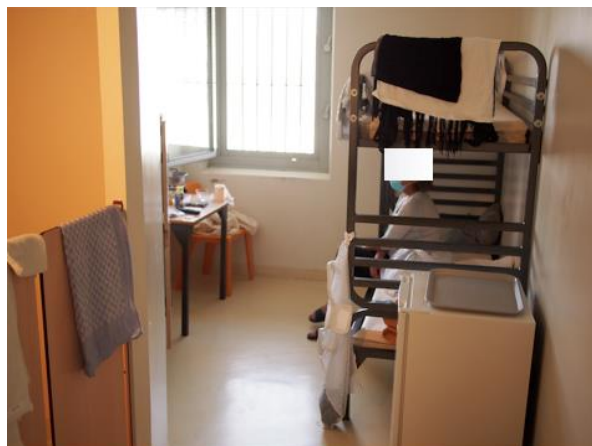
*QA de la MAH,
rez-de-chaussée de la MAP*



*Equipement d'une des trois cellules réservées aux
arrivants au QPR*



Les trois cellules réservées aux arrivantes, à la MAF



Une détenue dans une des cellules des arrivantes à la MAF

4.3 LES DECISIONS D’AFFECTATION EN CELLULE SONT DANS LA PLUPART DES CAS INDIVIDUALISEES

La durée du séjour au QA varie d’un quartier à l’autre. Alors qu’à la MAF et au QPR, il se limite généralement à sept jours – laps de temps au terme duquel un test anti-Covid est réalisé, donnant accès à la zone de détention ordinaire en cas de résultat négatif – il dépasse généralement les deux semaines à la MAH. Au moment du contrôle, un détenu attendait même son affectation depuis cinq semaines. Le manque de places en aval, du fait notamment de la transformation non encore achevée du CD en MA, en constituerait la cause principale. Trois autres personnes, considérées comme « permanents » et sans vocation à quitter le QA, y étaient hébergées depuis octobre, novembre et décembre 2020.

L’affectation des personnes en détention est décidée lors des « CPU arrivants » hebdomadaires auxquelles participent en principe un membre de la direction, le chef du bâtiment de la MAP, le responsable de l’unité locale d’enseignement (ULE), un CPIP, un membre du bureau de gestion de la détention (BGD) et un médecin de l’USMP. Avant la crise sanitaire, l’ensemble des chefs de bâtiment y prenait part. La plupart appelle au retour de cette pratique qui garantissait des échanges de meilleure qualité que par messagerie électronique.

En principe, les prévenus ne sont pas mis en cellule avec des condamnés, l’existence d’un bâtiment « prévenus » (MAP ou MAH2) et d’un bâtiment « condamnés » (MAC ou MAH1) devant faciliter cette séparation. Dans les faits, compte tenu d’un déséquilibre numérique, il en va autrement : lors du contrôle, huit personnes condamnées étaient hébergées avec des prévenus.

Les autres critères retenus sont plus communément observés : âge, qualité de fumeur ou non, affinités, liens dans une affaire pénale et durée de la peine. Au vu des témoignages recueillis, il semble en être fait un usage souple et adapté.

La question des cellules triplées pose davantage de difficultés. En effet, faute de places, plusieurs cellules doubles avec matelas au sol en plus ont été relevées au moment du contrôle : huit, à la MAP. Si la pratique du chef du bâtiment en question consistant à ne mettre ensemble que des personnes le souhaitant et ayant des affinités entre elles constitue un moindre mal, les bons de « demande de cellule triplée » qui renversent la responsabilité du matelas au sol et la font porter aux détenus n’est pas acceptable. Il y est en effet indiqué : « *pour des convenances personnelles, je désire être en cellule de 3 personnes avec [...]* » comme si une faveur était faite.

RECOMMANDATION 9

Les bons de « demande de cellule triplette » doivent être abandonnés pour ne pas faire porter la responsabilité des matelas au sol aux personnes détenues.

A la MAF, la première surveillante tient compte des âges et des affinités dans le choix des affectations des cellules. Si une détenue demande à partager une cellule avec une autre, la requête doit être écrite et l'accord de la codétenue est systématiquement recherché. Le taux élevé d'occupation de la MAF ne permet pas de séparer les personnes prévenues des personnes condamnées. En revanche, les personnes impliquées dans la même affaire sont séparées.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LES CONDITIONS MATERIELLES DE VIE DANS LES DEUX QUARTIERS MAISON D'ARRET DES HOMMES SONT DEGRADEES PAR LA SURPOPULATION EN ATTENDANT L'OUVERTURE DU TROISIEME QUARTIER

5.1.1 Les deux quartiers maison d'arrêt des hommes

Le bâtiment MAH1 comporte trois étages. Les quatre niveaux sont composés chacun de deux ailes fermées par des grilles. Le rez-de-chaussée abrite à gauche les activités et bureaux d'entretien et, à droite, une partie d'hébergement pour personnes vulnérables. Aux trois étages supérieurs sont, sauf exception, hébergés des condamnés.

Chaque étage comporte 44 cellules et héberge entre 74 et 83 détenus, sous la responsabilité d'un seul surveillant d'étage. Au moment du contrôle un surveillant effectuait un remplacement sur ce poste et avait en charge, 75 détenus dont 10 allant aux ateliers (cf. § 3.3.1).

Le bâtiment MAH2 comporte deux étages, et donc trois niveaux de deux ailes chacun. Le rez-de-chaussée est désormais occupé à droite par le QA et à gauche par un quartier de quarantaine dit « quartier Covid » ; une de ces ailes est également occupée par les personnes dites vulnérables.

Chaque bâtiment a sa zone d'activités, composée d'une salle de musculation, de deux salles de cours, d'une salle informatique, d'un local de coiffure, d'une bibliothèque, de trois salles d'audience et du bureau de l'officier et de ses adjoints. La zone d'activités de la MAH1 se trouve au rez-de-chaussée gauche, celle de la MAH2 au sous-sol.

Depuis la visite de 2015, les infrastructures sont inchangées.

Les cellules dites individuelles sont toutes équipées de lits superposés ; plusieurs comportent en plus un matelas au sol pour une troisième personne (cf. § 3.1 et § 4.3).

Les cellules simples ont une superficie de 10 m² et les cellules dites doubles de 12 m². Chacune comprend une salle d'eau avec lavabo, miroir et tablette, une cuvette de WC et une douche à l'italienne. Elles disposent également d'une table, d'une chaise, d'une armoire à deux portes, d'une télévision à écran plat, d'un petit réfrigérateur et d'étagères.



Cellule d'un auxiliaire



Cellule de trois personnes

Les locaux communs sont entretenus mais présentent quelques dégradations mineures. S'agissant des cellules, les contrôleurs ont pu constater de fortes disparités dans leur entretien et leur état. Il est pratiqué un état des lieux d'entrée et de sortie.

L'installation du téléphone dans les cellules PMR, entre une armoire et une table fixées au mur, ne permet pas d'y accéder avec le fauteuil roulant.



Téléphone d'une cellule PMR

5.1.2 Les cours de promenade

Chaque quartier de MAH dispose de deux cours de promenade, identiques dans l'équipement et dans la superficie. Les détenus ont, à tour de rôle par aile, accès à une promenade (de 8h à 9h ou de 9h30 à 11h le matin, de 13h15 à 15h ou de 15h45 à 17h l'après-midi). Chacun a donc la possibilité d'effectuer deux promenades par jour.

Les personnes considérées comme vulnérables ne sont jamais en contact avec les personnes détenues des autres étages et utilisent une des cours libres.

Les cours sont placées sous la surveillance d'un agent situé dans un local réservé à cet effet et de caméras. Elles sont sonorisées pour annoncer les fins de promenades. Elles sont équipées chacune de deux cabines téléphoniques à la MAH1, une cabine à la MAH2 et d'un urinoir, partout hors service. Il n'y a aucun équipement d'activité physique (barre de traction par exemple) et aucun banc pour s'asseoir.



Cours de la MAP, ou MAH2



Urinoir dans une cour

RECOMMANDATION 10

Les cours de promenade doivent comporter du matériel d'activité physique, des bancs pour s'asseoir et des urinoirs en état de fonctionnement.

Une personne détenue ne peut toujours pas mettre fin à sa promenade de sa propre initiative, y compris s'il apprend pendant son déroulement qu'il a un rendez-vous médical, comme l'ont constaté les contrôleurs.

Lors de la visite, la fréquentation était forte l'après-midi par beau temps : jusqu'à soixante-dix personnes observées dans une des cours.

5.1.3 L'ancien quartier centre de détention devenant maison d'arrêt

Selon les explications recueillies, la future MAH3, qui présente quatre niveaux, est destinée à accueillir un régime de respect de 60 places (54 cellules) au rez-de-chaussée et des travailleurs (ateliers et service général) dans les trois étages.

Le sous-sol comprend le bureau des gradés, une salle d'audience et les salles d'activités (classes, musculation, coiffeur, bibliothèque). Les offices, buanderies et salle d'activités des étages ont été vidées dans l'attente de la nouvelle organisation. Les cellules sont généralement en bon état et des rénovations sont en cours.

Quant aux cours de promenade, qualifiées par le CGLPL dans son rapport de 2010 de trop petites pour un CD, la ministre de la justice de l'époque avait annoncé qu'était à l'étude « *un projet d'extension des cours de promenade du QCD visant à augmenter la surface d'un tiers supplémentaire (...)* ». Les cours de promenade sont restées les mêmes depuis les visites précédentes. Au moment du contrôle, les urinoirs sont hors service ; il n'y a pas de banc mais une barre de traction dans chacune. Il n'y a pas de point-phone dans les cours, mais des téléphones dans toutes les cellules.

5.2 LE QUARTIER MAISON D'ARRET DES FEMMES PERMET DES CONDITIONS DE DETENTION RESPECTUEUSES DES DROITS A L'EXCEPTION DE LA COURETTE DE LA NURSERIE

La configuration architecturale de la MAF est restée inchangée depuis 2010. Elle offre trente places dans vingt-sept cellules dont neuf pour les auxiliaires, deux cellules pour mère et enfant, une cellule pour PMR. Elle comprend également deux cellules de quartier disciplinaire (QD) et une cellule d'isolement. Elle est implantée sur deux niveaux.

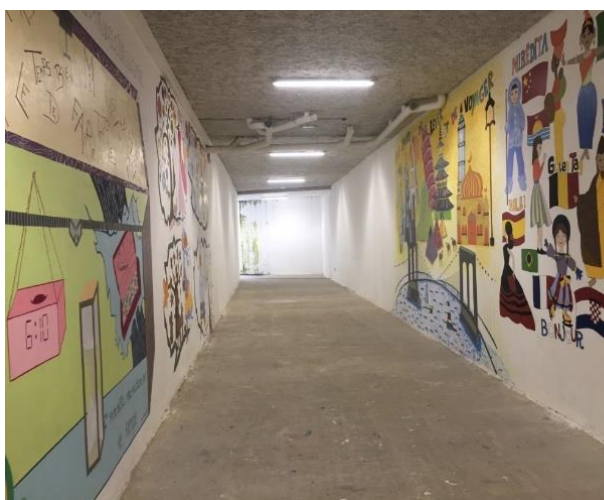
Le rez-de-chaussée comprend deux ailes séparées par le poste d'information centralisée (PIC) et par un palier donnant accès à la cour de promenade ainsi qu'à l'étage. L'aile droite dessert bibliothèque, salle de musculation, salon de coiffure, salle de classe, une salle réservée à l'USMP (non utilisée), la cellule pour PMR et la nurserie en bout d'aile. L'aile gauche comprend un bureau d'audience, le bureau du major, la salle d'activité, la salle de repos pour le personnel, la salle destinée à accueillir la visiophonie et un WC pour PMR ; en bout d'aile, les deux cellules du QD de la MAF sont juxtaposées à une douche, une cour de promenade, le bureau d'entretien avec l'avocat et une salle pour tenir la commission de discipline ; la cellule d'isolement est adjacente, complétée par une cour de promenade. Les espaces dévolus à la discipline et à l'isolement sont séparés du reste des locaux par une grille.

Le premier étage comprend un bureau pour les surveillantes avec des WC attenants. L'aile gauche (composée de sept cellules individuelles, trois cellules plus grandes pour les arrivantes et

une salle dédiée à la formation professionnelle) est réservée aux détenues classées au service général. L'aile droite comprend treize cellules individuelles, cinq cellules doubles, la buanderie (cf. § 5.5.2), une salle réservée aux activités manuelles ainsi qu'une salle équipée d'une cuisine pour des activités.

Un unique point-telephone est situé à proximité du bureau du major et du palier par lequel transitent toutes les femmes souhaitant se rendre aux activités. Sa localisation n'assure pas la confidentialité des conversations mais toutes les cellules ont désormais un téléphone, lequel fonctionne aux dires des personnes détenues.

La cour de promenade ne dispose que d'un banc de quatre places. Des sanitaires et un point d'eau sont mis à disposition mais leur porte ne préserve pas complètement l'intimité.



Couloir menant au quartier des femmes



Cuisine pour activité

Lors de la visite, trente-sept femmes étaient incarcérées ; aucune n'était placée à l'isolement ou en cellule disciplinaire ; une femme était hospitalisée à l'UHSA de Nancy ; la nurserie était occupée par deux mères, chacune accompagnée de son bébé.

Cette nurserie comprend un office et une laverie. La salle d'eau dispose d'un espace dédié à la toilette du nourrisson. La courette extérieure pour les enfants, très petite et entourée de hauts grillages, est située sous le mirador ; elle est indigne pour ces raisons et en ce qu'elle n'offre aux enfants aucune vue avec perspective. Les mères bénéficient d'une visite de l'infirmière de la protection maternelle et infantile (PMI) tous les quinze jours, d'un pédiatre de la PMI tous les mois et d'une éducatrice. À partir de l'âge de six mois, les enfants peuvent être pris en charge dans une crèche une à deux fois par semaine.



Courette pour mère et enfant



Cellule mère-enfant

RECOMMANDATION 11

La cour extérieure destinée aux femmes avec enfant doit permettre une perspective visuelle à distance et revêtir un aspect non-carcéral pour l'enfant.

5.3 LE QUARTIER DE PRISE EN CHARGE DE LA RADICALISATION PRATIQUE UN ISOLEMENT GERE AVEC ATTENTION MAIS VIDE DE SENS

Le quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR) a été mis en service le 4 janvier 2021.

5.3.1 Les locaux

Le QPR a été aménagé en lieu et place du QA, en-dessous du QI : « *Tout a été refait à neuf* » a-t-il été résumé.

Les dix-neuf places individuelles sont réparties dans dix-neuf cellules, dont trois destinées aux arrivants (cf. § 4.2) et deux aux deux détenus classés au service général (cf. *infra*). Le mobilier est en métal de couleur bleue ; une plaque-chauffante et un faitout complètent le paquetage habituel. La cellule comporte une douche et un poste de téléphone.

Le QPR comprend une salle d'activités (avec du mobilier pour six personnes, deux tapis de sol, des haltères et un écran de télévision), une salle de musculation, une bibliothèque (avec des présentoirs à livres, ces derniers pour partie livrés par la direction de l'administration pénitentiaire, pour partie achetés par le binôme de soutien, au total une centaine d'ouvrages¹⁶), un local dit vestiaire pour limiter les effets personnels en cellule, deux bureaux d'entretien avec ordinateur, une salle de réunion et des bureaux pour les professionnels.

La cour de promenade, avec un sol en béton et des côtés avec un grillage en métal déployé doublé de plaques métalliques pare-vues, permet de réunir cinq personnes en théorie ; elle n'offre qu'un urinoir, est dépourvue d'accès à l'eau potable, d'équipement sportif et d'assise, de

¹⁶ Quelques titres : Mandela, pour un islam humaniste, Poutine et la stratégie du désordre, La Syrie, Autobiographie de Martin Luther King, Comprendre le monde, Le siècle des dictateurs.

dispositif d'appel aux surveillants ; elle a été qualifiée de « *trop petite* » et d'« *anxiogène* » par les détenus.



La cour de promenade et son urinoir, unique équipement

RECOMMANDATION 12

La cour de promenade du QPR doit être équipée d'un point d'accès à l'eau potable, d'assises, d'équipements permettant une activité physique ainsi que d'un dispositif d'appel aux surveillants.

Juxtaposé à cette cour, un city-stade, dont le revêtement a été finalisé en avril, permet de pratiquer le basket, le badminton, le football, le cross-fit ainsi que le ping-pong en sortant une table. Ce city-stade est, lui, équipé d'un point d'eau potable. Il a été mis hors service au cours de l'hiver en raison d'un risque d'effondrement des filins anti-hélicoptères sur lesquels de la neige s'était accumulée.



Le city-stade

Le local de fouille, spacieux, présente l'équipement nécessaire (caillebotis au sol, patère, chaise) et l'imposte rectangulaire vitrée sur la porte a été recouverte d'un film opacifiant. Un portique de détection des masses métalliques occupe l'espace marquant l'entrée du QPR.

Toutes les portes (cellules, salle d'activités, bureaux d'entretien, promenade) sont percées d'une trappe de menottage. Le mobilier des cellules et des bureaux d'entretien est scellé au sol. Toutes les pièces, dont les cellules, sont équipées d'un interphone en bon état de fonctionnement relié au bureau des surveillants du QPR. Tous les locaux sont placés sous vidéo-surveillance, sauf l'intérieur des cellules, les bureaux du personnel et le local de fouille.

L'ensemble est non seulement en bon état mais également propre et bien entretenu.

5.3.2 L'affectation

A la date de la visite, le QPR accueille pour une durée de six mois quatre détenus, arrivés respectivement les 19 et 29 janvier, 3 février, 31 mars 2021. Le premier est donc resté isolé pendant deux semaines. Il y a eu jusqu'à cinq détenus, un dernier n'étant resté que deux semaines avant sa libération.

Les parcours antérieurs à l'arrivée au CPNM sont marqués par de multiples transferts, parfois très décousus, comme un précédent séjour en QPR, suivi d'une affectation en établissement pour peine classique elle-même suivie d'une évaluation en quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) avant affectation au QPR du CPNM après un transit dans un quartier d'isolement, ce qui fait dire à certains : « *J'ai fait le système à l'envers* ». Lors de certains transferts, de façon variable, il arrive qu'on demande encore au détenu de payer pour le transport de ses cartons par une entreprise ; dans le cas d'espèce, il a su s'y opposer et a eu gain de cause. L'ensemble est avant tout incohérent, d'autant plus lorsque des évaluations écrites se succèdent et donnent lieu à des conclusions divergentes. Certaines décisions d'affectation ont été prises alors que l'évaluation

concluait à une affectation en détention « classique » ; l'opportunité de certaines affectations a été discutée devant les contrôleurs.

L'équipe du QPR récupère la synthèse élaborée par le QER. Les quatre détenus présents ont été soumis à une évaluation au QER du CP de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), qui est très critiqué : volonté perceptible des évaluateurs de plaquer un profil-type, mélange de détenus ayant commis des actes de terrorisme avec des détenus de droit commun, sentiment d'avoir été « *un rat de laboratoire* », d'avoir été « *traité comme un animal* », relations interpersonnelles compliquées. Il s'agit de tenir, de « *ne pas perdre deux ans en cinq minutes !* ». Cela a fait dire à un autre détenu : « *Ce n'est pas un centre d'évaluation, c'est un centre de formation* ».

Avant de quitter Vendin-le-Vieil, les détenus ont pu seulement lire le résumé sur une page de la synthèse les concernant et – selon les informations recueillies – la décision d'affectation au QPR du CPNM leur a été notifiée. Dans les jours suivant l'arrivée au CPNM, le détenu se voit remettre la synthèse de la CPU arrivants. Par la suite, au moins un détenu a pu prendre connaissance de son évaluation presque complète en compagnie de l'éducateur du binôme de soutien : il a constaté des dates et des expressions erronées. Il est regrettable que l'élaboration des évaluations n'intègre aucun principe de contradictoire.

Le même mélange de TIS et de détenus de droit commun est observable au QPR lors de la visite, ainsi que celui de prévenus et de condamnés : trois TIS et un droit commun, deux prévenus et deux condamnés dont la date de libération est proche.

5.3.3 La vie quotidienne

La gestion des détenus du QPR est autonome : « *tout ce qui est QPR se passe au QPR* », « *prise en charge de A à Z, du greffe au greffe, sauf le cas des extractions médicales* » (cf. également § 4.1). Pour ce faire, quatre agents encadrés par un gradé sont présents de 7h à 19h, membres d'une des trois équipes spécifiques de quatre surveillants dont trois sont des femmes. Ils portent en permanence un gilet pare-lame et pare-balle. Des tenues d'intervention sont stockées au QPR.

Un règlement intérieur existe. Il comporte des informations à la fois diverses et précises, notamment sur la liste des objets interdits et sur la quantité de ceux qui sont autorisés en cellule. Les détenus sont en outre informés des activités grâce à l'affichage du planning des promenades, musculation, stade, bibliothèque et parloirs. Toute l'organisation a été calée sur un QPR fonctionnant à plein, dans lequel l'effectif serait divisé en cinq groupes mais, lors de la visite, il n'y avait que deux groupes.

La promenade est proposée en alternance le matin ou l'après-midi pendant une heure à deux détenus simultanément, choisis par les surveillants. Mais « *personne ne sort* » d'après les détenus rencontrés, ce qui a été confirmé par les agents qui ont fait état de deux sorties en promenade seulement au cours du week-end précédent la visite.

Le city-stade est accessible avec un des deux intervenants sportifs. Les surveillants sont incités à participer, ce qu'ils semblent faire volontiers en enlevant alors leur gilet pare-lame ; les détenus en ont témoigné favorablement mais regrettent que l'activité sportive ne soit proposée qu'à hauteur de quarante-cinq minutes hebdomadaires, le lundi. L'éducateur du binôme de soutien peut également animer des activités physiques. Mais en raison de défaillances techniques (cf. *supra*), les détenus y sont peu allés : un n'y est allé qu'une fois.

L'accès à la salle de musculation est prévu pendant une heure, trois fois par semaine du lundi au vendredi. Un détenu a témoigné y être allé trois fois.

La bibliothèque n'est accessible que le samedi et le dimanche, juste le temps du choix des ouvrages.

Un médiateur du fait religieux propose son action aux détenus, qui la plupart du temps ne la refusent pas même s'ils ne l'apprécient pas. Les actions du binôme de soutien sont généralement appréciées (entretiens et activités, pour l'instant en individuel), de même que le fait d'être informé à l'avance des rendez-vous.

Les demandes de suivi d'un enseignement sont honorées au sein du QPR. Un enseignant, spécialisé en mathématiques, vient une demi-journée par semaine.

En cas de cluster de Covid-19 (comme le CPNM en a connu plusieurs) seuls subsistent la promenade, le sport en extérieur et la musculation. En raison de la pandémie, aucune activité socio-culturelle en groupe n'a eu lieu mais des projets ont été cités (pâtisserie mi-juin, puis cinéma-débat, journalisme, échecs, etc.), permettant d'envisager une reprise après que les détenus ont vécu une année antérieure d'interruption, ici ou ailleurs. Toutefois, la proposition de jouer aux échecs est vécue comme un « piège », les détenus sachant qu'ils seront évalués sur leur volonté d'y participer puisque ce jeu est qualifié d'interdit par l'islam par certains.

De manière générale, les détenus observent le comportement des uns et des autres face aux activités : il est de bon ton de critiquer le médiateur du fait religieux par exemple. Il faut parfois « agir en douce » dans l'espace confidentiel qu'offre l'éducateur par exemple, pour se laisser aller à une démarche personnelle. Il a été dit aux contrôleurs : « Ici, je me sens entre le marteau et l'enclume » pour expliquer l'écartèlement entre les attentes des codétenus et celles des pouvoirs publics.

Un des aumôniers musulmans du CPNM vient le mercredi après-midi sur demande. Il est sollicité. Le numéro vert des aumôneries nationales¹⁷ n'est pas affiché.

Le DLRP intervient pour contrôler les livres que les détenus souhaitent posséder individuellement, avec un délai d'une semaine au moins avant de se positionner alors que le contrôle de sécurité fait par les agents du QPR en recourant au tunnel à rayons-X est immédiat.

Des règles régissent la conservation des effets personnels en cellule. Le vestiaire créé au QPR est destiné à en conserver certains à proximité des détenus pour permettre des échanges le week-end. Les livres sont contingentés à dix en cellule, soit sept livres personnels et trois empruntés à la bibliothèque. Il n'est pas possible de posséder par exemple un four, lequel reste stocké au greffe. Il est interdit de faire passer un objet à un autre détenu, sauf autorisation préalable du chef. Il n'est pas possible de posséder deux miroirs ; or, en l'absence d'intervention d'un coiffeur, les détenus doivent se couper les cheveux eux-mêmes, ce qu'ils ne peuvent pas faire correctement sans visibilité sur l'arrière du crâne.

Deux postes d'auxiliaire du service général à mi-temps ont été créés pour l'entretien du quartier, accessibles à des détenus qui y sont affectés. Un détenu occupait un tel poste le matin, rémunéré en catégorie 3 à 2,05 euros de l'heure. Dès lors, il ne peut se rendre en promenade le matin ; une promenade systématique l'après-midi n'a pas été organisée pour autant alors qu'il conviendrait de le faire.

Les dispositifs d'aide de droit commun en cas de ressources insuffisantes s'appliquent. Un des détenus en bénéficiait.

¹⁷ Dispositif téléphonique créé en 2020 et dont les détenus ont eu connaissance dans d'autres établissements.

Les fouilles par palpation sont systématisées à la sortie de la cellule et à la sortie du lieu de l'activité (bureau d'entretien par exemple), assorties d'un passage sous le portique de détection des masses métalliques.

Quand un détenu sort du QPR (parloir, USMP, greffe), les autres mouvements sont bloqués. Il est accompagné par les agents du QPR. Le gradé reste à l'USMP pendant les soins pour fluidifier le retour.

La distribution des traitements est effectuée par l'USMP à la porte de la cellule, avec les surveillants à proximité, ce qui porte atteinte à la confidentialité des soins. Il est possible d'engager un suivi avec un psychologue à l'USMP, le psychologue du binôme de soutien n'étant pas confondu avec ceux de l'USMP.

Quatre boxes de parloir sont réservés aux détenus du QPR, du mardi au vendredi ; la durée du parloir est réduite à 40 mn « *afin de faciliter les mouvements* », avec possibilité d'avoir deux créneaux dans la même journée – mais non successifs – quand la famille vient de loin ; le fait qu'il ne s'agisse pas d'une prolongation mais d'un renouvellement du créneau rend en fait le service moins accessible pour les familles. Le temps de parloir réduit est ressenti comme une discrimination. Les UVF sont accessibles pendant 24 heures.

La fouille à corps à l'issue du parloir est systématique. Prévue dans le logiciel GENESIS¹⁸ sous forme de CCR¹⁹, tracée dans GENESIS, elle est effectuée par les agents du QPR dans le local de fouille du quartier et est assortie d'un passage des vêtements au détecteur manuel des masses métalliques. Le fait que la fouille soit effectuée par les agents qui prennent en charge quotidiennement les détenus présente l'avantage d'une uniformisation des méthodes – lesquelles ne sont pas apparues particulièrement dégradantes selon les explications et témoignages reçus – mais aussi l'inconvénient de se mettre nu devant des hommes qu'on revoit ensuite, créant un sentiment d'atteinte à l'intimité exprimé de la manière suivante : « *le POM²⁰, c'est moins humiliant !* ».

5.3.4 Le suivi et l'évaluation

Peu d'incidents ont lieu. Il a été rapporté deux CRI depuis janvier, relatifs à la possession d'une carte SD et à une fourchette tordue. L'enquête disciplinaire est faite par le gradé du QPR et la poursuite éventuelle est engagée par l'officier en charge du QPR.

En revanche, beaucoup d'observations sont faites dans GENESIS – par principe quotidiennement, mais aussi à chaque événement dans la vie du détenu (comme une conversation téléphonique) – dans la perspective d'une synthèse hebdomadaire. « *Les surveillants notent tout* ». Les observations du jour sont validées par le gradé suivant, ce qui permet la communication entre les agents. Les mêmes agents du QPR procèdent aux écoutes téléphoniques, dont ils rapportent le contenu par écrit. Les détenus sont persuadés que les programmes de télévision qu'ils regardent sont surveillés via le système numérique et que des micros équipent les bureaux d'entretien et les cellules. De même, la présence des surveillants pendant les activités, dont physiques, est analysée comme une modalité de surveillance et d'intervention des services de

¹⁸ GENESIS : gestion nationale des personnes écrouées pour le suivi individualisé et la sécurité.

¹⁹ CCR : consignes, comportements, régimes.

²⁰ POM : portique à ondes millimétriques. Le CPNM n'en dispose pas, mais les détenus passés par le CP de Vendin-le-Vieil ont déjà eu l'occasion de s'y soumettre.

renseignement, en complément de la vidéo-surveillance. Le DLRP partage ou récupère des informations, notamment sur l'entourage des détenus.

Or, si le QPR n'est pas un QI dans son fonctionnement, la taille du groupe ne permet pas de choisir ses fréquentations. « *En détention normale, on choisit avec qui on traîne, alors qu'ici on nous l'impose* ». Cela fausse évidemment la surveillance, le suivi et l'évaluation.

Plusieurs détenus peuvent prétendre à des aménagements de peine. Les permissions de sortir de l'un d'eux étaient refusées systématiquement. Une expertise médicale est préalablement ordonnée par le juge de l'application des peines chargé de l'antiterrorisme (JAPAT). Dans une situation d'expertise ordonnée en février, le détenu refusant de se rendre au greffe, l'expert est venu à sa rencontre au QPR ; l'expertise est datée d'avril, soit un délai rapide d'exécution de l'ordonnance judiciaire.

La préparation de la sortie, engagée avec le SPIP qui est apparu mobilisé auprès des détenus, doit parfois s'orienter vers une formation dont la sélection s'effectue à distance faute de pouvoir bénéficier de permissions.

A la fin des six mois de placement, une synthèse écrite doit être transmise à la DAP. Les décisions de la DAP sont prises à la suite d'un débat contradictoire selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs. Un détenu arrivé en janvier pensait qu'il allait être renouvelé, parce qu'on lui a dit que « *c'est renouvelable* », tout en constatant qu'il n'en savait rien à un peu plus d'un mois de la fin du placement. Le CGLPL a déjà eu l'occasion de dénoncer les maintiens de fait en QPR, faute de décision prise avant la fin du placement initial.

RECOMMANDATION 13

Les personnes détenues hébergées au QPR ne doivent pas y être maintenues au-delà de six mois, durée réglementaire, si elles n'ont pas reçu une décision ministérielle de prolongation.

5.4 LES MOUVEMENTS AU SEIN DE LA DETENTION DEMEURENT DIFFICILES

Le rapport de 2010 avait insisté sur le choix architectural qui privilégie la sécurité sur la fluidité : « *Les enseignants, les moniteurs de sport, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et les intervenants extérieurs subissent des pertes de temps considérables engendrées par la longueur des mouvements et l'attente des personnes détenues au passage des portes. Cette situation génère de la frustration et de la tension* »²¹. Aucune amélioration n'a été apportée à ce fonctionnement.

Une équipe de surveillants, exerçant en journée, est désormais présente dans la cour centrale, lieu de passage obligé depuis les quartiers de détention vers les activités. Ces surveillants accompagnent les personnes devant l'être depuis le rez-de-chaussée des bâtiments jusqu'à leur destination : les PMR devant prendre l'ascenseur, les mouvements vers les parloirs-familles, les isolés, les arrivants, les vulnérables, les confinés, ou encore les détenus ayant des mesures de séparation.

Mais les mouvements ne font pas l'objet d'une mise en perspective simplifiée et unifiée pour les surveillants d'étage qui doivent gérer plusieurs listes (parloirs-famille, parloirs-avocats, consultations à l'USMP, entretiens avec les CPIP, activités scolaires, audiences avec le personnel

²¹ CGLPL, Rapport de visite du CP de Nancy-Maxéville, 2010, Conclusion n°29, p. 100.

de détention, etc.). Le rapport de 2010 pointait les effets négatifs introduits par l'absence de planification : « *Les personnes détenues qui choisissent d'aller en promenade doivent renoncer de fait à participer à toute activité. Celles qui y participent n'ont pas non plus la possibilité de rejoindre la cour au terme de leur activité et doivent rentrer dans leur cellule* »²².

Des manquements professionnels sont aussi en cause : en seconde semaine de visite, une surveillante n'avait pas envoyé les détenus de son étage à la messe et le 8 juin au matin tous les détenus attendus à l'USMP n'y sont pas arrivés.

De plus, la présence d'un seul surveillant pour tout un étage (75 à 80 détenus) amène à regrouper les agents de plusieurs étages pour la descente et la remontée en promenade. Les surveillants ferment ainsi leur étage pendant qu'ils vont aider leurs collègues. Pendant ce temps, soit huit fois par jour, tous les autres mouvements sont bloqués.

En 2021, les difficultés liées aux mouvements sont la source de l'inaccessibilité de l'USMP, des aumôniers, des visiteurs de prison, des activités en général (cf. particulièrement § 7.5, § 7.7, § 9.3) et donc la source d'atteintes aux droits fondamentaux des détenus.

RECOMMANDATION 14

Les personnes détenues doivent sans exception être adressées en temps voulu vers les services dans lesquels elles sont attendues. L'organisation des mouvements doit être revue à cette fin.

5.5 L'HYGIENE ET LA SALUBRITE SONT GLOBALEMENT ASSUREES, A L'EXCEPTION DE L'ECHANGE DES COUVERTURES DONT LA PERIODICITE EST INDETERMINEE

5.5.1 L'entretien des locaux communs

L'entretien des espaces collectifs et des locaux administratifs est assuré par la société ATALIAN, sous-traitant de l'entreprise GEPSA, titulaire du marché en gestion déléguée. Quatre agents dont un responsable sont présents sur site, chargés de l'approvisionnement en matériel et produits d'entretien, de la fourniture des tenues de travail, de la formation et du contrôle de l'exécution des tâches. Celles-ci sont assurées par trente-deux détenus classés au travail comme auxiliaire du service général et qui effectuent également la distribution des repas. Avec la crise sanitaire, un auxiliaire supplémentaire a été affecté par bâtiment pour renforcer le nettoyage des espaces communs.

La bonne exécution des prestations inscrites au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) est suivie par une secrétaire administrative, seule à assurer cette mission, l'établissement ne disposant plus de service de la gestion déléguée.

Les locaux sont apparus globalement en bon état d'entretien au moment de la visite. On relève cependant la présence de débris au pied de certains bâtiments, à l'aplomb des cellules. Il a été indiqué qu'un ramassage est effectué deux fois par semaine. Il n'a pas été constaté de présence de nuisibles, qui font l'objet de traitements préventifs quatre fois par an. Le traitement des parasites (cafards, blattes) est également pris en compte.

²² CGLPL, Rapport de visite du CP de Nancy-Maxéville, 2010, Conclusion n°6, p. 97.

5.5.2 L'hygiène individuelle

a) L'entretien des cellules et des effets de literie

L'entretien des cellules incombe aux personnes détenues. Une première dotation en articles d'entretien leur est attribuée lors de l'arrivée à l'établissement puis renouvelée mensuellement, pour les produits d'entretien, par le surveillant affecté à la buanderie.

L'acquisition des matelas et des oreillers est désormais assurée par l'administration pénitentiaire, le prestataire procédant à leur mise en place. Le renouvellement a lieu tous les quatre ans. La campagne en cours concernait la MAP²³. Les draps et taies d'oreiller sont échangés tous les quinze jours selon un planning par bâtiment. La même périodicité est prévue pour les alèzes, dont l'usage par les détenus est variable, servant plus de rideau que d'enveloppe de matelas. Il a été indiqué que les couvertures étaient échangées entre trois et cinq fois par an, le règlement intérieur mentionne une à cinq fois par an, le livret d'accueil est quant à lui muet sur ce point. Il est nécessaire de clarifier cette situation en retenant une fréquence conforme aux normes d'hygiène en collectivité, un échange trimestriel étant constaté habituellement.

Les opérations d'échange sont effectuées nombre pour nombre par les auxiliaires de la buanderie sous la responsabilité du surveillant de ce service, accompagné du surveillant d'étage. Il n'existe pas de traçabilité du linge échangé, sinon pour les articles détériorés en vue de procéder à l'imputation des dégradations. Un état par bâtiment est alors complété.

Deux protocoles, relatifs à la conduite à tenir et au traitement à mettre en œuvre pour les cas de gale ou la découverte de punaises de lit, ont été établis par des notes de service de 2019.

b) Les articles d'hygiène individuelle

La trousse de toilette avec des articles d'hygiène de première nécessité remise à l'arrivée est renouvelée mensuellement pour les personnes sans ressources suffisantes (PSRS). La brosse à dent l'est tous les deux mois, le lot de cinq rasoirs jetables tous les trois mois ; le tube de crème à raser ne l'est qu'une fois, alors que les rasoirs le sont périodiquement, ce qui laisse perplexe. Pour ces personnes, bien que correspondant à ce qui est prévu au CCTP, la quantité *a minima* de certains produits (quatre rouleaux de papier hygiénique par mois ; le paquet de dix mouchoirs non renouvelé) mériteraient d'être revus à la hausse.

RECOMMANDATION 15

Au regard de la modicité des quantités de certains articles d'hygiène, telles qu'elles sont prévues au marché, il convient d'adapter celles-ci pour les personnes sans ressources suffisantes.

Depuis le mois de novembre 2020, les femmes détenues se voient proposer gratuitement, et sans critères de ressources, un lot de protections périodiques. Un formulaire leur est distribué afin d'effectuer un choix parmi six produits des marques les plus courantes. À l'issue d'une première remise lors de leur arrivée, les articles sont ensuite distribués mensuellement.

²³ Calendrier : 2021-MAP, 2022-MAC, 2023-CD, 2024 MAF-QA-QPR.

c) Les prestations de coiffure

Pour les hommes, une prestation de coiffure est assurée au sein des MAP, MAC et CD. Pour chacun de ces lieux, un auxiliaire classé au service général sur cette fonction assure les coupes au sein d'un local aménagé. Les rendez-vous sont pris sur un planning hebdomadaire tenu au niveau du bâtiment. Au moment de la visite, en raison de la crise sanitaire, ce service était suspendu mais il devait reprendre le 7 juin en appliquant des mesures de prophylaxie. Un recensement des matériels avait été lancé le 3 juin en vue de procéder au renouvellement de ceux qui le nécessitent par GEPSA.



Salon de coiffure du QCD

Pour les femmes, la prestation est assurée par une coiffeuse professionnelle qui se rend mensuellement au sein du quartier correspondant²⁴.

Ces deux types de prestations sont gratuits. Aucune n'est prévue au QPR (cf. § 5.3.3).

d) L'entretien du linge individuel

Un service de lavage des effets personnels, à fréquence hebdomadaire, est proposé gratuitement aux personnes détenues dans la limite de cinq kilos. Il est assuré dans une blanchisserie dotée d'équipements professionnels, installée au sein du CPNM.



Zone de lavage et de séchage de la blanchisserie

Le calendrier de ramassage des filets est affiché dans les bâtiments avec celui de l'échange du linge de literie. Chaque filet est identifié par le numéro d'écrou de la personne détenue. Un bon de lavage l'accompagne. La vérification du contenu est effectuée antérieurement à la mise en machine puis avant la restitution. Celle-ci intervient dans un délai maximum de sept jours calendaires. Une moyenne d'une centaine de filets est lavée par semaine auxquels il convient d'ajouter dix à quinze filets provenant de l'UHSA²⁵.

²⁴ La prestation proposée comprend shampoing, coupe et brushing.

²⁵ L'unité hospitalière sécurisée inter-régionale (UHSI) ne sollicite pas la laverie. Les personnes détenues y revêtent le pyjama, ceux-ci étant lavés à l'hôpital.

Le CD et la MAF disposent par ailleurs de leurs propres buanderies avec machines à laver et sèche-linge, un détenu classé au service général assurant cette mission.

BONNE PRATIQUE 1

Les personnes détenues ont la possibilité de faire laver leur linge gratuitement de manière hebdomadaire.

Il est prévu que les PSRS se voient attribuer mensuellement une boîte de lessive, mais cette dotation n'est pas prévue dès l'arrivée.

Enfin, en cas de maladie infectieuse mais aussi pour ceux testés positifs à la Covid-19, deux paquetages spécifiques sont prévus et distribués sur décision de l'administration pénitentiaire.

5.6 LA PRODUCTION ALIMENTAIRE EST CALCULEE AU PLUS JUSTE ET LA SATISFACTION DES DETENUS EST INSUFFISAMMENT EVALUEE

5.6.1 L'organisation et le fonctionnement général

La restauration est assurée par la société EUREST, sous-traitant de GEPSA. L'équipe du prestataire comprend un chef de site, trois chefs de cuisine ainsi qu'une diététicienne, responsable hygiène-qualité. Trois surveillants contribuent à l'encadrement des vingt détenus classés au service général sur la fonction restauration. Ceux-ci travaillent cinq heures le matin et deux l'après-midi. Ils n'ont pas passé de visite médicale vérifiant leur aptitude à un emploi en restauration collective. Le prestataire déclare s'en remettre à l'administration pénitentiaire qui détermine le classement des détenus au travail. Cette dernière ne semble pas en avoir identifié la nécessité.

RECOMMANDATION 16

Afin de garantir la sécurité sanitaire des repas préparés, il convient de réaliser des visites médicales pour les personnes détenues employées aux cuisines en qualité d'auxiliaires.

Les locaux présentent des signes apparents de vétusté, qu'il s'agisse des revêtements muraux, des sols ou des ouvertures. Il a été indiqué que des travaux de rénovation du carrelage débuteront le 26 juin 2021 pour une durée de cinq semaines.

Un contrôle de la direction départementale de la protection de la population (DDPP) a eu lieu le 27 mars 2018. Par ailleurs, l'activité restauration a fait l'objet, les 4 et 5 juin 2020, d'un audit externe par un cabinet spécialisé qui a relevé le non-respect du planning des analyses microbiologiques sur les premiers mois de l'année 2020 mais aussi en 2019.

Les repas sont préparés avec trois jours d'avance puis stockés avant leur mise en température.

5.6.2 L'élaboration des menus

Les menus correspondent à un référentiel national à périodicité trimestrielle, dite saisonnière, sur un cycle de treize semaines, avec répétition du menu hebdomadaire à six ou sept semaines. Une commission restauration se réunit trimestriellement pour arrêter cette offre alimentaire et

effectuer un retour sur le cycle précédent. Il y a peu d'adaptation de la trame nationale sinon des inversions. Des menus spécifiques sont prévus à l'occasion de fêtes calendaires²⁶.

La commission restauration du 16 février 2021 n'a pas pu se tenir. Les menus ont été validés par courriel et correspondent à la trame nationale pénitentiaire. La réunion du 18 mai 2021 s'est tenue normalement. Trois représentants des personnes détenues étaient présents²⁷. Ceux-ci sont habituellement choisis par le chef de bâtiment parmi les auxiliaires d'étage.

Trois choix de menus sont possibles : normal, sans porc ou végétarien. Le choix est enregistré dans GENESIS. Depuis novembre 2019, le CPNM offre pour le menu normal, au déjeuner comme au dîner, la possibilité de choisir le plat principal parmi deux possibilités, avec un accompagnement qui reste commun. Le plat sans porc ou le plat végétarien, parfois les deux, correspondent à l'une de ces options.

BONNE PRATIQUE 2

L'offre alimentaire comprend, dans le cadre du menu normal, une possibilité de double choix pour le plat principal.

Le détenu exprime son choix au moyen d'un bon de commande hebdomadaire distribué et récupéré quatre semaines à l'avance par les auxiliaires d'étage. Pour chaque repas, il peut cocher une case « pas d'entrée », « pas de plat », « pas de légumes », afin de lutter contre le gaspillage alimentaire. Il choisit aussi les composants du petit-déjeuner. Le taux de retour des bons est de 50 %. En cas d'absence de réponse, par défaut le menu enregistré dans GENESIS est retenu.

Des menus adaptés sont prévus pour les personnes faisant l'objet de prescriptions médicales avec des distributions en barquette le cas échéant. Selon l'état communiqué en cuisine, trente-sept détenus étaient concernés ; en comparant celui-ci avec la « liste des consignes/signalements de type régime sur prescription médicale », extraites de GENESIS, on relève quelques écarts²⁸. Enfin, sur ce dernier état apparaissent 143 personnes détenues ayant un régime dyspepsique²⁹, alors qu'il n'est pas apparu qu'il donne lieu à l'élaboration de menus particulier.

L'évaluation qualitative des repas se fait au moyen d'un contrôle de dégustation effectué en cuisine dont l'appréciation constitue un des indicateurs de performance du rapport mensuel d'activité (RMA) dans le cadre du suivi du PPP. Prévu hebdomadairement sur trois jours qui se suivent et sont généralement les mêmes, il comprend un représentant de l'établissement chargée du suivi de la délégation de gestion, deux représentants du partenaire³⁰, un détenu désigné et, parfois, un surveillant. Il est suggéré, afin d'en améliorer la portée, d'élargir le panel qui y participe et de le rendre plus aléatoire.

²⁶ A titre indicatif sur les cycles de printemps et d'été : dimanche 4 avril midi, Pâques ; jeudi 24 juin midi, repas estival, l'Italie ; mercredi 14 juillet midi (sera reporté au 5 septembre en raison des travaux de rénovation), fête nationale ; dimanche 15 août midi, Assomption.

²⁷ La MAP n'étant pas représentée.

²⁸ État communiqué par la cuisine à la date du 27 mai, remis le 2 juin ; extraction GENESIS du 31 mai. Régime sans poisson : 11 (cuisine) pour 13 (GENESIS) ; sans poisson, sans crustacé : 0 (cuisine) pour 1 (GENESIS) ; sans poisson, sans œuf, sans tomate : 0 (cuisine) pour 1 (GENESIS) ; sans lait : 0 (cuisine) pour 1 (GENESIS), aliments mixés : 4 (cuisine) pour 6 (GENESIS).

²⁹ Le traitement de ce type de pathologie implique consignes d'hygiène alimentaire et exclusion de certains aliments.

³⁰ Diététicienne et chef de cuisine.

Le taux de prise pourrait contribuer à fournir une indication mais il n'est pas quantifié compte tenu du mode de gestion des déchets. Il est apprécié sur la base des bons de commandes. Il n'est pas réalisé d'enquêtes de satisfaction.

La consultation des menus de la saison printemps suscite quelques questionnements quant à leur structuration. Il s'agit, certains jours, de la présence de jus de fruit comme entrée, ou encore de l'absence d'entrée. Le grammage des viandes apparaît calculé au plus juste. Il a été affirmé aux contrôleurs que tous les apports nécessaires étaient assurés au regard des activités et des besoins. Il n'en reste pas moins que ce point mérite attention, particulièrement pour des personnes jeunes et parfois sans ressources, dans l'impossibilité de cantiner.

RECOMMANDATION 17

Localement, l'élargissement du panel de dégustation et la mise en place d'enquêtes de satisfaction permettraient de mieux évaluer la qualité gustative et quantitative des repas servis. Par ailleurs, la structuration des menus et les quantités de certains aliments contractuellement définis gagneraient à être réexaminés pour être mieux adaptées aux besoins des personnes détenues.

5.6.3 La distribution des repas

Les repas sont distribués en bac gastronomes. La distribution se fait en barquettes pour certains régimes et aux QI, QD et QPR. Le livret d'accueil ne donne pas d'information sur leurs modalités. Les chariots sont dirigés vers les bâtiments à 11h et 17h. La distribution débute aux alentours de 11h30 pour le déjeuner, 17h30 pour le dîner, effectuée par l'auxiliaire d'étage en présence d'un surveillant. L'auxiliaire dispose du menu et d'une liste nominative de la coursive avec le choix exprimé ou celui par défaut.

Les contrôleurs ont observé, sur la distribution d'un dîner et d'un déjeuner, des ruptures sur le plat principal. Pour le dîner, la rupture portait sur du poisson prévu sur le double choix et au menu végétarien. Les détenus ont dû se reporter sur le riz cantonais ou renoncer. Pour le déjeuner, la rupture a concerné le plat 2 (cuisse de poulet rôti) du double choix. Une solution a été trouvée avec un autre étage. De manière concordante, il ressort que les ruptures seraient assez fréquentes. Le reconstituant prévu au marché dans un délai maximum de trente minutes est réalisé, lorsqu'il est demandé, le plus souvent avec un produit équivalent. Préalablement, le recours à une disponibilité sur une autre coursive est recherché. Cette possibilité, quand elle existe, ne provient en général que des secteurs où les détenus ayant les moyens de cantiner ont renoncé à prendre le plat au moment de la distribution.

Les aliments étaient à peine tièdes sur le dernier quart du service. Des contrôles sont effectués contradictoirement par le prestataire et l'attaché. Il conviendrait d'en renforcer la fréquence.

RECOMMANDATION 18

Le contrôle de l'allotissement des chariots en repas avant départ doit être renforcé pour prévenir les ruptures en cours de distribution. Il en est de même de celui des températures.

5.7 L'OFFRE D'ARTICLES CANTINABLES EST ABONDANTE ET DIVERSIFIÉE MAIS N'EST PAS CONFORME POUR LES DÉTENU·ES INTÉGRANT LE QUARTIER DISCIPLINAIRE

5.7.1 L'organisation de l'activité

L'offre et la distribution des articles cantinables sont assurées par la société EUREST, sous-traitant de GEPSA. Trois salariés à temps plein et un à temps partiel, secondés par onze personnes détenues classées au service général, sont affectés à cette mission.

Deux surveillants participent à l'encadrement de ces derniers. L'un d'entre eux assure la gestion des téléviseurs et des réfrigérateurs, qui ne font pas partie du marché. Il n'a pas été relevé de difficultés concernant leur fourniture aux détenus³¹. Deux sociétés différentes en assurent la maintenance. Un volant de remplacement est en place. Une moyenne de dix à quinze d'entre eux sont envoyés en réparation mensuellement.

5.7.2 L'offre de produits et articles cantinables

Le catalogue fourni par le prestataire se caractérise par une offre abondante et élargie dans toutes les catégories. Elle mérite d'être soulignée même si les détenus ne sont pas associés à son élaboration au travers d'un mécanisme institutionnalisé. Il a été indiqué que le catalogue était adapté et enrichi en fonction des besoins. Cinq cent quatre-vingt-deux articles sont concernés³². De la viande fraîche y figure quel que soit le régime confessionnel. D'autres prestations sont proposées : pressing, expédition de fleurs, photographies d'identité et cantine exceptionnelle mensuelle. Cette dernière concerne des articles non pris en compte dans le catalogue général mais aussi une « commande spéciale habit »³³. L'acquisition d'un ordinateur est également possible (cf. § 5.9). Enfin, pendant la période du ramadan, une offre spécifique porte sur dix produits.

Les prix du catalogue général sont actualisés annuellement par le prestataire et la DISP, sur la base de ceux de deux hypermarchés de l'agglomération strasbourgeoise. Les tarifs des tabacs et timbres sont mis à jour en fonction de l'évolution de leur prix public. Le tarif des fruits et légumes est actualisé mensuellement avec affichage dans les bâtiments.

A titre indicatif, pour l'année 2020, le chiffre d'affaires des cantines s'élève à 1 381 113 euros. Il était de 1 427 620€ en 2019 et 1 385 140 en 2018³⁴.

5.7.3 Les commandes et les livraisons

Les commandes sont passées au moyen de bons qui varient en fonction de la position de la personne détenue au sein de la détention. Outre le bon de commande classique, un « bon de commande arrivant » porte sur des boissons chaudes, de l'eau en bouteille, du tabac et des

³¹ Les coûts de location sont mensuellement de 14,15 et 4,30€. Ils sont partagés en cas de double occupation de cellule (7,10€ et 2,15€).

³² Tabac et articles pour fumeurs : 34 références ; carterie : 3 références ; timbres : 4 références (dont une pour timbre fiscal) ; presse : 20 références dont un livre confessionnel ; produits frais : 113 références dont 40 pour la cantine confessionnelle (auquel s'ajoute les fruits et légumes saisonniers) ; petit-déjeuner : 30 références ; boissons : 34 références ; goûter et biscuits : 19 références ; salés et fruits secs : 7 références ; conserves : 39 références ; assaisonnements et condiments : 25 références ; féculents : 15 références ; confiseries : 18 références ; bazar dont articles d'hygiène : 203 références ; équipements de la cellule : 18 références.

³³ L'achat d'articles du catalogue La Redoute est possible sur production de la référence.

³⁴ Sources : rapports d'activité 2020 et 2019 (p.100). Chiffres fournis par le prestataire (Eurest).

articles pour fumeur, des produits d'hygiène, des articles de correspondance ainsi qu'un thermoplongeur et une plaque à induction. Un bon limité au tabac est prévu pour ceux arrivant entre le vendredi soir et le dimanche soir³⁵.

Le même principe est retenu pour les détenus rejoignant le QD, qui n'ont accès qu'au tabac à leur arrivée³⁶. Le règlement intérieur précise que cette sanction entraîne : « *la privation d'effectuer certains achats en cantine, à l'exception des produits d'hygiène, du nécessaire de correspondance, du tabac et des articles religieux* ». Le règlement intérieur spécifique du QD prescrit l'interdiction des achats en cantine, « *dans un premier temps* » qui correspond apparemment au délai s'écoulant jusqu'au passage en commission de discipline, à l'exception du nécessaire de toilette, de correspondance et du tabac. Il convient donc de mettre en conformité le bon de commande « cantine arrivant QD » avec ces deux règlements.

RECOMMANDATION 19

Le bon de commande cantine des détenus arrivant au quartier disciplinaire doit être élargi aux articles d'hygiène et de correspondance. Les restrictions s'appliquant aux achats en cantine doivent être clarifiées.

Des bons de cantine spécifiques au séjour en unité de vie familiale (UVF), à l'UHSA et à l'UHSI sont prévus.

Comme l'avait déjà souligné le précédent rapport, le processus qui régit le fonctionnement des cantines reste marqué par sa complexité pour les détenus. Cette situation n'est pas propre à l'établissement et s'observe souvent sur ceux en gestion déléguée. Bien que l'organisation de cette activité ait fait l'objet d'un protocole récemment actualisé, les critiques émises portent sur sa compréhension par les clients que sont les personnes détenues ainsi que sur les délais entre deux livraisons. Les bons de blocage doivent être glissés dans les boîtes aux lettres des quartiers au plus tard le mardi avant 17h30. Ramassés le mercredi matin, ils sont saisis par la régie des comptes nominatifs (RCN) le mercredi après-midi ; elle bloque le montant demandé en s'étant assuré de la disponibilité de la somme et informe le prestataire au moyen d'un état récapitulatif nominatif. L'opération permet d'approvisionner le compte cantine du détenu. Les bons de commande sont déposés et ramassés dans les boîtes aux lettres des bâtiments en fonction du calendrier établi. Ils sont saisis à concurrence du montant du blocage puis les commandes sont préparées. La RCN procède tous les jeudis, quel que soit le jour de livraison, au débit des sommes facturées par le prestataire sur la base de la réalité des produits livrés. Une livraison effectuée le vendredi sera donc débitée le jeudi suivant, donnant lieu à l'actualisation du compte nominatif du détenu avec décalage. Le respect du planning par bâtiment ressort comme un impératif majeur. Si la RCN consent ponctuellement à intégrer des blocages qui ne lui seraient pas parvenus dans les délais, le prestataire, confronté à un rythme soutenu et à un volume conséquent d'articles distribués se tient au calendrier prévu. Le processus gagnerait à être modernisé et simplifié.

La distribution, incluant celle du tabac, est effectuée par bâtiment, toujours le matin, selon le calendrier mis en place. Un salarié du prestataire, un surveillant et six auxiliaires y procèdent. Les livraisons sont préparées dans des sacs transparents avec la copie du bon de commande et le

³⁵ Quatre articles pour un montant maximum de 20 euros.

³⁶ Treize articles.

ticket de caisse apparent mentionnant le détail des articles. La remise des sacs s'effectue par cellule. En cas de non-conformité, si le détenu est présent, la reprise d'un article avec échange ou remboursement intervient à l'issue de la distribution ou dans l'après-midi, comme ont pu le constater les contrôleurs. En cas d'absence du détenu, celui-ci dispose de quarante-huit heures pour faire sa réclamation, sous réserve que le sac n'ait pas été ouvert. Celle-ci intervient essentiellement par un signalement du surveillant d'étage auprès du prestataire qui envoie alors un de ses salariés en détention, l'objectif du prestataire étant de traiter tous les litiges dans la journée. Les demandes écrites en complément sont peu fréquentes et la difficulté est souvent réglée avant leur réception.

En cas de remboursement, le ticket de caisse est remis au détenu la semaine suivante à l'exception de ceux placés au QD, pour qui l'opération dépend des surveillants. Pour le détenu placé dans cette situation, au moment de la livraison de sa commande, les produits alimentaires, sauf les produits frais, sont repris et le montant remis au crédit du compte de l'intéressé.

5.8 DES BLOCAGES ET DES PRELEVEMENTS SUR LES COMPTES NOMINATIFS SONT ABUSIFS MAIS LA SITUATION DES PERSONNES SANS RESSOURCE SUFFISANTE EST PRISE EN COMPTE

5.8.1 La gestion des comptes nominatifs

Les virements reçus au profit des personnes détenues sont traités quotidiennement. Un relevé de compte est adressé à cette occasion au bénéficiaire par le canal du vagemestre puis par l'intermédiaire du chef de bâtiment. Un relevé mensuel est établi le dernier jour du mois. Les virements externes des détenus sont opérés le vendredi.

Cinq livrets d'épargne étaient ouverts à la date du 1^{er} juin³⁷, appartenant à des détenus du CD.

La conservation des valeurs des détenus intégrant l'établissement fait l'objet d'un processus décrit par une note de la direction. Elle arrête également la liste des personnes habilitées à établir les inventaires contradictoires au moment des formalités d'écrou en qualité de mandataire du régisseur des comptes nominatifs. Les valeurs sont ensuite récupérées auprès du greffe par un agent de la RCN et conservées en sécurité, un dossier étant ouvert pour chaque détenu.

Les conditions de retenues des valeurs pécuniaires en réparation des dommages matériels causés en détention sur le fondement des articles 728-1 et D.332 du CPP ont plus spécialement retenu l'attention des contrôleurs. Comme le souligne la circulaire du 23 novembre 2016³⁸, il s'agit d'une décision défavorable restreignant l'exercice du droit de propriété. Elle doit faire l'objet d'une procédure contradictoire où la personne détenue a été mise à même de présenter des observations écrites et le cas échéant orales, avec la possibilité de se faire assister par un conseil. En pratique, le détenu se voit directement présenter une simple notification de retenue au profit du Trésor public. Si le formulaire simplifié lui ouvre bien la possibilité de contester les faits en faisant part de ses observations, il débouche directement sur la décision du chef d'établissement qui est soit une retenue soit un classement sans suite. Il convient donc de mettre en œuvre la

³⁷ Article D.324 du code de procédure pénale : « Les sommes constituant le pécule de libération sont inscrites à un compte spécial ; lorsqu'elles dépassent une somme fixée par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, elles sont versées à un livret A ». Actuellement, 229 euros.

³⁸ Circulaire NOR : JUSK1814428N du 23 novembre 2016 relative à la mise en œuvre du mécanisme de retenues et de versement au profit du Trésor public.

procédure rappelée par la circulaire précitée en utilisant les formulaires qui y sont annexés. Cette exigence est d'autant plus importante lorsque les montants à recouvrer sont élevés.

Dans le même cadre, les contrôleurs ont constaté des provisions importantes effectuées sur au moins deux comptes nominatifs en prévision d'une imputation de dommages matériels. Pour l'un d'entre eux, le « blocage » s'élevait au 1^{er} juin à 960 euros. Sept dossiers seraient concernés, au titre des dégradations diverses dont, pour trois d'entre eux, le montant des dommages était inconnu à la date de la visite. Cinq autres dossiers se rapportent à des dégradations sur des téléviseurs et des réfrigérateurs. Il a été indiqué que la somme n'était débitée qu'au moment où l'intégralité de la somme avait été bloquée et le dossier clôturé. Ce type de pratique apparaît sans fondement et plus encore lorsque l'instruction des dossiers avec la mise en œuvre de la procédure contradictoire n'a pas atteint son terme.

RECOMMANDATION 20

La procédure contradictoire doit être mise en œuvre dans son intégralité dans le cadre de retenues de valeurs pécuniaires en réparation des dommages matériels causés en détention. La retenue ou le « blocage » de sommes destinées à couvrir lesdits dommages ne doit pas être effectuée tant que l'instruction du dossier est en cours, seule une décision notifiée dans les formes à l'issue de la procédure contradictoire est de nature à permettre d'engager le recouvrement du montant imputé.

5.8.2 La prise en compte des personnes sans ressources suffisantes

La situation des personnes sans ressources suffisantes (PSRS) est examinée lors de la CPU de lutte contre la pauvreté (CPU « indigence »). Celle-ci ne se réunit pas en tant que telle. Le dernier jour du mois, la RCN édite automatiquement la liste des personnes détenues éligibles sur la base des trois critères cumulatifs prévus par la réglementation ; la directrice chargée des politiques partenariales, désignée pour présider la CPU, l'adresse aux chefs de bâtiments et à la directrice du SPIP. Les destinataires font valoir leurs observations par courriel complété, le cas échéant, par un échange verbal. Le jour prévu pour la commission, le 10 de chaque mois, sa présidente arrête, sur pièces, la liste des PSRS. Celle éditée le dernier jour du mois, modifiée par suppression ou ajout de bénéficiaire et signée de sa main tient lieu de procès-verbal. Elle est diffusée à la RCN et aux services impliquées dans l'octroi de l'aide.

La reconnaissance de la situation de PSRS entraîne, outre l'aide financière de 20 euros, la prise en charge de la location de la télévision, le renouvellement du kit d'hygiène individuel, l'attribution du kit de correspondance et l'accès au complément d'effets vestimentaires non remis à l'arrivée. Une décision individuelle est communiquée aux détenus attributaires avec un coupon à compléter, destiné au prestataire, ainsi qu'un relevé de compte nominatif crédité de l'aide de 20 euros. Elle est adaptée pour les sortants.

L'absence de réunion formalisée de la CPU, bien qu'inhabituelle, ne semble pas porter préjudice à l'examen des situations individuelles. Le comportement n'entre pas en ligne de compte mais les bénéficiaires sont invités à s'inscrire au travail ou à l'enseignement. Pour les PSRS scolarisés, une aide scolaire supplémentaire de 14 euros est allouée. Les arrivants démunis voient leur situation prise en compte par l'attribution d'une aide d'urgence dans la limite de 20 euros. Les PSRS peuvent bénéficier, à leur demande et sur décision prise au cas par cas par la direction, d'un lot d'effets vestimentaires, certains adaptés pour le public féminin, incluant ceux pour le sport.

La dotation est attribuée pour douze mois. Le nouveau marché, en vigueur depuis 2015, ne prévoit plus l'attribution d'un anorak en cours de séjour, ce qui compte tenu des intempéries et températures observées localement serait pourtant nécessaire. Une « dotation sortant personne détenue indigente » comprend les mêmes articles, à l'exception de ceux pour le sport, ainsi qu'un sac de voyage et, cette fois-ci, un anorak. Enfin, pour ceux quittant l'établissement à l'issue de leur peine, un billet de train vers leur destination leur est remis.

Le nombre de PSRS ayant bénéficié d'une aide au cours de l'année 2020 est de 987. L'établissement a versé 16 275 euros d'aide financière à leur profit ainsi qu'aux arrivants démunis. Il convient d'ajouter à cette somme, l'aide exceptionnelle de 50 euros, octroyée d'avril à juin 2020 au titre de la pandémie, pour tous les détenus ayant un pécule inférieur à 70 euros, pour un montant de 41 100 euros³⁹. 154 paquetages vestimentaires ont été distribués⁴⁰.

5.9 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST RESTREINT SINON INEXISTANT POUR LES SERVICES EN LIGNE

Il n'existe pas de note particulière relative à l'accès aux outils numériques en détention à destination de la population pénale. L'établissement dispose de deux correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI), agents contractuels, respectivement affectés en octobre 2020 et mai 2021. Le responsable du service était cependant présent à l'établissement depuis 2018 où il secondait la surveillante affectée à cette mission.

Les agents n'ont pas encore été formés à l'outil *Scalpel*, ce qui ne leur permet pas, en l'état, de procéder à un examen du contenu des ordinateurs. Cette situation pourrait poser une difficulté si un détenu déjà doté d'un ordinateur était transféré sur le CPNM : la vérification nécessaire en serait ralentie, de même que le serait *de facto* l'accès du détenu à sa propriété. Lors de la visite, la vérification des matériels à laquelle procèdent les CLSI se limite à une inspection visuelle. Les contrôles ayant été effectués dans le passé sont formalisés et tracés ; l'effacement des contenus non autorisés a fait l'objet d'une procédure contradictoire, d'une notification et du recueil de l'acceptation.

Sur le principe, l'acquisition d'un ordinateur est possible. Il doit répondre aux standards de sécurité imposés par l'administration pénitentiaire. Après l'accord du chef d'établissement, la démarche d'achat est confiée à EUREST. Le détenu précise son besoin puis un devis est établi par l'entreprise partenaire agréée⁴¹. Les trois dernières demandes remontent à 2020. Initialement, l'une d'entre elles portait sur une réparation qui, au vu du montant du devis, a conduit l'intéressé à privilégier un achat⁴².

Actuellement, un seul détenu dispose d'un ordinateur.

Des informations contradictoires ont été communiquées quant à la possibilité d'acquérir des consoles de jeux. Cette possibilité n'apparaît pas sur le catalogue cantine. Les modèles disponibles sur le marché sont tous connectables, cette fonctionnalité devant être neutralisée. Les Xbox non connectables ne sont plus disponibles qu'en deuxième main reconditionnées. Pour

³⁹ Source : rapport d'activité 2020 du centre pénitentiaire de Nancy Maxéville.

⁴⁰ Source : rapport mensuel d'activité, janvier à décembre 2020.

⁴¹ Trois possibilités : ordinateur pour bureautique uniquement ; ordinateur intermédiaire : bureautique et jeux moyens ; ordinateur spécial pour jeux. Les jeux ne sont pas achetés par la cantine.

⁴² Acceptation devis du 29 décembre 2020.

des raisons liées à la faible durée de garantie qui s'applique et à ceux de vérification avant remise à la personne détenue, cet article ne serait plus proposé.

Selon l'état communiqué aux contrôleurs, cinquante-trois détenus possèdent une console de jeux en détention. Quatre appareils ont été conservés au vestiaire en raison de leur configuration.

L'établissement dispose de plusieurs salles de cours équipées de matériels informatiques répartis dans les différents bâtiments et au pôle socio-culturel. Soixante postes sont recensés.

Comme ailleurs, il n'existe aucune possibilité de procéder à des démarches en ligne. Ce constat est d'autant plus regrettable que les processus déployés par l'administration imposent de plus en plus cet usage. Dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté⁴³, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté souligne l'impérieuse nécessité d'évoluer en rendant possible un accès encadré et contrôlé, recommandant en substance : « *dans le contexte de dématérialisation de l'intégralité des services publics à l'horizon 2022 initiée par la France, l'accès à l'Internet, la formation de la population enfermée à ses usages et son accompagnement dans son utilisation doivent être considérés comme prioritaires afin de ne pas priver cette population de l'exercice effectif de ses droits* ».

Il a été indiqué que le déploiement du projet du numérique en détention avait débuté. Faute d'en connaître le calendrier et les modalités exactes quant à l'accès aux services en ligne, la recommandation suivante garde toute son actualité⁴⁴.

RECOMMANDATION 21

Pour permettre l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour assurer le lien avec les services en ligne.

⁴³ JORF du 6 février 2020.

⁴⁴ CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, n° 162.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 LES CONDITIONS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT SONT PROFESSIONNELLES, FLUIDES ET BIENVEILLANTES

Les conditions d'accès à l'établissement sont apparues fluides.

Les agents en poste à la porte d'entrée principale (PEP) disposent de trois listes : celle des personnes exerçant à titre permanent au sein de l'établissement, celle établie quotidiennement pour les visiteurs occasionnels et celle des personnes ayant perdu leur pièce d'identité. En cas de difficulté, ils contactent le secrétariat de direction. En 2020, huit refus d'autorisation d'accès ont été prononcés, six l'étaient depuis le début de l'année. En 2019, trois autorisations d'accès avaient été retirées. Toutes ces décisions concernaient des prestataires et étaient motivées.

En cas de nécessité de retrait de leurs chaussures, suite au déclenchement du portique de détection des masses métalliques, les visiteurs ont à leur disposition un appareil automatique de distribution de chaussons qui fonctionne parfaitement.

BONNE PRATIQUE 3

La mise en place d'un dispositif automatique de distribution de chaussons est appréciable pour les visiteurs. Il contribue à fluidifier le passage au portique en offrant des conditions d'hygiène satisfaisantes.



PEP - Vue du passage au portique et du retour vers la porte d'accès

L'accueil des visiteurs est réalisé avec professionnalisme et bienveillance. En raison de la fermeture du local d'accueil qui est réservé aux familles, elles peuvent déposer du linge pour leur proches, notamment ceux venant d'être incarcérés et pour lesquels les permis de visite n'ont pas encore été octroyés. Un surveillant pénitentiaire du vestiaire, assisté d'un de ses collègues de la PEP, réceptionne les sacs et procède à un inventaire contradictoire en présence du déposant. Les contrôleurs ont observé, qu'en fonction de l'affluence ou malgré l'arrivée tardive de certains, une certaine souplesse prévalait quant au créneau horaire défini.

6.2 LA DUREE D'ENREGISTREMENT DE CERTAINES DONNEES DE VIDEO-SURVEILLANCE EST TROP ETENDUE

6.2.1 Les caméras fixes

Les 200 caméras fixes environ, décrites dans le rapport de 2015, sont toujours en place, complétées par des caméras installées au QPR. Un projet de modernisation du système est à l'étude, car certains professionnels rencontrés l'ont qualifié de « *passable* ».

Dans les bâtiments d'hébergement, l'ouverture de la porte de la cellule située sous l'unique caméra du bout de coursive peut empêcher la visibilité. Dans les cours de promenade, c'est la luminosité plus faible sous le préau qui limite l'exploitation des images. Une caméra est installée dans le sas des cabines de fouille des parloirs, sans visibilité dans lesdites cabines dès lors que leur porte est fermée pendant la fouille. Il n'y a pas de vidéo-surveillance aux ateliers, mais il n'a pas été établi par les témoignages recueillis que cela a nui à la protection des personnes.

La note de service du 16 avril 2015 qui régit l'accès aux données a été actualisée à chaque mutation majeure des personnels qui y sont cités, la dernière datant du 10 mai 2021. La direction, les officiers, les majors et premiers surveillants ainsi que les CLSI disposent de cet accès. L'ordinateur permettant de consulter, enregistrer et extraire les images se trouve dans la salle de crise. Un cahier est rempli, à disposition dans la salle, mis en place en juillet 2017.

Il a été indiqué que l'enregistrement est d'une durée de huit jours. Un test sur une cour de promenade n'a pas permis de remonter au début du mois de mai. En revanche, le même test sur les données d'une caméra de la coursive du QPR a permis de remonter au 1^{er} janvier 2021.

RECOMMANDATION 22

La durée d'enregistrement des données de la vidéo-surveillance doit correspondre au délai utile à la réalisation des enquêtes administratives et judiciaires, dans la limite du délai d'un mois accordé par l'article 3 de l'arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2013⁴⁵.

Les accédants recourent effectivement aux données dès lors qu'un incident ayant des conséquences particulières a eu lieu sous l'œil des caméras, à l'instar d'une mise en prévention en cellule disciplinaire au départ d'une coursive le 3 juin 2021. Le registre rapporte 41 passages en cellule de crise en 2017 (juillet à décembre), 67 en 2018, 91 en 2019, 97 en 2020, 36 en 2021 (janvier à mai inclus). En revanche, ces images ne sont pas exploitées dans la procédure disciplinaire, ni au stade de l'enquête ni à celui de la commission de discipline (une recommandation est faite au § 6.6).

L'avocat d'un détenu a sollicité auprès du chef d'établissement la communication d'images où son client apparaît afin d'établir des violences subies de la part de surveillants. La direction a refusé, les données ayant été transmises au parquet. Sur relance fin mai, il est apparu que le parquet avait classé la plainte en janvier 2021 ce qui allait motiver le nouveau refus d'adresser les images à l'avocat. L'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure envisage effectivement le refus de communication « *pour un motif tenant [...] au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers* ».

⁴⁵ Arrêté du 13 mai 2013 portant autorisation unique de mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéo protection au sein des locaux et des établissements de l'administration pénitentiaire.

6.2.2 Les caméras individuelles

À titre expérimental, les agents de l'ELSP, du QD-QI et du QPR ont été dotés de huit caméras-piétons de type Go-pro™. Une note de service du chef d'établissement du 18 décembre 2020 régit les conditions de cette dotation, complétée par des décisions individuelles de dotation. Chaque déclenchement d'une caméra – qui entraîne l'enregistrement des vingt secondes précédentes – fait l'objet d'un compte-rendu écrit qui a permis de recenser les usages suivants :

	Décembre 2020	Janvier 2021	Février 2021	Mars 2021	Avril 2021
Nombre de déclenchements	11	20	11	11	6
Lieu de déclenchement	7 QI, 1 MAF, 1 MAH1, 1 cours MAH1, 1 cours MAH2	15 QI-QD, 1 parloir, 1 MAH1, 1 MAH2, 2 CD	2 greffe (arrivée), 3 CD, 6 QI-QD	10 QI-QD, 1 CD	6 QD

Les données sont conservées pendant six mois dans un serveur accessible depuis le bureau des gradés de roulement à une liste d'agents plus limités que dans le cas des caméras fixes (la direction, certains officiers et l'adjoint de l'un d'eux, les CLSI). L'ensemble est apparu conforme au décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles, qui prévoit la fin de l'expérimentation le 5 février 2022.

Il n'a pas été établi, à ce stade du déploiement et de l'usage de ces moyens, qu'il en résulte une contribution dans la désescalade lors de situations de crise.

6.3 LES FOUILLES INTEGRALES SONT ENCADREES ET TRACEES MAIS LEUR MOTIVATION EST SOUVENT SUCCINCTE

Deux notes de service établissent les conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser les fouilles au sein de l'établissement, en distinguant les différents cas d'espèce et la gradation à mettre en œuvre et en précisant le cadre particulier à l'issue d'un parloir ou d'un séjour en UVF⁴⁶. Des notes spécifiques les complètent.

6.3.1 Le cas général, les fouilles par palpation et la fouille intégrale ponctuelle

Au sein de l'établissement, le principe est le passage sous le portique de détection des masses métalliques⁴⁷. En cas de déclenchement réitéré, il est procédé à une fouille par palpation et le cas échéant, à une fouille intégrale sur autorisation du corps de commandement ou de direction.

Il est prévu pour chaque sortie de cellule, une fouille par palpation au motif « *de découvertes récentes sur des personnes détenues d'objets contondants et dangereux* », échappant à la détection au portique. Cette mesure semble être pratiquée avec discernement, ce qui doit être la règle, la systématisation contrevenant aux principes de nécessité et de proportionnalité.

Le placement en cellule disciplinaire et à l'isolement donne lieu systématiquement à une fouille intégrale.

⁴⁶ Note n°154 du 25 mai 2021 et note n°155 du 25 mai 2021. Ces notes annulent et remplacent la note n°86 du 11 mars 2021 et celle n°90 du 12 mars 2021. Elles sont actualisées tous les deux mois.

⁴⁷ Mouvements promenade, sport, atelier, formation, cuisine, buanderie, cantine, unité sanitaire.

Pour les entrées et sorties de l'établissement, la fouille intégrale est systématique vis-à-vis des personnes venant de liberté. Pour les sorties et retour de permission ainsi que les extractions administratives, le type de fouille (palpation ou intégrale) est laissé à l'appréciation du gradé responsable ou du chef d'escorte ; elle se fonde sur les éléments de personnalité du détenu et des circonstances, à savoir, en pratique, le niveau d'escorte. Ainsi, pour les extractions médicales, les niveaux d'escorte 2 et 3 donnent lieu systématiquement à une fouille intégrale. Sauf cas particulier, il est pratiqué une fouille par palpation en niveau d'escorte 1. Dans le cas où le détenu est resté sous surveillance constante de l'escorte, aucune fouille n'est pratiquée au retour. Pour les entrées de détenus à l'occasion de transferts administratifs, le principe est celui d'une fouille par palpation, la fouille intégrale n'intervient, le cas échéant et sur décision d'un personnel de direction, que consécutivement à la palpation ou d'emblée si des éléments de personnalité ou les motifs du transfert permettent d'établir un caractère de dangerosité.

Pour les contacts avec l'extérieur au parloir avocat, le principe est la fouille par palpation, la fouille intégrale n'intervenant le cas échéant que sur autorisation du corps de commandement ou de direction.

Pour les parloirs, le principe est la fouille par palpation. Le recours à une fouille intégrale est prévu dans deux cas : comportement suspect observé par le surveillant ; signalement, avant le parloir, d'un risque d'atteinte à la sécurité ou d'introduction d'objets ou substance prohibés.

Les décisions de fouille intégrale avec un caractère ponctuel relèvent de l'article 57 alinéa 1 de la loi pénitentiaire. L'examen de celles produites en avril et mai 2021 révèlent des motivations de fait très génériques, voire, même si cela est peu fréquent, l'absence de motivation. Il s'agit d'un point d'amélioration.

6.3.2 Le régime dérogatoire

Visé par l'article 57 alinéa 1 *in fine* de la loi pénitentiaire, le régime dérogatoire correspond à une décision de fouille intégrale systématique pour une période déterminée. Elle fait suite à l'avis exprimé en CPU « arrivants », en fonction du profil pénal et pénitentiaire de la personne détenue et de son comportement. Sa durée maximum est de trois mois, renouvelable lors d'un examen en commission sécurité qui se réunit mensuellement. Cette dernière traite notamment des DPS, des TIS et des détenus considérés par l'administration pénitentiaire comme dangereux. En cours de détention, sur initiative du chef de bâtiment, ce type de décision individuelle peut également être pris en fonction de l'évolution du comportement de la personne détenue et de la découverte d'objets non autorisés.

Au 31 mai 2021⁴⁸, 52 détenus, sur un total proche de 700, étaient concernés par les fouilles intégrales relevant du régime dérogatoire. Au regard des motivations, le profil pénal ou assimilé concerne 38 cas, la détention d'objets ou substances prohibés, 13 cas. Les motivations sont très succinctes et, dans un cas, totalement lacunaire dans leur formulation⁴⁹. 4 décisions ne comportent pas de date de fin de mesure et nécessiteraient une mise à jour. La majorité des décisions ont débuté pendant l'année en cours, 18 ayant débuté antérieurement au 1^{er} janvier 2021. La plus ancienne remonte au 14 novembre 2018 mais elle avait été suspendue le 21 juin 2019 pour être reprise le 29 mai 2021. Une a débuté le 30 novembre 2018.

⁴⁸ Liste des consignes/signalements de type modalités de mouvement/autorisation particulière.

⁴⁹ « FRIGO+TV ».

Ces décisions individuelles ne sont pas notifiées. Or, elles mettent en jeu un droit fondamental et la dignité de la personne humaine. Compte tenu de ses éléments et s'agissant d'une décision dérogatoire faisant grief, la position du CGLPL est de la notifier aux personnes détenues concernées. Pour sa part, la circulaire du 15 juillet 2020, dans ses annexes, précise que la décision de fouille est un document administratif communicable en application des articles L 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration⁵⁰.

RECOMMANDATION 23

Les motivations de fait des décisions de fouille intégrale fondées sur l'article 57, alinéa 1 doivent être davantage précises. Les dates de fin de mesure de celles relevant du régime dérogatoire doivent être mentionnées lorsque tel n'est pas le cas. Les décisions individuelles de l'article 57 alinéa 1 relevant du régime dérogatoire doivent être notifiées.

6.3.3 Les fouilles de cellule

Au sein des bâtiments, deux fouilles de cellule par étage sont effectuées quotidiennement, programmées sur la semaine. Elles ont un caractère aléatoire mais peuvent être orientées en cas de suspicion. Si la personne détenue est présente, une fouille intégrale est également réalisée.

Des fouilles non programmées peuvent être décidées par un surveillant pénitentiaire en cas de suspicion de présence d'objets ou de produits prohibés et dès lors qu'il lui apparaît que les circonstances nécessitent d'y procéder sans attendre l'aval de sa hiérarchie. Il lui appartient d'en rendre compte sans délai et de rédiger les observations ou le compte-rendu professionnel si besoin⁵¹. Cette pratique, prévue, ne domine pas.

6.3.4 Les fouilles sectorisées

Dans le cadre de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire, il est possible de procéder à des fouilles non individualisées, ordonnées dans des lieux et pour une période déterminée. Elles peuvent concerner des locaux communs comme les ateliers ou des cellules. Elles sont exécutées avec le concours de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS). La fréquence est en temps normal de cinq à six annuellement ; aucune n'a été réalisée en 2020, sept en 2019, toutes avec des résultats positifs. Elles ont donné lieu à un rapport au procureur de la République près le TJ de Nancy et à la DISP de Strasbourg.

Aux parloirs, une fouille non individualisée sur décision de la direction a été réalisée le 13 février 2020. Le 3 juin, pendant la visite des contrôleurs, une telle opération a été menée sur les visiteurs par une équipe cynophile de recherche de stupéfiants de la police nationale, à la suite d'une demande de la direction auprès du procureur de la République et sur réquisition de ce dernier au directeur départemental de la sécurité publique. Elle s'est soldée par un résultat positif et, nonobstant les éventuelles poursuites à l'encontre du visiteur impliqué, a conduit à l'annulation du parloir du détenu. Ce type d'opérations, interrompu par la pandémie, allait être relancé.

⁵⁰ Circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles des personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (NOR : JUSK2017670C), annexe 5, fiche n°3, p.7/13).

⁵¹ Note de service n° 227 du 22 novembre 2018 et note de service n° 130 du 12 avril 2021.

6.3.5 Les conditions d'exécution des fouilles intégrales

Il n'est pas ressorti, globalement, de pratiques professionnelles non conformes. Cependant, une pratique de fouille systématique avec usage de la force à l'occasion du placement en cellule disciplinaire est relevée comme portant atteinte à la dignité (cf. § 6.5.2).

Par ailleurs, par suite d'une décision implicite de rejet de requête indemnitaire préalable, une personne détenue a saisi, en avril 2021, le tribunal administratif de Nancy par l'intermédiaire de son avocat au motif qu'il avait subi entre juin 2019 et le 6 janvier 2021 six fouilles intégrales à l'issue de fouilles de cellules ou avant un départ en extraction médicale. Le chef d'établissement, répondant à un courrier de l'avocat, lui avait communiqué, en janvier 2021, les éléments relatifs aux motivations de ces fouilles.

Les salles de fouille sont prévues, à raison de deux par étage dans chaque aile de bâtiment. Les contrôleurs ont observé qu'elles ne sont pas toutes pourvues de chaise. Le QPR dispose de son propre local de fouille, bien équipé. Les locaux de fouille du greffe font l'objet d'une critique au § 4.3 : leur étroitesse ne permet pas d'assurer le minimum d'intimité requis.

6.3.6 La traçabilité des fouilles

Les fouilles sont enregistrées dans GENESIS, ce qui permet d'assurer leur traçabilité, complétées par un compte-rendu d'incident (CRI) en cas de résultat positif. L'exécution de la fouille programmée génère dans GENESIS la décision de fouille individuelle. Les contrôleurs ont pu observer que le processus et l'outil étaient parfaitement maîtrisés.

Il ne subsiste plus de registre papier à une exception près : les fouilles réalisées par les surveillants du pôle régional d'extraction judiciaire (PREJ). Un registre a ainsi été maintenu au greffe pour leur usage.

Un compte-rendu des fouilles de l'article 57 alinéa 1 est adressé mensuellement à la DISP. Il est réalisé par bâtiment sur tableur puis adressé à l'officier infra qui saisit les données dans le progiciel AGIR⁵². Suspendu en janvier 2021, ce suivi devait reprendre en juin.

Sur la base de la consultation des décisions individuelles enregistrés dans GENESIS et communiquées par l'établissement, pour le mois d'avril 2021, 194 fouilles intégrales ont été réalisées dont 92 liées à une fouille de cellule (47,42 %), 58 avec une extraction médicale (29,89 %), 14 au parloir (7,21 %), 12 en lien avec la promenade dont 2 avant (6,18 %), 9 en lien avec un extraction judiciaire (4,63 %), 6 lors de transfèrements (3,09 %) et 3 dans d'autres cas⁵³. Pour le mois de mai 2021, 84 fouilles intégrales pour 700 parloirs ont été réalisées.

6.4 L'USAGE DES MOYENS DE CONTRAINTE LORS DES ESCORTES EST BANALISE ET LES SURVEILLANTS SONT PRESENTS PENDANT LES CONSULTATIONS MEDICALES HOSPITALIERES

Les moyens de contrainte sont principalement utilisés lors des missions de transfèrements judiciaires, administratifs ou à l'occasion des extractions médicales. Celles-ci constituent une part importante des mouvements réalisées. Elles sont le fait de l'ELSP de l'établissement, composée d'un gradé et de douze surveillants. S'il n'a pas été signalé de pratiques non professionnelles,

⁵² AGIR : Aide à la Gestion des Indicateurs de Risques. Cette double saisie résulterait de l'absence de passerelle avec GENESIS.

⁵³ Placement au QD, placement en CPROU, permission de sortie sous escorte.

deux points ont retenu l'attention des contrôleurs : le niveau des escortes et la présence de surveillants pendant les consultations médicales.

Le niveau d'escorte est déterminé à l'arrivée de la personne détenue dans l'établissement par la CPU « arrivants », en fonction du profil pénal et pénitentiaire de la personne détenue. Il est réévalué en CPU « sécurité ». Un représentant de l'ELSP y participe. Parmi les quatre niveaux d'escortes prévus, l'établissement était concerné par les niveaux d'escorte de 1 à 3 lors de la visite⁵⁴. Selon les informations communiquées, 239 détenus étaient en escorte 1, 484 en escorte 2 et 41 en escorte 3⁵⁵. Le nombre élevé d'escortes de niveau 2 traduit une forme de banalisation de l'usage des moyens de contrainte avec probablement une reconduction des mesures initialement décidées sans réelle réévaluation. En niveau 2, s'ajoute à l'usage des menottes le port des entraves aux pieds. Enfin, il s'avère coûteux en effectif puisqu'il mobilise trois fonctionnaires, hors le conducteur fourni par le prestataire.

RECOMMANDATION 24

Le recours aux moyens de contrainte lors des extractions doit être réévalué de manière individualisée en prenant en compte les risques présentés par la personne détenue. Les principes de nécessité et de proportionnalité doivent guider les évaluations.

La présence de l'escorte pendant les consultations médicales en milieu hospitalier a été abordée lors d'une visite des contrôleurs au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy⁵⁶. Elle a été confirmée par divers témoignages.

Il ressort qu'au service des urgences, selon ce qui a été indiqué, les fonctionnaires sont placés devant le box où se tient l'examen, au demeurant pièce aveugle. Cette situation résulterait d'une demande des professionnels de santé.

Au service d'imagerie où un examen par IRM était en cours lors du passage des contrôleurs, les surveillants pénitentiaires se tenaient à l'extérieur de la pièce aveugle où avait lieu l'investigation, debout derrière le manipulateur et devant les écrans de contrôle, en face de la vitre permettant de voir le patient qui n'était pas menotté. Les surveillants avaient assisté à l'entretien préalable du manipulateur avec le patient. Ce détenu était en niveau d'escorte 1. De manière plus problématique, lors d'examens ou consultations de détenus classés en niveau d'escorte 2, les surveillants pénitentiaires restent présents et assistent aux actes médicaux, y compris dans des pièces aveugles. Les professionnels de santé ont fait savoir qu'ils se conformaient aux indications données par l'escorte, à savoir que le niveau retenu impliquait leur présence pendant l'examen, y compris lorsque le patient est dénudé.

Cette pratique, d'une part, porte atteinte à la dignité de la personne humaine et, d'autre part, contrevient au secret médical. Il ressort que les agents pénitentiaires appliquent des directives

⁵⁴ Le niveau d'escorte 1 s'applique aux détenus ne présentant ni dangerosité, ni vulnérabilité et implique l'absence de toute mesure de contrainte ou l'usage des menottes en fonction des circonstances, à l'appréciation du chef d'escorte. L'escorte de niveau 2 implique l'usage des menottes et des entraves. L'escorte de niveau 3 est renforcé par des effectifs des forces de l'ordre.

⁵⁵ Ces chiffres incluent les détenus placés à l'UHSA et l'UHSI.

⁵⁶ Cette visite fait l'objet d'un rapport distinct.

formalisées par un rappel récent⁵⁷, qui prévoient à partir du niveau d'escorte 2 la présence des agents pénitentiaires pendant les soins, prodigués avec ou sans moyens de contrainte, sous réserve de compatibilité avec l'examen médical. À partir du niveau 3, l'usage de moyens de contrainte renforcés est prescrit, sous réserve de compatibilité avec l'examen médical.

RECOMMANDATION 25

La présence physique de surveillants pénitentiaires pendant les consultations et examens médicaux constitue une atteinte au secret médical. La surveillance doit être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée. Les directives prescrivant cette présence à partir du niveau d'escorte 2 doivent être réexaminées. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé⁵⁸.

6.5 LA VIOLENCE NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE POLITIQUE DE PREVENTION EFFICACE

6.5.1 Les incidents commis par les détenus

La vie de l'établissement est marquée par le trafic de stupéfiants et les violences. L'agglomération nancéenne est elle-même marquée par le trafic et la consommation de stupéfiants, particulièrement d'héroïne selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs.

Des colis sont projetés depuis l'extérieur dans les cours de promenade : 144 projections ont été recensées en 2020⁵⁹. Il a été indiqué qu'elles ont diminué ces derniers mois en raison de l'électrification d'une barrière périmétrique et des rondes effectuées en journée par l'ELSP ; les projections, moins nombreuses, se feraient plutôt la nuit. La police, qui se rend sur place quand la patrouille le peut et procède parfois à des interpellations, n'a pas exprimé le même ressenti.

Parallèlement, au cours de quatre mois de l'année 2021⁶⁰, des téléphones portables et accessoires de téléphonie ainsi que des produits stupéfiants ont été trouvés dans les cellules : 251 téléphones et accessoires et 49 produits stupéfiants ; les objets de téléphonie et les produits stupéfiants sont en nombres comparables à la MAC et à la MAP (117 et 97 objets de téléphonie respectivement ; 18 et 21 produits stupéfiants). Les violences physiques sur le personnel sont peu nombreuses (14 agents concernés dont un plus gravement) mais ont eu lieu à la MAC principalement (8 cas sur les 14) ; les violences entre détenus ont concerné 34 détenus de la MAC et 35 de la MAP au cours de 21 et 20 événements respectivement ; mais il s'est agi majoritairement de rixes dans les cours de promenade à la MAC (15 rixes dont 11 dans les cours), les mêmes rixes dans les cours étant légèrement minoritaires à la MAP (8 rixes dont 7 dans les cours). Des faits violents se déroulent aussi dans les cellules. Le CD se démarque par des faits de violence entre détenus moins fréquents (21 détenus concernés auxquelles s'ajoutent des

⁵⁷ Note de rappel du DAP concernant l'utilisation des moyens de contrainte lors des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale en date du 24 mars 2021.

⁵⁸ CGLPL, Avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé.

⁵⁹ Source : Rapport d'activité 2020.

⁶⁰ Les statistiques mensuelles transmises ne comportaient pas le mois de février. Les données se rapportent à janvier, mars, avril, mai 2021.

détenus « non identifiés », au cours de 8 événements constitués de trois rixes et s'étant déroulés pour 4 d'entre eux dans les coursives).

La violence dans les cours de promenade est connue de tous, personnel et détenus. Il a également été rapporté des faits de violence sur les familles de la part de détenus, en lien avec des dettes qui se créent en détention. En sus de ces violences liées aux stupéfiants, la mésentente en cellule dans les bâtiments de MA surpeuplés crée des faits de violence supplémentaires.

Aucune action préventive de lutte contre ces violences interpersonnelles impliquant l'ensemble des services de l'établissement, n'a été exposée aux contrôleurs. La MCI, dans son rapport d'août 2020, conclue à la non-conformité du CPNM concernant l'existence d'un plan d'action de prévention des violences.

RECOMMANDATION 26

Les actes de violences interpersonnelles doivent être analysés afin de conduire une politique de réduction des risques.

Le parquet est informé de l'ensemble de ces faits. En 2019, les surveillants avaient initié un mouvement de plainte systématique dès lors que des propos assimilables à des insultes ou à des menaces avaient été proférés à leur encontre. Si aucune difficulté n'est identifiée quant à la transmission de l'information, il y a en revanche une hiérarchisation insuffisante des faits portés à la connaissance de l'autorité judiciaire par l'administration pénitentiaire. La note d'action publique du Procureur de la République près le TJ de Nancy⁶¹ a notamment pour objectif de corriger ce fait en précisant ses orientations de traitement : « *une priorité sera donnée au traitement disciplinaire pour les faits les moins graves en l'absence de réitération* ».

6.5.2 Les manquements du personnel

Le rapport de 2015 mettait à jour « *trois situations, mettant en cause le personnel et dont se sont beaucoup plaints personnes détenues mais aussi surveillants* » : « *une équipe de surveillants, dénommée « l'équipe de Sarreguemines » en fonction dans les quartiers de maison d'arrêt dont le quartier pour le moins zélé ne serait pas exempt d'irrespect et même d'agressivité vis-à-vis des personnes détenues* », « *une surveillante du quartier des femmes qui tiendrait des propos inappropriés* », « *un premier surveillant du quartier centre de détention [... incarnant] toute la sévérité du régime de détention et, au-delà, une certaine forme d'autoritarisme et d'arbitraire dans sa gestion des personnes* »⁶².

Il ressort des éléments recueillis en 2021 que l'établissement a aussi connu des mauvais agissements professionnels au QI-QD, qui ont donné lieu à un changement en profondeur de la composition de l'équipe, y compris le premier surveillant.

Les agents dont le comportement professionnel était discuté en 2015 n'occupent plus les mêmes postes en 2021 : ils ont volontairement quitté le CPNM au gré des demandes de mutation dans un des établissements voisins (cf. § 3.3.1, « l'équipe de Sarreguemines » se trouverait ainsi en grande partie à Metz) ou changé de service (vers les UHSI, UHSA ou la sécurité périmétrique, ou

⁶¹ Notes ayant pour objet les « *modalités de traitement des infractions et incidents commis au sein des établissements pénitentiaires* », en dates du 22 décembre 2017 et du 26 juin 2018.

⁶² CGLPL, Rapport de la deuxième visite du CP de Nancy-Maxéville, 2015, p. 149.

de la MAF à la MAH). L'action disciplinaire a été engagée à l'encontre de certains : un agent a été sanctionné de six mois de suspension dont deux mois avec sursis puis muté d'office dans un autre établissement de la DISP ; d'autres ont été relaxés par l'instance disciplinaire, un témoin s'étant rétracté. Non seulement des agents sont donc toujours en poste dans l'établissement, mais en plus la gestion de leurs comportements non-professionnels amène à les faire tourner entre Sarreguemines, Nancy-Maxéville et Metz-Queleu et donc à entretenir le problème dans ces trois établissements, sans volonté de réforme. Comme cela a été dit aux contrôleurs, « *Il y a surtout la volonté de cacher la poussière sous le tapis !* ».

Si le cas des « *courriers des détenus* » fait l'objet de mentions spécifiques dans la note d'action publique en vigueur diffusée fin 2017 et si le parquet se saisit pleinement des situations qui lui sont transmises et ne fait pas état de difficulté pour obtenir les données de vidéo-surveillance, les services de police enquêteurs et les magistrats ont *in fine* des difficultés à caractériser les faits constitutifs d'une infraction : le recours à la force apparaît ainsi toujours justifié et les blessures – qui restent superficielles – apparaissent compatibles avec les faits. Seul le trafic semble pouvoir donner lieu à des poursuites, comme ce fut le cas en 2018 pour un surveillant. A l'inverse, ont donné lieu à enquête puis classement sans suite : la plainte d'un détenu qui s'échappe nu d'une salle de fouille vers la coursive après avoir refusé de s'accroupir et à qui on lance sa djellabah pour qu'il se rhabille ; la plainte d'un détenu recevant dans une cellule un coup de poing de la part d'un surveillant, malgré le constat médical de coups et blessures ; la bousculade volontaire et à deux reprises d'un détenu par un surveillant, avant maîtrise au sol par deux agents et maintien avec le concours d'un troisième puis placement en prévention au quartier disciplinaire, l'ensemble était assorti d'un écrit professionnel mensonger.

En 2021, des tensions émanant de l'attitude du personnel ont encore été rapportées, particulièrement dans l'encadrement de la MAC et, dans une moindre mesure au QI-QD. Ont aussi été portés à la connaissance des contrôleurs : des agents qui tapent dans les portes la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2021, l'usage de la force pour une fouille intégrale au QD suivi de la coupure de l'approvisionnement en eau de la cellule, les motivations et les modalités de l'usage de la force lors de deux mises en prévention le 3 juin 2021, etc. Dans ces derniers cas, il est expliqué qu'il est strictement nécessaire d'amener le détenu au sol sur le ventre et de lui replier les jambes contre les cuisses avant de le menotter et de le relever, technique apprise en formation et systématiquement appliquée.

Selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs, les relations au sein du personnel de surveillance commencent aussi à être marquée par des insultes et des brimades, adressées à des surveillants issus des minorités, y compris de la part de leur hiérarchie.

Le traitement administratif de ces agissements violents s'est ralenti depuis des changements dans l'équipe de direction. Des procédures disciplinaires ont été engagées avant la fin de l'année 2020. Elles sont particulièrement longues (il faut environ une année avant une première décision de l'instance disciplinaire de niveau régional) et n'aboutissent pas systématiquement car l'omerta prévaut.

Le CGLPL renvoie à l'ensemble de son rapport sur les violences interpersonnelles⁶³.

⁶³ CGLPL, *Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté*, Paris, Dalloz, 2020

RECOMMANDATION 27

Dans le cadre fixé par la loi, restrictivement interprété, la contrainte physique ne peut être appliquée que dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et en dernier recours, c'est-à-dire après mise en œuvre de moyens alternatifs.

6.6 LE FORMALISME DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE EST RESPECTE MAIS LA MAUVAISE QUALITE DE L'ENQUETE NE PERMET PAS D'ENTRER EN VOIE DE SANCTION EQUITABLEMENT**6.6.1 La procédure disciplinaire**

L'enquête qui fait suite à la rédaction d'un compte-rendu d'incident (CRI) est réalisée selon les cas par l'encadrement du bâtiment concerné, le gradé du QD s'il s'agit d'une mise en prévention, le gradé du QPR s'il s'agit d'un détenu du QPR. Des éléments recueillis en commission de discipline (CDD) et auprès des professionnels et des détenus, il ressort que leur qualité est trop souvent médiocre, ce qui est particulièrement préjudiciable en cas de mises en prévention. D'ailleurs, la direction a réuni en 2020 le personnel intéressé aux enquêtes afin de les rendre plus complètes. Une amélioration serait perceptible, selon certains.

Les poursuites sont décidées par les officiers, qui disposent d'une délégation de signature. Là encore, la direction a souhaité renforcer l'attention portée aux poursuites.

Le dossier est ensuite mis en état par le BGD et inscrit au rôle d'une des deux CDD hebdomadaires ou à la date utile en cas de mise en prévention. Le délai de passage en CDD est de trois mois environ, justifié par l'accumulation de procédures dans les périodes de cluster pendant lesquelles il était compliqué de faire venir les assesseurs.

Le BGD convoque le détenu et l'un des sept assesseurs extérieurs intervenant selon un planning trimestriel dans tous les établissements pénitentiaires de Meurthe-et-Moselle à tour de rôle. Le 8 juin, l'assesseur convoqué pour une CDD organisée pour une mise en prévention ne s'est pas présenté ; la CDD s'est tenue en son absence après une heure d'attente sans nouvelles. Le BGD sollicite aussi la désignation d'un avocat par le bâtonnier ou contacte l'avocat choisi par le détenu ; si l'assistance d'un avocat est régulièrement demandée et communiquée au barreau, les avocats ne se présentent pas toujours en dehors des jours habituels de tenue de la CDD, ce qui se révèle particulièrement insatisfaisant puisqu'il s'agit alors de mises en prévention. Les dossiers ne sont pas communiqués à l'avance aux avocats (ni aux assesseurs), mais ils ne s'en sont pas plaints ; ils en prennent connaissance en rencontrant leur client. Les détenus, en revanche, se voient bien remettre leur procédure disciplinaire à l'avance.

6.6.2 La commission de discipline

La CDD, qui se tient habituellement les matins des lundis et jeudis, est présidée en alternance par un membre de la direction ou le chef de détention ou l'adjoint de ce dernier. Ce fut le cas dans la semaine du contrôle. Cette particularité dans un établissement où l'équipe de direction se compose de cinq personnes a été expliquée de deux manières : fruit d'une époque où la direction était en nombre insuffisant et jamais remis en cause ; volonté du chef d'établissement de partager le pouvoir disciplinaire avec le personnel en uniforme. Ce n'était pas le cas en 2015.

La délégation du chef d'établissement, datée du 30 novembre 2020, est affichée de manière visible devant le bureau des surveillants et dans le bureau qui sert à l'entretien avec l'avocat.

L'identité des avocats inscrits aux barreaux de Nancy, Épinal (Vosges) et Sarreguemines (Moselle) en 2020 est affichée en face des trois geôles barreaudées qui accueillent les comparants en CDD. La salle de la commission est restée conforme à ses descriptions dans les rapports antérieurs : il s'agit d'une grande salle, équipée en son centre d'une barre derrière laquelle se tient le détenu comparant ; l'avocat dispose d'une tablette fixe à hauteur d'homme debout et d'une chaise. Dans le hall qui précède cette salle, face aux trois geôles barreaudées, un bureau est équipé pour la rencontre de l'avocat et de son client.

Dans la salle de commission, aucun écran ne permet aux parties de prendre connaissance d'éléments de vidéo-surveillance, contrairement à la bonne pratique louée en 2010, qui avait déjà disparu en 2015 et n'a toujours pas été remise en vigueur. C'est particulièrement dommageable eu égard aux faits de violence commis au CPNM, à la qualité des enquêtes et à la nécessité de garantir une procédure respectant le principe du contradictoire. Les détenus imaginent pouvoir compter sur les images de vidéo-surveillance, comme l'un d'entre eux qui a commencé à dire « *Si vous avez accès aux vidéos...* » pour expliquer l'enchaînement des faits qui ont conduit à sa comparution ; le président de la CDD a éludé la remarque ; le contenu de l'enquête disciplinaire démontrait que l'enquêteur n'avait pas non plus consulté les données de vidéo-surveillance.

RECOMMANDATION 28

Les données de la vidéo-surveillance doivent être exploitées dans le cadre de l'enquête disciplinaire puis portées à la connaissance de toutes les parties lors de la commission de discipline.

Les contrôleurs ont assisté à la CDD du 3 juin 2021 présidée par le chef de détention à côté duquel siégeaient un assesseur extérieur et un assesseur pénitentiaire en la personne d'une surveillante habituellement en poste en détention, inscrite au planning en tant que « disponible »⁶⁴. En plus, un agent en tenue du BGD assure les tâches de secrétariat dans le logiciel GENESIS. Un avocat commis d'office représentait les cinq comparants. Les CRI à l'origine des comparutions dataient des 3, 5 et 12 mars, 8 et 28 mai 2021, ce dernier dossier étant passé rapidement en raison d'une suspension conservatoire en cours d'un poste de travail à la buanderie. L'animation de la commission n'a pas fait jaillir de points de discussions de la part du CGLPL : le rôle de chacun et le contenu du dossier ont été exposés, la parole a pu circuler, la sanction et la voie de recours ont été énoncées clairement jusqu'à être comprises, la décision est notifiée et un exemplaire remis sur le champ au détenu.

En revanche, la mauvaise qualité des dossiers (insultes ou menaces peu caractérisés, témoins pas entendus tant parmi le personnel que parmi les détenus, dégradations reprochées non matérialisées dans le dossier) était particulièrement visible ; les décisions prononcées en témoignent : une relaxe, un ajournement, des jours de cellule disciplinaire entièrement avec sursis ainsi qu'un déclassement, dix jours de cellule disciplinaire donc cinq avec sursis. Un souci d'individualisation de la sanction était par ailleurs perceptible.

⁶⁴ En cela, la recommandation 22 du rapport de 2015 a été prise en compte : « *Si le fonctionnement de la commission de discipline a révélé une véritable prise en compte des facteurs humains ou juridiques des affaires traitées, l'assesseur civil doit cependant être positionné à côté du président pendant les débats, et l'assesseur pénitentiaire doit être déchargé de ses missions pendant la commission* ».

RECOMMANDATION 29

Les enquêtes disciplinaires doivent être plus approfondies afin de mieux respecter le principe du contradictoire et pouvoir entrer équitablement en voie de sanction.

L'année 2020 est peu caractéristique des troubles à l'ordre intérieur⁶⁵ mais 491 procédures disciplinaires ont donné lieu à 172 punitions de cellule disciplinaire fermes et à 235 punitions de cellule disciplinaire avec tout ou partie de sursis ; de plus, 33 relaxes (soit 6,7 % des procédures) ont été prononcées. Les statistiques communiquées ne font pas apparaître les sanctions alternatives au QD (confinement, déclassement, travail d'intérêt général, etc.) qui ont pu être prononcées. Les faits sanctionnés étaient majoritairement l'introduction ou la saisie de téléphones et accessoires de téléphonie (54,6 %), de projections (29,3 %), de stupéfiants (24,4 %), des insultes ou menaces (16,9 %), des refus d'obtempérer ou de se soumettre (12 %), des violences physiques sur le personnel (10,4 %), des violences physiques sur codétenu (6,3 %).

6.7 LE FONCTIONNEMENT DU QUARTIER DISCIPLINAIRE NE PRESERVE PAS LES DROITS DES DETENUS

L'emplacement du QD et du QI demeure inchangé depuis les précédentes visites, au deuxième étage du bâtiment des quartiers spécifiques. On y accède depuis « la rue » par une porte isolée qui donne sur un escalier. Un ascenseur le dessert, dont l'emprunt est réservé au personnel, aux visiteurs et à la livraison des repas, de la cantine, etc. Les personnes détenues cheminent exclusivement par l'escalier. Trois personnes détenues se trouvaient au QD au début de la visite.



Arrivée au QD lors d'une mise en prévention

6.7.1 Les locaux

Le QD est restée conforme à sa description de 2015 : « quatorze cellules disciplinaires [...], un vestiaire » ; un local individuel de douche ; « quatre cours de promenade d'une superficie d'environ 25 m² chacune [...] dépourvues de tout équipement : ni source d'eau, ni préau, ni urinoir. Le sol est en béton. Elles sont recouvertes de barreaudage et de rouleaux de fil de fer barbelés » ; « les cellules sont munies d'un interphone et équipées d'un lit scellé avec un matelas ignifugé, d'une table fixée au mur, d'un tabouret en ciment, d'un bloc en inox comprenant des toilettes à l'anglaise et un lavabo avec eau froide et eau chaude et d'un allume-cigare ».

S'y ajoutent, dans le sas de la cellule, un détecteur d'incendie et un plafonnier dont l'interrupteur est actionnable de l'intérieur comme de l'extérieur de la cellule. Le linge de lit comprend une

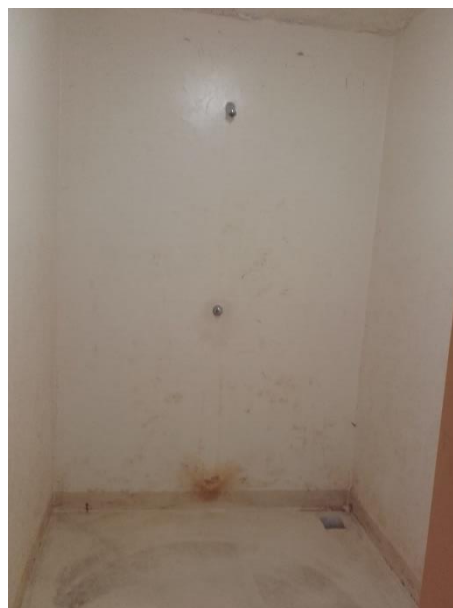
⁶⁵ En raison de la pandémie de Covid-19, qui a non seulement réduit le nombre de commissions mais aussi les incidents grâce à la diminution de la population pénale hébergée notamment.

couverture, deux draps, un oreiller et sa taie. Hormis quelques graffiti, les cellules visitées sont apparues propres, à l'exception des sas maculés de résidus colorés divers.

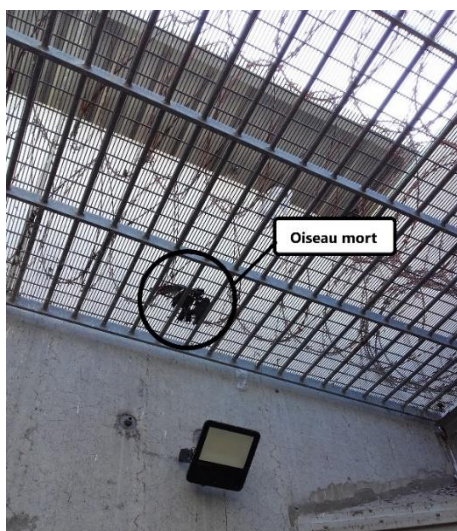
Des trappes de menottage équipent dorénavant toutes les cellules.

Comme au QI, l'étiquette apposée sur le côté extérieur de la porte de la cellule ne mentionne que le numéro d'écrou du détenu, de façon à ce que quelqu'un qui passe dans le couloir ne l'identifie pas, notamment l'auxiliaire chargé du ménage. Cet anonymat, destiné à préserver l'intimité de chacun, a aussi le travers d'accentuer la dépersonnalisation et la perte de repères qui sont déjà à l'œuvre dans l'enfermement.

Le local de douche est aveugle, a une porte pleine et une ventilation insuffisante ; la température de l'eau n'est pas réglable par le détenu ; il n'y a pas de dispositif d'appel au surveillant ; le revêtement de sol est sale. Ce type de local est étouffant et anxiogène.



La douche au QD



Dans les cours de promenade, au moins un cadavre de volatile se dessèche sur le métal déployé qui bouche la vue vers le ciel et le béton du sol est envahi par la mousse ainsi que par les plumes et les fientes dès le seuil de la cour, participant de leur caractère rebutant.

La surveillance s'effectue depuis le couloir par une imposte vitrée d'environ 1 m sur 50 cm.



Une cour de promenade du QD : cadavre d'oiseau, mousse, fientes et plumes

RECOMMANDATION 30

Les cours de promenades du quartier disciplinaire doivent être nettoyées. Elles doivent offrir un point d'eau, un urinoir, un abri contre les intempéries, un banc, un équipement sportif et un dispositif d'appel aux surveillants.

6.7.2 La vie quotidienne

L'interphone dans la cellule permet la communication avec le bureau des surveillants du QD-QI durant la journée, avec le poste de centralisation de l'information (PCI) la nuit. Un premier surveillant est présent 7 heures 10 par jour, à partir de 8h ; au-delà, c'est le gradé de roulement sur le CPNM qui ouvre les portes, éventuellement remplacé par le gradé du QPR. Les agents sont tous équipés de gilets pare-lame.

En sortant de la cellule, le détenu est systématiquement fouillé par palpation. Dès qu'il va à la rencontre d'un intervenant ou se rend dans un service du CPNM (USMP, parloir-avocat, parloir-famille), il passe sous le portique de détection des masses métalliques à l'entrée du QD-QI.

Pour nettoyer sa cellule, le détenu doit demander au personnel de surveillance le matériel.

Si le règlement intérieur du QD en date du 20 novembre 2015 affiché dans le couloir énonce une douche quotidienne⁶⁶, les observations des contrôleurs *in situ*, à travers les témoignages et les registres, corroborent le constat qu'elle n'est pas proposée. Certains la présentent comme accessible trois fois par semaine. Un seul des détenus présents au QD lors de la visite semble y être allé, une fois, le 2 juin 2021. La toilette au lavabo semble être la voie à privilégier pour remplir ses besoins d'hygiène, en utilisant les produits cantinés ou bien le kit *ad hoc* qui semble bien être fourni à ceux qui en ont besoin dans la mesure où il n'y en avait plus dans le vestiaire (mais il y

⁶⁶ « La personne détenue placée au quartier disciplinaire peut bénéficier d'une douche quotidienne. Elle est conduite à la douche le jour de son arrivée et au plus tard le lendemain ».

en aurait un stock « *dans le bureau du chef* »), à moins que l'absence de kits à portée de main des surveillants signifie leur absence de distribution. Les contrôleurs ont par ailleurs constaté que l'arrivée d'eau d'une cellule occupée depuis la veille avait été fermée par le personnel depuis la gaine technique, le détenu disposant d'une bouteille d'eau aux trois-quarts vide.

Le linge personnel est stocké dans le vestiaire : les vêtements propres dans des bacs individuels marqués « propre » sur des étagères ; des bacs marqués « sale » sont censés servir aux vêtements sales, mais des vêtements traînaient par terre. Le change s'effectue en principe sur demande, en réalité moins souvent : un détenu a pu par exemple avoir des vêtements propres trois jours après son placement au QD.

La composition des repas ne diffère pas de celle de la détention ordinaire mais ils sont servis dans des barquettes individuelles en plastique fermées par un film qui a tendance à se décoller avec la chaleur et la vapeur d'eau, ce qui refroidit les aliments et donne l'impression aux détenus qu'un élément étranger a été introduit par les surveillants dans la nourriture. Les couverts en matière plastique sont jetables après chaque repas ; seul un bol en plastique dur est conservé par le détenu. La distribution est faite par trois agents vers 12h et vers 18h, à l'aide d'un chariot chauffant ; si le gradé est absent, seule la porte de la cellule est ouverte et les barquettes sont remises à la personne détenue à travers la trappe de menottage. Entre 7h et 8h, les surveillants distribuent de l'eau chaude pour le petit-déjeuner.

Les produits pouvant être cantinés se limitent aux articles d'hygiène, de correspondance et au tabac, conformément à la réglementation, mais un bon de « cantine arrivant au QD » ne permet de cantiner que du tabac. Une recommandation est faite à ce sujet au §. 5.7.3. Les effets personnels possédés en détention classique ne suivent pas systématiquement, et pas rapidement, quand le détenu est placé au QD dans le cadre d'une mise en prévention ; dans ce cas, une privation de tabac s'instaure de fait.

L'accès aux cours de promenade est prévu à raison d'une heure par jour d'après le règlement intérieur⁶⁷, voire le matin et l'après-midi si le personnel dispose du temps nécessaire. Personne ne s'y rend. Comme pour la douche, les éléments recueillis permettent de penser que ce temps à l'air libre n'est pas proposé.

L'accès à la lecture énoncé dans le règlement intérieur du QD⁶⁸ se réalise par la médiation des surveillants. Les détenus n'ont accès ni au fonds documentaire de la médiathèque du CPNM ni à un catalogue répertoriant les ouvrages – parfois en mauvais état – stockés dans le vestiaire entre les postes radiophoniques et divers autres objets. La sélection d'ouvrages faite par les surveillants est déposée sur le chariot des repas et le détenu y choisit rapidement trois livres au maximum.

Un poste radiophonique doit être remis à chaque personne placée au QD depuis octobre 2018. Les quatorze premiers postes achetés ont eu une durée de vie de sept jours. Les quatre appareils de mauvaise facture entreposés dans le vestiaire sont hors service. Pour la plupart, la manivelle de chargement de l'alimentation est détériorée. La base photosensible n'est par ailleurs pas adaptée à un rechargement dans une cellule de QD, même les plus lumineuses. Les trois détenus en cours d'exécution d'une sanction étaient dotés d'un poste ; tous ne fonctionnaient pas.

⁶⁷ « Les personnes détenues placées au quartier disciplinaire bénéficient au minimum d'une heure de promenade par jour. [...] Quand l'organisation le permet, [elles] pourront se rendre en promenade une heure le matin et une heure l'après-midi. »

⁶⁸ « La lecture d'ouvrages soit personnels, soit empruntés à la bibliothèque, est autorisée ; revues ou albums de jeu, Sudoku, mots fléchés ou mots croisés inclus. »



Le stock de livres



Le modèle de radio mis à disposition

Un point-telephone est fixé à un mur du couloir ; son emplacement et l'absence d'isolation phonique efficace ne permettent pas la confidentialité des conversations. Le règlement intérieur du QD permet un appel hebdomadaire d'une durée maximale de 25 minutes ; les contrôleurs n'ont pas constaté son utilisation. Le même règlement précise que le courrier est ramassé chaque matin (sauf dimanche et jours fériés) par le personnel de surveillance et que la personne détenue peut adresser des courriers sans restriction, sous réserve d'avoir sans trop tarder de quoi écrire. Le parloir-famille est accessible une fois par semaine, *a priori* sans dispositif de séparation.

Les visites du médecin, consignées dans le registre du QD, s'effectuent deux fois par semaine, entre 9h30 et 10h, « rapidement », devant la grille fermée et en la présence des surveillants. L'infirmière vient quotidiennement pour la délivrance des traitements le cas échéant (cf. § 9.3.4).

Le même registre et celui des autorités et intervenants au QD (ouvert en mars 2021) ne retracent la venue que d'un seul CPIP auprès d'un détenu du QD.

De manière plus générale, les contrôleurs observent que les différents registres remplis pour le QD et pour le QI par les surveillants, certains communs à ces deux quartiers, d'autres non, sont d'une utilisation complexe qui ne permet pas aisément de rendre compte de l'exécution des tâches. Ils gagneraient en efficacité s'ils étaient simplifiés.

RECOMMANDATION 31

Le personnel en poste au quartier disciplinaire doit personnellement garantir la mise en œuvre du régime disciplinaire, lequel doit être proposé aux détenus dans les conditions énoncées par le règlement intérieur spécifique sans aucune restriction, qu'il s'agisse de l'accès à l'air libre et à l'hygiène ou de tout autre élément du quotidien pendant la punition de cellule.

6.8 LA MOTIVATION DES DECISIONS D'ISOLEMENT EST INSUFFISANTE ET LA MISE EN ŒUVRE DU REGIME D'ISOLEMENT MANQUE DE DYNAMISME

6.8.1 La procédure d'isolement

Onze personnes se trouvaient au QI lors de la visite, sept à la demande l'administration et quatre à leur demande, huit sur décision du chef d'établissement, un sur décision du directeur inter-régional et deux sur décision ministérielle.

Les procédures sont préparées par l'officier QD-QI-QPR, qui bâtit les motivations sur les informations données par la direction, le chef de détention, des courriers, les observations dans GENESIS, les CRI, les comptes-rendus professionnels (CRP), avant de les soumettre à la direction. Il met en état le dossier (modalités d'expression de ses observations choisies par le détenu, avis du SPIP et de l'USMP le cas échéant, etc.) et organise ensuite le débat contradictoire.

Les contrôleurs ont assisté au débat contradictoire organisé le 1^{er} juin 2021 pour un détenu placé à l'isolement provisoirement le 28 mai après exécution d'une sanction de 20 jours de cellule disciplinaire. Le débat est toujours conduit par un membre de la direction, dans le cas d'espèce en présence d'une directrice stagiaire ; l'officier QD-QI-QPR remplit la fonction de secrétariat. Le détenu, s'exprimant dans un français appris en détention, était assisté d'une avocate qui a souligné le fait que son client bénéficiait habituellement d'un interprète devant les juridictions. Le débat, conduit avec difficulté, a rapidement tourné à la dénonciation d'agissements imputés à l'encadrement de la MAH2 écartée par « *On ne va pas salir le personnel !* », et a été émaillé d'interventions et coupures incessantes de part et d'autre. L'avocate n'a pas pu lire l'entièreté d'un courrier attribué à son client comme elle le réclamait. Des éléments attestant d'un trafic organisé (« des numéros de compte » relevés dans les affaires du détenu) ont été cités par la directrice tout en reconnaissant qu'ils n'avaient pas été versés au débat. L'avocate, qualifiée de « *virulente* » ce qui l'a amenée à envisager de saisir son bâtonnier, a dénoncé ne pas avoir accès à tout le dossier et l'irrespect du principe de contradictoire. De plus, en raison de propos moralisateurs et de la contestation des preuves contenues dans le dossier, il n'a plus été possible aux contrôleurs de distinguer ce qui relevait de la punition d'un mauvais comportement de ce qui relevait de la nécessité de protéger les personnes présentes au sein de l'établissement, cette difficulté étant amplifiée par le fait que le débat s'est déroulé dans la salle de commission de discipline (CDD) et s'est conclu par « *On va délibérer* ». Après l'annonce d'une décision d'isolement pendant trois mois, l'avocate n'a pas pu en obtenir copie car un délai était nécessaire à son élaboration.

Une autre procédure d'isolement consultée, motivée uniquement par des CRI (six incidents en moins d'une semaine, l'avant-dernier ayant conduit à une mise en prévention au QD), atteste du même enchaînement du QI et du QD et de l'absence de démonstration que l'isolement est le seul moyen de protéger les personnes après échec de mesures de prise en charge alternatives. Elle a été renouvelée sur le fondement de nouveaux CRI pour dégradations et insultes, concluant à un « *comportement agressif, insultant et menaçant envers le personnel* » et au fait que l'isolement est « *l'unique moyen de permettre une gestion individualisée et de garantir la sécurité des biens et les personnes* ». Dans ce cas d'espèce, des troubles psychiatriques étaient flagrants.

Dans un troisième cas, l'expression « *par mesure d'ordre et de sécurité* » est utilisée deux fois dans la motivation.

Dans un quatrième cas – à la demande du détenu – la décision de renouvellement de l'isolement énonce que « *c'est le seul moyen d'assurer la sécurité des personnes et de l'établissement* » et

visé le courrier du détenu demandant le renouvellement, sans en exposer la teneur. Cela ne constitue pas une motivation.

Le CGLPL renvoie à ses *Recommandations minimales*⁶⁹.

RECOMMANDATION 32

L'isolement entraînant un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique des détenus, il ne peut avoir pour objectif que la protection des personnes présentes au sein de l'établissement ou de la personne isolée. Toute mesure doit être nécessaire et proportionnée à cet objectif, ce qui suppose de démontrer qu'il a été recouru à des moyens de prévention de l'isolement. L'isolement à visée disciplinaire doit être proscrit.

6.8.2 Les locaux

Le QI est resté conforme à sa description de 2015 : « douze cellules, conçues et aménagées à l'identique des cellules de la détention ordinaire⁷⁰ » ; « quatre cours de promenade (deux d'une superficie de 48 m² et deux de 64 m²), d'une salle de sport [...] et d'une salle d'activités [...] ».

La visite de 2021 permet de préciser que :

- le téléphone a été installé dans les cellules ;
- un état des lieux rempli est affiché sur la porte de cellule ;
- les détenus sont dérangés par le bruit de la ventilation dont la bouche est dans l'espace sanitaire et qu'ils ont de ce fait tendance à obturer ; surtout, il est quasiment impossible de vivre dans les cellules du QI en ouvrant la fenêtre en raison du bruit produit du matin au soir par les équipements de climatisation de la cuisine situés sur le toit terrasse en contre-bas des fenêtres. Les relevés effectués par les contrôleurs dans une cellule centrale rapportent : une moyenne de 20 décibels dans la salle d'eau ; 23 à 27 décibels au centre de la cellule fenêtre fermée ; une moyenne de 55 décibels fenêtre ouverte⁷¹ ; cette nuisance sonore a déjà été souligné lors de la visite de 2010⁷².

RECOMMANDATION 33

Les nuisances sonores subies dans les cellules du quartier d'isolement, déjà relevées lors de la visite de 2010, doivent être réduites.

Des fresques couvrent dorénavant les quatre murs de deux cours de promenade, donnant une perspective visuelle colorée de qualité, l'une d'un bord de mer, l'autre d'un lac de montagne.

⁶⁹ CGLPL, *Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Recommandations n°207 et suivantes, 229 et suivantes

⁷⁰ En conséquence de quoi, les cellules du QI sont équipées d'un espace sanitaire comportant une douche.

⁷¹ En 2018, dans ses *Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la région européenne*, l'organisation mondiale de la santé recommande, s'agissant des bruits issus des trafics routiers, ferroviaires, aériens, etc., de ne pas soumettre le jour les populations à un bruit moyen supérieur à 54 décibels (train), 53 décibels (route), 45 décibels (avion). La nuit, aucun de ces bruits générés ne doit être supérieur à 45 décibels.

⁷² CGLPL, *Rapport de visite du CP de Nancy-Maxéville, 2010*, p. 42.



Les fresques de deux des trois cours de promenade

Pour autant, les cours sont dépourvues de tout point d'eau, urinoir, siège, abri contre les intempéries, et leur sol de béton est couvert de fientes et plumes de volatiles, ainsi que dans une moindre mesure de mousse.

RECOMMANDATION 34

Les cours de promenades du quartier d'isolement doivent être nettoyées. Elles doivent offrir un point d'eau, un urinoir, un abri contre les intempéries, un banc, un équipement sportif, ainsi qu'un dispositif d'appel aux surveillants.

La salle de sport offre deux appareils de musculation, un tapis de course et un rameur, en bon état de fonctionnement et de propreté, ainsi qu'une chaise et un tapis de sol ; il n'y a aucun point d'eau potable, mais on peut s'y rendre avec une bouteille d'eau.

La salle d'activités est pourvue d'une table, quatre chaises, une télévision, et l'armoire contient des jeux de société et des livres dont le stock est entretenu comme une annexe des médiathèques du CPNM par les mêmes intervenants associatifs (cf. § 10.6).

Comme au QD, l'étiquette apposée sur la porte à l'extérieur de la cellule ne mentionne aucune identité de la personne détenue autre que son numéro d'écrou (cf. *supra*, §.7.7.1).

6.8.3 La vie quotidienne

La même équipe pénitentiaire spécifique assure le quotidien au QI et au QD. La présence de l'officier QD-QI-QPR est appréciée : il répond à toutes sortes de questions, tente de résoudre les problèmes matériels, ou prépare avec le greffe les conditions matérielles d'une libération.

Le règlement intérieur du QI a été actualisé le 5 décembre 2019. Il est affiché.

L'accès aux cantines, au téléphone et aux parloirs est identique à ce qu'il est en détention normale. Les repas sont, eux, servis dans des barquettes en plastique mais les détenus disposent d'ustensiles de cuisine en cellule.

Des boîtes aux lettres sont disposées en début de course : une spécifique à « l'infirmerie », l'autre sans indication. Le courrier arrivé est distribué par les surveillants directement en cellule, mais parfois par le biais de la trappe de menottage selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs.

Les fouilles par palpation sont systématiques à la sortie de la cellule comme au retour, ainsi que le passage sous le portique de détection des masses métalliques dès lors qu'on sort du quartier.

Aucune activité ne regroupe plusieurs isolés au sein du QI, même si le règlement intérieur l'envisage. La salle d'activités n'a pas de raison d'être utilisée, sauf pour des entretiens individuels avec le personnel. Les livres qui y sont entreposés ne sont donc pas empruntés, sauf exception par l'entremise des surveillants.

Si les détenus ont droit à deux promenades par jour et s'y rendent un peu plus souvent que ceux du QD, cela reste toutefois peu fréquent ; selon les informations recueillies, elle ne serait pas proposée et il faudrait la demander. Dans le même esprit, un détenu qui a enchaîné QD puis QI n'a récupéré les lacets de ses chaussures qu'après trois semaines : cela a été oublié. La salle de sport est assez peu fréquentée également. Le quotidien de la prise en charge d'un isolé, à l'exception des conditions matérielles d'encellulement, ressemble à celui des punis en ce qu'il se résume à de l'enfermement et s'accompagne de privations additionnelles de fait.

La visite d'un médecin, comme au QD, a bien lieu deux fois par semaine. Par ailleurs, les détenus sont accompagnés à l'USMP, sans difficulté relevée (cf. § 9.3.4).

Là encore, le CGLPL renvoie à ses *Recommandations minimales*⁷³.

RECOMMANDATION 35

La mesure d'isolement entraînant un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique, elle doit permettre aussi souvent que possible des rencontres avec d'autres détenus, des personnes qui les prennent en charge ou des tiers. Des activités éducatives, thérapeutiques, récréatives, artistiques ou culturelles doivent être proposées. Toutes les composantes du régime d'isolement tel que prévu au règlement intérieur doivent être mises en œuvre.

⁷³ CGLPL, *Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté*, Recommandations n°229, 235, 236.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LES EVENEMENTS FAMILIAUX SONT PRIS EN CONSIDERATION

Sur décision du magistrat compétent, la personne détenue – à l'exclusion de celles qui sont de nationalité étrangère pour un événement hors du territoire français – peut sortir pour participer à un événement familial le concernant : décès, naissance, mariage. Le CPIP référent prend attache avec la famille et le chef de détention, qui organise la sortie selon les consignes de l'autorité judiciaire.

Les escortes sont établies en fonction du profil du détenu mais une certaine bienveillance a été remarquée par les contrôleurs : lorsqu'un détenu a perdu un proche tout est fait pour préserver sa dignité lors des obsèques ; parfois entraves et menottes sont ôtées pour la cérémonie.

Lors de la visite, un père incarcéré a pu aller voir à la maternité son enfant nouveau-né prématuré dont l'état s'était dégradé.

En cas de suicide en prison, un travail de soutien est fait auprès des codétenus.

7.2 L'ACCES AU DROIT DE VISITE EST RAPIDE

7.2.1 Le permis de visite

Pour les condamnés, c'est le directeur d'établissement qui octroie l'autorisation de visite. Pour les prévenus, c'est le magistrat en charge du dossier.

Une seule personne est en charge des demandes, parfois assistée de la responsable des parloirs. Très investie, elle fait en sorte que les délais de réponse soient rapides, notamment en se rendant au greffe.

Depuis le décret du 21 décembre 2020⁷⁴ ayant modifié l'article D.403 du code de procédure pénale et les précisions apportées en mars et juin 2021 quant à la notion de victime, les refus de permis de visite concernent des affaires de violences conjugales. Les contrôleurs ont ainsi rencontré une personne détenue qui avait pu, avant novembre 2020, voir sa compagne (incarcérée elle aussi) en parloir interne et même en UVF et qui, depuis novembre, ne peut plus communiquer avec elle sauf par courrier. Ils ont tous deux déposé un recours en mai 2021.

Depuis début 2021, il y a eu treize refus de permis de visite dont six pour violences conjugales et sept pour enquête de police défavorable (exemple : menaces sur un frère).

Un badge est établi à partir du permis de visite et remis au prestataire GEPSA à l'accueil des familles (fermé durant la pandémie et qui devait rouvrir après la visite des contrôleurs à la mi-juin 2021) afin de permettre ensuite la prise de rendez-vous aux bornes de l'accueil.

7.2.2 La prise de rendez-vous

Trois modalités de prise de rendez-vous co-existent :

- hors crise sanitaire, sur les bornes dans l'accueil des familles face à l'entrée du CPNM ;
- par téléphone tous les matins du lundi au vendredi de 9h à 13h en appelant le 0800 024 800, numéro gratuit tenu par un personnel GEPSA qui réceptionne en moyenne

⁷⁴ Décret n°2020-1640 du 21 décembre 2020, article 12.

148 à 233 appels par semaine, parfois 65 en une matinée ; la réservation est possible sur quatre semaines ;

- depuis avril 2021, le système NED (numérique en détention) permet de réserver à partir de son ordinateur ; la procédure est un peu complexe et les familles ont tendance à rappeler ensuite par téléphone pour s'assurer que le rendez-vous a bien été noté.

7.3 LES CABINES DU PARLOIR-FAMILLES, DONT L'ACCES A ETE REDUIT DU FAIT DE LA PANDEMIE, PEUVENT ETRE PLACEES SUR ECOUTE

Les lieux n'ont guère changé depuis la visite de 2015 mais la pandémie a obligé à des aménagements :

- un seul parloir par semaine pour tous les détenu-e-s ;
- seulement deux visiteurs acceptés ;
- disparition des parloirs doubles ;
- des temps de parloirs plus courts en raison de la désinfection des lieux : 55 minutes ;
- 29 boxes aménagés avec plexiglas sur 46⁷⁵.

Avec les contraintes sanitaires, les personnes détenues n'ont pas de parloirs durant quatorze jours après un retour de permission, de même après un séjour dans les UVF. Certains ont dit préférer ne pas avoir de permission de sortir pour continuer à bénéficier de leurs parloirs.

De façon générale, les personnes détenues se sont plaintes de ces contraintes (plexiglas, confinement après permissions de sortir) et de l'arrêt de l'aide financière de 30 euros donnée pour le téléphone au plus fort de la crise sanitaire et qui en diminuait le coût.

Les contrôleurs ont assisté le 3 juin 2020 à une intervention programmée de la police avec une brigade cynophile dans le cadre de la lutte contre l'introduction de produits stupéfiants par les parloirs (cf. § 6.3.4).

Surtout, les contrôleurs se sont attachés à comprendre l'existence, présentée comme « normale », d'un système d'écoute dans les cabines de parloir à partir des interphones qui y sont installés. Parfois, sur suspicion à partir d'un comportement et sur ordre de la gradée, les surveillants branchent un petit boîtier installé dans leur bureau sur le numéro d'un box précis pour écouter la conversation qui s'y déroule. Les conversations écoutées ne permettent pas, aux dires des surveillants, d'intervenir à ce moment-là : ce n'est que sur « *du vu* » qu'ils interviennent dans la cabine. Il n'y a pas d'enregistrement des conversations. La mise en œuvre du dispositif ne fait l'objet d'aucune traçabilité. Le public n'est pas préalablement informé. Le système – qui n'entre ni dans le champ des dispositions législatives relatives aux écoutes judiciaires ni dans celles relatives au renseignement – a été justifié localement par l'article R.57-8-15 du CPP⁷⁶, le dispositif technique ayant, lui, été installé au moment de la construction de l'établissement.

⁷⁵ La paroi de plexiglas ne monte pas jusqu'au plafond.

⁷⁶ Article R57-8-15 du CPP (créé par le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010) : « A l'exception des visites se déroulant dans les parloirs familiaux ou les unités de vie familiale, un surveillant est présent dans les locaux. Il a la possibilité d'entendre les conversations. Pendant les visites, les personnes détenues et leurs visiteurs doivent s'exprimer en français ou dans une langue que le surveillant est en mesure de comprendre. En cas contraire, la visite n'est autorisée que si le permis délivré prévoit expressément que la conversation peut avoir lieu dans une langue autre que le français. Le surveillant peut mettre un terme à la visite pour des raisons tenant au maintien du bon

Le droit à la vie privée est inconciliable avec une telle pratique, que seul le législateur peut prévoir et qui doit en l'état cesser sans délai.

RECOMMANDATION 36

Le dispositif d'écoute des conversations dans les boxes de parloirs, attentatoire au droit à la vie privée, doit cesser sans délai.

Par contre, la rigidité évoquée dans le précédent rapport concernant les retards des familles s'est assouplie et le personnel accepte les retardataires jusqu'au départ du groupe de la zone du portique.

Parmi les visiteurs de prison (cf. § 7.5), certains sont membres de l'association *Le Didelot*⁷⁷ et sont présents dans le local d'accueil des familles. Ils y accueillent avec les prestataires GEPISA les familles et proches qui se rendent au parloir. Ils renseignent, offrent un café, aident aux bornes pour les prises de rendez-vous, ouvrent l'aire de jeux pour les enfants. Ils peuvent également accompagner au parloir des enfants dont les parents ne doivent pas se rencontrer, en complément du relais enfants-parents (REP) et des éducateurs présents dans la salle du parloir réservée aux rencontres entre le père ou la mère incarcérés et l'enfant.

Enfin, en juin 2021⁷⁸, en raison de la transformation du CD en MAH, 58 créneaux de parloirs remplaceront les 51 actuels et des parloirs auront lieu aussi le samedi après-midi : 25 tours de parloirs au lieu de 21 à la MAC ; 25 tours au lieu de 21 à la MAP ; 8 tours au lieu de 7 à la MAF.

7.4 LES UNITES DE VIE FAMILIALE SONT PEU UTILISEES EN RAISON DE LA PANDEMIE

Au nombre de trois (deux grandes et une plus petite), les UVF elles ont été fermées de mars 2020 à juin 2021 en raison de la pandémie de Covid-19, avec une courte réouverture en septembre et octobre 2020. Auparavant, elles étaient très demandées⁷⁹. Elles peuvent accueillir des détenus de tous les bâtiments, y compris du QPR.

Lors de la visite, les auxiliaires nettoyaient et repeignaient les locaux.

Les CPU, organisées jusqu'au 7 juin, ont décidé de séjours de seulement 48 heures dans deux UVF (une petite et une grande) les 13, 16, 19, 22, 25, 28 et 1^{er} juillet 2021. Un délai de 24 heures est nécessaire entre deux occupations pour leur désinfection. Il faut désormais un test négatif de contamination par le Covid-19 de moins de 72 heures (pour les adultes et les enfants) pour y accéder. Le confinement de quatorze jours imposé aux détenus après le séjour en UVF (donc sans travail, sans activités, sans parloirs) fait diminuer le nombre de demandes.

7.5 LES VISITEURS DE PRISON ONT LE SENTIMENT D'ETRE TOLERES

Les visiteurs de prison sont au nombre de onze, la plupart appartenant à l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) mais deux sont indépendants. Chacun peut suivre un ou deux

ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. Les incidents mettant en cause les visiteurs sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis qui apprécie si le permis doit être suspendu ou retiré. »

⁷⁷ Association dont le nom est tiré de l'ancienne prison située rue Didelot à Nancy et qui existe depuis cette époque.

⁷⁸ La date du 26 juin 2021 a été avancée aux contrôleurs concernant l'évolution aux parloirs.

⁷⁹ Rapport d'activité 2020 : « Le taux d'occupation des UVF pour 2020 est de 46 % (81,6 % en 2019) ; 268 journées d'occupation (894 en 2019) sur 346 journées d'ouverture ».

détenus. Ils ont été reçus par le SPIP qui leur a délivré un agrément mais ils déplorent le peu de réactivité pour l'attribution de détenus.

En 2020, treize personnes détenues bénéficiaient de visites et huit étaient en attente ; en 2021, dix-neuf personnes rencontrent un visiteur et il n'y a que peu ou pas de détenus en attente.

Les entretiens, qui durent entre vingt minutes et une heure trente, ont lieu au parloir-avocats. Un détenu placé à l'isolement peut s'y rendre. Les visiteurs vont aussi à l'UHSA et à l'UHSI.

En raison de la pandémie, les visites ont été interrompues de mars à mai 2020.

La formation initiale qu'ils reçoivent habituellement n'a pas pu avoir lieu en 2020 en raison des contraintes sanitaires. Elle s'est faite par correspondance. Le SPIP a facilité les débuts d'un nouveau visiteur en doublon avec un visiteur plus ancien.

Les visiteurs peuvent apporter des livres et envoyer des revues par la voie postale.

De façon générale, ils déplorent le peu de contacts avec la direction de l'établissement ou le SPIP et le peu de réunions communes aux différents intervenants, en dehors du conseil d'évaluation, de la fête des mères et de celle de Noël.

Surtout, les difficultés des mouvements au sein de la prison impactent aussi les rencontres des détenus avec les visiteurs de prison (cf. § 5.4). Une recommandation est faite à ce sujet au § 5.4.

7.6 LA CORRESPONDANCE ECRITE ET TELEPHONIQUE EST ASSUREE

7.6.1 La correspondance écrite

Un agent de La Poste se présente à la porte du CPNM du lundi au vendredi entre 8h et 9h et dépose l'ensemble du courrier, dont celui pour les personnes détenues, ces dernières le recevant le jour même en cellule (avant midi) après avoir été traité par le vaguemestre.

Le vaguemestre signe l'accusé de réception d'un courrier adressé en recommandé à une personne détenue et lui remet le récépissé et le courrier ensemble. Il conserve le bordereau dans un classeur.

Lorsque de l'argent est trouvé dans un courrier, il est remis à la régie des comptes nominatifs (RCN) qui réadresse le tout à l'expéditeur ou au Trésor public si l'expéditeur n'est pas connu ; le vaguemestre tient un tableur Excel dans lequel le montant et toutes les indications nécessaires à la traçabilité sont consignées.

Les timbres sont laissés dans les lettres ainsi que les coupures de presse et les photographies (sauf celles d'identité).

En cas d'ouverture d'un courrier en principe sous pli fermé, le vaguemestre consigne le fait sur l'enveloppe en mentionnant « *ouvert par erreur* » éventuellement complété par l'explication (« *absence de tampon de l'avocat* » par exemple).

Pour le courrier sortant, les personnes détenues ont la possibilité de le déposer dans les boîtes aux lettres placées à chaque étage (boîte « *courrier extérieur départ* ») ou de le faire prendre directement en cellule par le surveillant de l'étage. Les boîtes aux lettres des étages (sauf celle pour l'USMP) sont relevées par les surveillants d'étage qui amènent le courrier au rez-de-chaussée du bâtiment où le vaguemestre vient le chercher. Afin de respecter l'intimité des détenus et leur droit à la vie privée, il conviendrait que le contenu de ces boîtes – sauf celle de l'USMP – ne soit ramassé que par des agents habilités à leur maniement en la personne de vaguemestres.

Le courrier est ramassé chaque jour, du lundi au vendredi, vers 7h30 et remis le soir même, aux alentours de 16h30, à un préposé de La Poste, après avoir été contrôlé par le vaguemestre.

Outre cette boîte « *courrier extérieur départ* », le vaguemestre relève en même temps les boîtes identifiées « *SPIP école* » et les courriers pour la comptabilité de la boîte « *bons de blocage / comptabilité* ».



Boîtes aux lettres d'un quartier

Au moment du contrôle, le courrier concernant 170 personnes prévenues faisait l'objet d'une transmission à des magistrats à la demande de ces derniers, ce qui retarde leur acheminement. Ce courrier n'est pas toujours posté directement depuis le tribunal, une fois réalisé le contrôle, mais renvoyé au CPNM qui le remet alors à La Poste.

Il existe un registre pour les courriers adressés aux autorités administratives et judiciaires sous pli fermé ; le courrier reçu de ces dernières est également enregistré. Le registre n'est pas signé par les personnes détenues. Il est exhaustivement complété et comporte la date, l'autorité, le nom du détenu et A/D (arrivée ou départ).

Outre la lecture des courriers entrant et sortant, que les vaguemestres ne peuvent faire « qu'en diagonale » le matin en gardant les plus problématiques pour l'après-midi, ils participent également aux écoutes téléphoniques et tiennent le standard du CPNM. Ils ne sont pas présents les samedis et dimanches et ne sont plus que deux agents après avoir été trois. Leur non-remplacement lors de leurs congés provoque une charge de travail difficile à gérer pour le vaguemestre restant, comme l'ont constaté les contrôleurs. Surtout, la spécificité du contrôle du courrier et les risques d'atteinte à la vie privée qui en découlent, obligent l'administration à spécialiser les agents.

RECOMMANDATION 37

L'activité des vaguemestres doit être maintenue lors de leurs congés par leur remplacement par du personnel formé et habilité.

Le livret d'accueil est peu développé sur le contrôle des correspondances (courriers et téléphoniques) ainsi que la protection réservée à certains courriers. Le livret indique uniquement : « *vous ne devez pas fermer l'enveloppe, votre courrier peut être contrôlé par un agent ou par le vaguemestre. L'enveloppe peut être fermée pour l'avocat, l'aumônier ou certaines autorités judiciaires ou administratives (liste disponible dans le règlement intérieur).* » Le livret d'accueil doit indiquer que le courrier « doit » être fermé pour ces derniers et non « peut » être fermé.

7.6.2 Le téléphone

Les téléphones ont été installés dans les cellules durant l'hiver 2020. Malheureusement au moment du contrôle, seuls en moyenne un à deux sur dix étaient en état de fonctionnement aux quartiers hommes depuis plus de deux semaines.

Lors de l'arrivée du détenu au QA, le chef de bâtiment renseigne le logiciel Telio[®] pour ouvrir la ligne du détenu ; le vagemestre établit la liste des demandes d'apport et la RCN indique si le compte est solvable ; le vagemestre valide ensuite les approvisionnements dans le logiciel Telio[®].

Les personnes condamnées peuvent appeler les personnes titulaires d'un permis de visite dès lors que l'établissement dispose d'une facture téléphonique de ces derniers. Aucune formalité n'est en revanche exigée lorsque la fiche de téléphonie se trouve dans le dossier des condamnés transférés depuis un autre établissement.

Il persiste un *point-phone* par aile à la MAH2, un *point-phone* sur le palier de chaque étage à la MAH1. Les cours de promenade en comptent un par cour à la MAH2 et deux par cour à la MAH1 ; ils étaient en état de fonctionnement au moment du contrôle. Il n'y en a pas dans les cours du CD (future MAH3). Ces *points-phone* positionnés dans les lieux de passage, ne permettent pas de converser dans de bonnes conditions de discrétion et de silence, à raison de leur emplacement et de leur conception.

Le dispositif d'écoute et d'enregistrement des communications est géré via le logiciel Telio[®], avec conservation durant trois mois puis effacement automatique. Un point d'écoute téléphonique est disposé dans les bureaux des chefs de bâtiment ; les écoutes ne sont réalisées que par les premiers surveillants (sauf au QI-QD, QPR) et le vagemestre quand il peut. Les conversations en langue étrangère sont enregistrées et transcrites si besoin par des interprètes.

Les dépenses de téléphonie faites par la population pénale ont été de 51 141 euros en 2019, 39 934 euros en 2020. Ces chiffres ne sont pas facilement interprétables dans la mesure où se sont ajoutés dès avril 2020, trente euros de téléphone offerts en raison de la pandémie à tous les détenus (jusque fin juin 2021) ; ces montants ont été crédités qu'ils soient utilisés ou non (remise à zéro chaque mois quelle que soit l'utilisation). Depuis le 1^{er} janvier 2021, le montant consommé était de 28 642 euros, ce qui semble montrer une accentuation sensible.

7.7 L'EXERCICE D'UN CULTE EST RENDU DIFFICILE PAR LA DESORGANISATION DES MOUVEMENTS

Par affichage ou dans le livret d'accueil, une bonne information est donnée quant à l'accès aux cultes. La personne détenue intéressée peut adresser une demande écrite au représentant du culte concerné à partir d'un formulaire avec des pictogrammes pour chaque religion, lequel indique « *Je souhaite rencontrer un aumônier* » et « *Je souhaite participer au culte* ».

Pour les cultes encore présents dans l'établissement (catholique, protestant, musulman, orthodoxe, témoins de Jéhovah)⁸⁰, deux lieux sont accessibles :

- pour les entretiens individuels : dans les salles d'activités en bâtiment (avant la pandémie, ils pouvaient avoir lieu en cellule) ;
- pour les offices : au pôle socio, dans une salle (complétée d'un local de rangement des accessoires du culte).

Dans la salle du pôle socio, avant la pandémie, les détenus de différents bâtiments étaient réunis et parfois même les séances pouvaient être mixtes ; trente à cinquante personnes étaient rassemblées. La salle n'est pas grande et est aussi utilisée pour d'autres activités, comme les rapports précédents l'ont déjà souligné. Avec la pandémie, plusieurs notes de service se sont

⁸⁰ Les représentants du culte israélite et du culte bouddhiste ne sont plus présents.

succédé, réduisant d'abord la présence à dix détenus d'un même bâtiment et plus récemment à six avec les aumôniers. Des créneaux d'occupation de la salle sont réservés par bâtiment.

Parallèlement, tous les aumôniers peuvent se rendre au QI, au QD, à l'UHSI et à l'UHSA.

Pour le culte catholique, un frère dominicain et une équipe de trois femmes et deux hommes – dont un diacre permanent – visitent plus de 150 détenus. La reprise progressive des offices le samedi après-midi a pu se faire à partir du 23 mars 2021 dans les conditions décrites ci-dessus. A la MAF sur trente-sept détenues, entre huit et quinze sont concernées.

Pour le culte protestant, trois aumôniers rencontrent les détenus en entretien et animent les offices, qui se déroulent le samedi matin avec un accompagnement à la guitare et des chants de gospel. Une centaine de personnes détenues est concernée. Ils ont la possibilité d'apporter des livres et des CD de gospel.

Pour le culte musulman, un aumônier plus ancien (et très populaire aussi bien auprès des surveillants que de la population pénale) et un plus jeune interviennent les jeudi et vendredi après-midi. Ils ont rencontré près de 300 personnes détenues (entretiens individuels et offices). Ils se déplacent aussi au QPR⁸¹. Ils peuvent apporter des tapis de prière, des corans bilingues, des calendriers.

De mars à août 2020, ils n'ont pas pu venir. Le culte a repris dans les conditions décrites ci-dessus.

Durant le dernier ramadan, qui a concerné 165 inscrits, il s'est avéré que ceux-ci étaient privés d'un des deux repas quotidiens (celui du midi). Les aumôniers ont rencontré les responsables de l'économat et de la cuisine afin de réclamer une collation composée de figes, madeleines, jus de fruits, mais les contraintes budgétaires ne l'ont pas permis. Depuis, la plupart des personnes détenues ne s'inscrivent plus sur la liste « ramadan », reçoivent donc les deux repas de la journée et gardent celui de midi pour le soir.

Les aumôniers ne se rencontrent guère, excepté les protestants et les catholiques, et souhaiteraient davantage de réunions avec les autres intervenants, les CPIP, la direction. Comme pour les visiteurs de prison, ils ne sont pas avertis d'un transfert, d'un départ, d'un changement dans l'affectation des détenus.

Les mouvements sont toujours un problème majeur : les détenus inscrits au culte n'arrivent pas toujours jusqu'au pôle socio (avec des excuses variées de la part des surveillants : « Il est au sport », « Il refuse », etc.) ou avec du retard. Lors de la visite, une surveillante avait ainsi omis d'envoyer au culte les détenus inscrits de son étage⁸². Les représentants du culte catholique en font régulièrement et énergiquement état auprès de la direction. Cette difficulté fait l'objet d'une recommandation au § 5.4.

⁸¹ Les aumôniers musulmans n'ont aucun contact avec le médiateur du fait religieux.

⁸² Une demande d'explication venait d'être adressée à cet agent pénitentiaire.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 L'ACCES DES AVOCATS AU PARLOIR EST FLUIDE MAIS LES CONDITIONS DE VISIO-CONFERENCE NE SONT PAS OPTIMALES ET LA PROTECTION DU SECRET DE L'INSTRUCTION EST PARFOIS DEFAILLANTE

8.1.1 L'accès des avocats au parloir et les modalités de consultation des dossiers d'informations

Les horaires des parloirs ont un peu évolué par rapport à 2015. Les créneaux du matin ont été légèrement étendus (8h-12h, contre 8h30-11h45 en 2015) mais ceux de l'après-midi réduits (13h15-16h20, contre 13h15-17h).

Les avocats peuvent y accéder, avec leur ordinateur portable (contrôlé et enregistré à la PEP) du lundi au vendredi, sans rendez-vous et le samedi après-midi en prévenant à l'avance. S'agissant de la délivrance des permis de visite, aucun problème n'a été signalé vis-à-vis des prévenus comme des condamnés.

La zone des parloirs, située juste au-dessus des parloirs-familles, comporte, comme en 2015, dix-huit boxes répartis de part et d'autre d'un couloir central, onze côté hommes, sept côté femmes. Lors du contrôle, plusieurs de ces boxes restaient vides. D'autres étaient occupés par des intervenants extérieurs, dont des forces de l'ordre procédant à une audition. Équipé d'un ordinateur contenant leur logiciel, un box leur est d'ailleurs spécifiquement dévolu. Un autre, doté d'un ordinateur permettant de lire les CD-Rom, est destiné aux personnes détenues souhaitant consulter des éléments de leur dossier pénal (cf. § 8.5).

La procédure de remise des CD-Rom, lorsque l'avocat transmet au greffe des pièces du dossier d'information par voie dématérialisée n'est pas respectueuse de la protection du secret de l'instruction. En effet, si la circulaire JUSK1140030C du 27 mars 2012 relative aux relations des personnes détenues avec leur défenseur précise que les CD-Rom adressés au greffe doivent être conservés sous scellé de sécurité, tel n'est pas le cas au CP de Nancy. L'enveloppe contenant le CD-Rom est ouverte à réception, puis le CD transmis au service informatique pour contrôle, avant d'être remis, enveloppe toujours décachetée, au surveillant des parloirs-avocats, chargé de le mettre à disposition de la personne concernée.

De plus, en lien avec le § 8.5 relatif à la protection des documents personnels dont ceux mentionnant le motif d'écrou, l'unique poste informatique accessible pour la consultation des dossiers apparaît insuffisant.



L'unique box dédié à la consultation des pièces numériques du dossier pénal

RECOMMANDATION 38

Afin de garantir la protection du secret de l'instruction, les CD-Rom contenant des pièces du dossier d'information adressé au greffe (par recommandé ou remise contre récépissé) doivent être conservés sous scellé de sécurité et préservés de toute fouille informatique. Des postes informatiques supplémentaires permettant de lire les CD-Rom contenant des pièces des dossiers judiciaires numérisés doivent être installés au parloir-avocats.

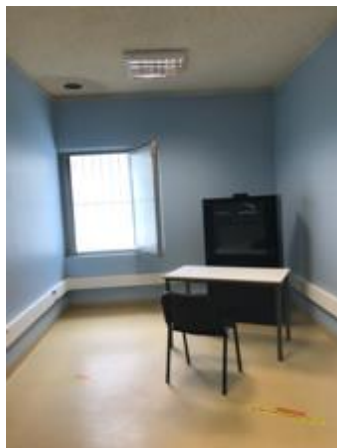
Le livret d'accueil remis aux arrivants contient l'adresse du secrétariat de l'ordre des avocats du barreau de Nancy. La liste des avocats inscrits est affichée dans différents bâtiments de la détention. Au QPR, elle est complétée de celle du barreau d'Épinal et du tableau de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Colmar, toutes deux datées de 2020. Néanmoins, il a été indiqué aux contrôleurs que ces affiches ont été apposées quelques heures après leur arrivée dans l'établissement.

8.1.2 La visio-conférence

Comme en 2015, deux salles sont dévolues à la visio-conférence dans la zone du parloir-avocats et un espace a été conçu à cet effet dans la salle utilisée pour les débats contradictoires. La première des deux salles est exiguë, coincée entre le couloir principal du parloir-avocats et une pièce attenante. À double porte, elle ne contient qu'une table, une chaise et le dispositif de visio-conférence. Sa configuration ne laisse place à aucun autre équipement.

Dotée du même mobilier, la seconde est plus vaste et dispose d'une fenêtre. Toutefois, sans matériau absorbant acoustique, sa taille est un inconvénient. La réverbération du son est accrue, ce qui obère la qualité des communications. Le problème est plus prégnant encore dans la salle des débats contradictoires, où le dispositif n'est placé que derrière un petit paravent sans isolation phonique. Dans la petite salle, c'est la confidentialité des échanges qui est en jeu. En raison du manque d'espace, certains ouvrent la porte ; cependant, même fermée, on perçoit les conversations.

Des travaux d'insonorisation sont nécessaires, d'autant que le recours à la visio-conférence est en pleine expansion. La direction de l'établissement estime être en capacité d'assurer 376 visio-conférences par mois (six créneaux d'une heure par jour). Le nombre de visio-conférences reste moindre, mais en progression constante. En 2020, on dénombre 840 visio-conférences (contre 438 en 2019, 387 en 2018), 147 annulées, 27 refusées par les personnes détenues. Le recours à la visio-conférence a lieu principalement pour les débats devant la chambre de l'application des peines, les prolongations de détention provisoire ou les demandes de mise en liberté. Néanmoins, en raison de la crise sanitaire, le champ a été étendu, notamment à l'examen de demandes initiales d'aménagement de peine.



Salles dévolues à la visio-conférence

RECOMMANDATION 39

L'ergonomie des salles de visio-conférence doit être repensée et les espaces insonorisés pour préserver la confidentialité des échanges et améliorer la qualité des communications.

8.2 LE POINT-JUSTICE CONCENTRE UNE DIVERSITE D'ACTEURS ET LA DELEGUEE DU DEFENSEUR DES DROITS ASSURE UNE PERMANENCE HEBDOMADAIRE

8.2.1 Le point d'accès au droit

Le point-justice reste dénommé localement point d'accès au droit (PAD). La diversité des partenaires constatée en 2015 est maintenue. Des partenariats ont été conclus entre le SPIP, le conseil départemental d'accès au droit (CDAD) et une pluralité d'acteurs : le centre d'information sur le droit des femmes et des familles (CEDIFF), la Cimade pour les questions de droit des étrangers, des avocats rattachés au CDAD pour des conseils en matière civile, familiale ou sociale (droit du travail et de la sécurité sociale), un écrivain public pour aider aux démarches administratives. Et concernant les droits sociaux et l'insertion : la caisse d'allocations familiales (CAF), la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), Pole emploi, la mission locale et le SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation) pour l'hébergement et le logement. Une convention a, en outre, été depuis conclue avec des membres du service de protection maternelle infantile (PMI).

Les intervenants tiennent des permanences une à deux fois par mois dans la zone du parloir-avocats. Mais certaines permanences interrompues durant la crise sanitaire n'ont pas encore repris, dont celle de la CPAM pourtant cruciale en termes de préparation à la sortie.

Le livret d'accueil des arrivants mentionne les différents partenaires présents mais n'indique pas à qui s'adresser pour les rencontrer. En pratique, les demandes d'entretien sont centralisées et gérées par le SPIP. En revanche, le livret indique bien les différents numéros de téléphonie sociale et contient les informations nécessaires pour saisir le Défenseur des droits (DDD) ou le CGLPL. L'information est assurée aussi par voie d'affichage en détention.

8.2.2 Le délégué du Défenseur des droits

Une déléguée du DDD est présente dans l'établissement une fois par semaine, comme en 2015, même si la personne a changé. Sa permanence se tient les mardis après-midi au parloir-avocats. Les personnes détenues peuvent lui écrire sous pli fermé, sans nécessité de timbre, en adressant leur courrier au secrétariat du SPIP. Une fois saisi, la déléguée communique une date de rendez-vous.

Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de la rencontrer ; toutefois, aucune difficulté n'a été signalée concernant son activité.

8.3 LES CONDITIONS D'ACCES AUX DROITS SOCIAUX PRESENTENT DES IMPERFECTIONS

Depuis la dernière visite du CGLPL, un poste d'assistante de service social (ASS) a été créé au SPIP pour centraliser les demandes relatives aux compléments santé, aux questions de dette et de surendettement, au renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI), au logement, au handicap et au maintien des liens familiaux, et gagner en efficacité dans leur traitement. De nouvelles conventions avec des structures extérieures à vocation sociale ont également été conclues. Ainsi, depuis 2020, des membres du service de protection maternelle et infantile (PMI) et des sage-femmes dépendant du CHRU de Nancy se déplacent auprès des femmes détenues. Ces partenariats s'ajoutent à ceux déjà relevés par les contrôleurs en 2015 dans le cadre du PAD, et qui perdurent (*cf. supra* § 8.2).

En matière d'accès aux documents d'état civil, après avoir un temps suspendu leurs visites, des représentants de la préfecture de Meurthe-et-Moselle se rendent à nouveau sur place autant que de besoin avec un dispositif permettant la prise d'empreinte. Pour les personnes de nationalité étrangère souhaitant obtenir ou renouveler leur titre de séjour, un membre de La Cimade continue à apporter conseils et orientation.

Si les personnes détenues ont globalement les moyens d'être informées de leurs droits sociaux, de les faire valoir et de bénéficier de soutien dans leurs démarches administratives, des améliorations restent envisageables :

- suspendue à cause de la pandémie de Covid-19, la permanence assurée par la CPAM mériterait d'être réactivée, compte tenu du nombre important de demandes relevant de sa compétence ;
- une intervention du centre des finances publiques local serait bienvenue, notamment pour expliquer comment et pourquoi remplir une déclaration d'impôt, cette tâche étant particulièrement chronophage pour les agents du SPIP concernés ;
- une intervention de la MDPH pourrait s'avérer utile.

La désignation d'un agent du greffe comme référent en matière de demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour apparaît nécessaire pour faciliter les échanges entre le SPIP et la préfecture.

Déjà relevé en 2015, le prix des photographies réalisées en détention demeure prohibitif, à raison de treize euros pour six photos, et même seize euros à partir de juillet 2021. Il conviendrait que les réflexions tenues à la préfecture sur l'opportunité d'ajouter un dispositif de prise de photos d'identité à celui de relevé d'empreinte aboutissent rapidement.

Enfin, la création du poste d'ASS ne saurait aboutir à une décharge complète sur cette personne de toute question à caractère un tant soit peu social, au risque d'aboutir à une saturation. Par

exemple, le fait de l'avoir désignée co-référente en matière de droit de vote interroge (*cf. infra* § 8.4). À défaut, la demande formulée par le SPIP tendant à la création d'un deuxième poste d'ASS aurait lieu d'être entendue.

RECOMMANDATION 40

L'accès des personnes détenues aux dispositifs de droits sociaux doit être amélioré par la reprise des permanences de la CPAM, la nouvelle désignation d'un agent du greffe référent en matière de demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour, la mise en place d'un dispositif de prise de photographies d'identité moins onéreux et en envisageant la création d'un deuxième poste d'assistant de service social.

8.4 LE DROIT DE VOTE DES PERSONNES DETENUES EST EFFECTIF

Étonnement confiée à l'ASS, en lien avec un des trois directeurs adjoints de l'établissement, lui-même en lien sur cette question avec un agent du greffe, l'accès des personnes détenues au droit de vote paraît être suffisamment pris en compte. Ainsi, lors du contrôle, soit près d'un mois avant la tenue d'élections régionales, des affiches sur le sujet ont été observées dans l'ensemble des quartiers du CPNM. Un accompagnement à l'inscription sur les listes électorales a en plus été proposé en amont. Pour le scrutin en tant que tel, plusieurs options étaient envisagées : le vote par procuration, le vote en personne dans le bureau de rattachement au moyen d'une permission de sortir et le vote par correspondance au sein même de la prison.

Sur les cinquante-et-une demandes formulées pour les élections de juin 2021 – dont quarante-deux pour le seul vote par correspondance – trente-neuf ont abouti, toutes par correspondance. Pour la première fois, un bureau de vote spécifique à l'établissement, rattaché à la ville de Nancy et équipé comme tout bureau de vote, devait être mis en place dans le bâtiment « socio ».

Seul l'affichage relatif à l'inscription sur les listes électorales aurait pu être davantage anticipé. Cependant, il a été fait en mars 2021, soit à une date trop tardive pour permettre aux personnes détenues de rassembler les documents nécessaires. Il est néanmoins tenu compte du fait que la tenue et la date de ces élections ont longtemps été incertaines à cause de la pandémie de Covid-19.

De même, si le droit de vote des personnes incarcérées est bien mentionné dans le « Guide du détenu arrivant », il n'y est pas fait référence dans le livret d'accueil spécifique à l'établissement, y compris dans sa version mise à jour en octobre 2020.

RECOMMANDATION 41

Le livret d'accueil de l'établissement doit mentionner la possibilité pour les personnes détenues de voter et l'affichage relatif aux conditions à remplir pour l'inscription sur les listes électorales doit être plus anticipé.

8.5 FAUTE D'ARMOIRES FERMABLES A CLEF EN CELLULE, LES DOCUMENTS DES PERSONNES DETENUES NE SONT PAS PROTEGES

Comme rappelé dans une note remise aux femmes détenues à leur arrivée – mais non aux hommes, *cf.* § 4.1 – les personnes incarcérées ne sont pas autorisées à conserver en cellule des documents mentionnant leur motif d'écrou. Ceux-ci sont conservés au greffe et sont

consultables, de même que l'ensemble du dossier pénal, sur demande. Les lectures de pièces ont exclusivement lieu au parloir-avocats, dans les conditions déjà observées en 2010 et 2015.

Sur les dix-huit boxes du parloir-avocats, un seul est équipé d'un poste informatique permettant de lire les CD-Rom contenant des informations relatives à la situation pénale des personnes. Au vu des demandes nombreuses et des délais d'attente que cela implique, ce nombre paraît largement insuffisant. Une recommandation est faite au § 8.1.

Aucune cellule n'est équipée d'armoires individuelles fermables à clef. Or, la plupart étant occupée par deux voire trois personnes, cela signifie que les détenus n'ont pas d'espace protégé où entreposer leurs documents personnels, autrement que par dépôt au greffe.

RECOMMANDATION 42

Chaque cellule doit comporter, en autant d'exemplaires que d'occupants, une armoire métallique en état, fermant avec une clef ou un cadenas mis à la disposition du détenu.

8.6 LA TRAÇABILITE DES REQUÊTES N'EST PAS PLEINEMENT ASSUREE

Si, en 2015, la direction s'est dite « *très attentive à l'informatisation à venir des requêtes via GENESIS* », la traçabilité n'est toujours pas correctement assurée. Elle n'est opérée que dans les quartiers sensibles tels le QPR, le QI ou le QD. Ailleurs, le traitement des requêtes repose encore principalement sur des réponses sur bouts de papier ou à l'oral, en audiences programmées ou imprévisibles au gré des rencontres. Les agents estiment, de manière générale, l'enregistrement des requêtes trop chronophage.

À titre d'exemple, les requêtes adressées par les détenus à la régie des comptes nominatifs lui parviennent par plusieurs canaux et peuvent prendre la forme d'un courrier, d'un courriel ou d'un appel téléphonique du responsable de bâtiment ou d'un conseiller d'insertion et de probation. Il n'est pas établi de traçabilité des requêtes mais la réponse est toujours apportée. Plusieurs demandes étaient en cours de traitement au moment du passage des contrôleurs.

Des boîtes aux lettres portant l'identification de plusieurs services destinataires sont positionnées en détention : « chef de bâtiment courrier détention », « bons de blocage / comptabilité », « cantine », etc.

Le problème ayant été soulevé par la MCI dans son rapport en août 2020, une réflexion serait en cours dans le cadre du projet d'établissement, privilégiant l'affectation d'un agent spécifiquement à cet effet plutôt que de demander à chacun d'inscrire les requêtes reçues et traitées. L'agent serait chargé d'enregistrer les requêtes, de les imprimer, de les dispatcher aux personnes concernées, puis de noter la réponse apportée. Le chef de détention estime recevoir entre vingt et trente requêtes papier par jour et ne pouvoir consacrer une matinée à les enregistrer. Les sujets concernent en premier lieu des problèmes de cohabitation avec demandes de changement de cellule, des difficultés liées aux cantines, des manques de produits d'hygiène ou des signalements d'intervention techniques à réaliser.

RECOMMANDATION 43

La traçabilité des requêtes doit être assurée.

8.7 LE DROIT A L'EXPRESSION COLLECTIVE S'EST CONCRETISE LORS DE REUNIONS ORGANISEES PAR BATIMENT

La mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire a donné lieu à plusieurs consultations en 2020 et 2021.

En 2020, au QCD, un affichage en anglais et en français a permis de faire appel à des détenus volontaires. Huit hommes l'ont été, mais seulement sept présents, un étant confiné ; un des volontaires ayant finalement refusé, il a été remplacé. Les participants sont généralement choisis parmi les auxiliaires qui peuvent facilement transmettre les comptes-rendus des réunions, mais d'autres volontaires sont acceptés. Ils ont été consultés le 30 juillet 2020 sur le thème suivant : « *Gestion de la population pénale / situation sanitaire Covid-19* ». Un rappel des contraintes sanitaires a été fait et des échanges ont porté sur le ressenti des personnes détenues durant la crise ; les questions ont porté sur l'arrêt du coiffeur, l'installation des plexiglas aux parloirs, le confinement après parloir, l'absence de masques en promenade, les tests pour le personnel, l'absence de gants pour les détenus, le non-port du masque par certains surveillants.

A la MAP, le 29 juillet 2020, huit détenus ont été conviés à une réunion sur « *La vie en détention dans le contexte du Covid 19* ». En préambule il a été précisé que cette réunion ne faisait pas suite à la pétition de la veille (signée par 37 personnes, concernant la reprise du football et un élargissement des durées de promenade)⁸³ mais était programmée pour l'ensemble de l'établissement. Ont été évoqué : la reprise des matches de football, du sport en salle et de la musculation, des UVF, de la formation professionnelle ; le plexiglas au parloir ; les surveillants qui ne portent pas de masque ; le retour du coiffeur ; une aide financière pour le téléphone.

A la MAC, les questions des huit détenus présents ont porté sur le plexiglas aux parloirs alors qu'il a été enlevé dans d'autres prisons, la possibilité de rester à distance avec un masque, le fait de ne pas pouvoir pratiquer de sport ensemble alors qu'on est ensemble en promenade, la limitation des cantines, les aménagements de peine.

A la MAF, le 29 juillet 2020, six personnes sur huit désignées étaient présentes, l'une étant à l'activité dessin et l'autre au parloir. Les échanges ont concerné l'absence d'activités avec seulement la promenade pour sortir de cellule et la longue remise en route des école, bibliothèque, sport, l'unique cabine téléphonique induisant un temps d'appel réduit et le fait de préférer ne pas aller en promenade pour y accéder, la difficulté pour les familles éloignées de venir à cause des restrictions de déplacement en vigueur, le confinement de quatorze jours lorsqu'un cas positif a été décelé ou après UVF ou permission de sortie, les calendriers et dates de clôture des CAP et débats, le port du masque en dehors de la cellule, les UVF, recevoir un colis.

Le 2 mars 2021, quatre groupes de quatre personnes détenues du QCD ont été rassemblées sur le thème : « *Transformation QCD en QMA* ». Le choix des groupes s'est fait par étages. Le but était de transmettre des informations quant au projet de transformation de l'établissement et de recueillir les questionnements des détenus. Le projet, avec mise en place du module de

⁸³ Il a été répondu aux signataires que les pétitions étaient interdites mais que chacun pouvait faire une demande écrite.

respect et le transfert des personnes ayant un reliquat de peine de plus de 18 mois, a été débattu. Il a été assuré que les situations seraient examinées au cas par cas avec prise en compte des liens familiaux, du travail en détention et des établissements d'accueil de la région, que les détenus restant à Nancy seront seuls en cellule en régime porte fermée mais pourront demander un transfert ou une intégration au module de respect. Informés, tous les détenus avaient la possibilité d'écrire un courrier pour être reçus par les chefs de bâtiment ou la direction. Il n'empêche que la qualité du traitement des situations individuelles a été critiqué (cf. § 11.1).

Dans l'ensemble, ces échanges se sont déroulés dans le calme mais dans les deux MAH, une lassitude était palpable et une colère latente a percé sur deux sujets : les parloirs et le sport.

9. LA SANTE

9.1 LES LOCAUX SONT INSUFFISANTS POUR PERMETTRE L'EXERCICE DES SOINS ET LES CONDITIONS D'ATTENTE SONT INDIGNES

L'unité sanitaire somatique est rattachée au pôle urgences-réanimation-médicale du CHRU de Nancy. L'unité sanitaire psychiatrique dépend du centre psychothérapique de Nancy (CPN).

La convention entre le CHRU, le CPN et la direction du CPNM date de 2011 et n'a jamais été actualisée. Ses éléments sont obsolètes. Des réunions de suivi de cette convention se tiendraient malgré tout chaque année ; les procès-verbaux n'ont pas été fournis aux contrôleurs. Faute de nouvelle convention de partenariat, il y a ainsi, au moment du contrôle, non pas une unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) mais deux services médicaux non coordonnés.

RECOMMANDATION 44

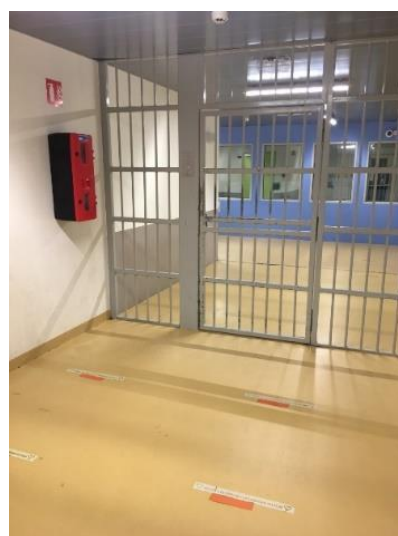
Une convention actualisée doit définir les modalités concrètes de l'accès aux soins pour les personnes détenues.

Les locaux sont restés inchangés depuis les précédentes visites des contrôleurs. Ils sont trop exigus pour assurer l'ensemble des soins somatiques et de psychiatrie : manque de locaux de consultation et pour les activités de groupe (éducation à la santé, ateliers thérapeutiques) au regard du nombre de professionnels différents amenés à prodiguer des soins au même moment. En revanche, les fenestrons des salles de consultation et de soins sont dotés de persiennes pouvant permettre le respect de l'intimité des personnes.

Les sept boxes d'attente de moins de 2 m², sans fenêtre (sauf une), entièrement carrelés, sont indignes. Il y en a cinq pour les hommes et deux pour les femmes. Deux personnes y sont placées ensemble, mais elles étaient plus nombreuses avant la pandémie. En cas d'afflux importants, lors de la distribution des médicaments par exemple, de nombreuses personnes sont entassées dans l'espace entre les deux grilles, devant la porte de l'unité. Les conditions d'attente doivent ainsi être repensées.



Boxes d'attente



Devant la grille de l'unité sanitaire

Déjà en 2015, en réponse au rapport de visite, l'agence régionale de santé (ARS) de Lorraine partageait le constat de l'exiguïté des locaux de l'UCSA⁸⁴, tant en ce qui concerne les boxes d'attente que le nombre de bureaux de consultation ou d'entretien et les salles de soins ou de groupes : « *dans ces conditions, les équipes s'organisent et mutualisent l'utilisation des locaux en fonction des disponibilités. (...) la proposition d'utiliser des salles dans les quartiers pour des groupes de parole sera en particulier examinée* ». Aucune solution n'a encore été véritablement trouvée. Un bureau était censé pouvoir accueillir des soignants dans chacun des trois bâtiments mais il ne dispose pas d'ordinateur ni du réseau informatique permettant aux soignants de se connecter sur leur logiciel métier.

Dans ses observations au rapport provisoire, en date du 27 avril 2022, le directeur du centre psychothérapique précise que ces bureaux en bâtiment sont utilisés par l'équipe de soins en santé mentale pour les visites d'entrée depuis que le quartier des arrivants a été déplacé (cf. §3.1 et §4.2).



Salle de kinésithérapie et de consultation pour tous



Bureau pour la gynécologie et l'addictologie

RECOMMANDATION 45

Les locaux de l'unité sanitaire doivent permettre l'exercice de toutes missions de soins et respecter la dignité des personnes détenues.

Il n'y a plus de réunion institutionnelle pour aborder les liens et difficultés éventuelles entre les services de soins et les services pénitentiaires, rassemblant la direction du CHRU, la direction pénitentiaire, les médecins-chefs des soins somatiques et psychiatriques. Il y aurait une réunion santé / pénitentiaire tous les six mois mais seule une partie de l'USMP y serait représentée. Il y avait, avant la pandémie, une réunion hebdomadaire de tous les services mais elle n'a pas repris. Il n'y a pas de réunion formalisée régulière entre les unités somatique et psychiatrique, même si la dernière remonte à février 2021.

⁸⁴ UCSA : unité de consultation et de soins ambulatoires, devenue USMP.

Il n'y a pas de réunion clinique commune avec le service d'addictologie. Les professionnels de l'addictologie ne disposent pas d'ordinateur et utilisent des dossiers papiers, sans lien avec les systèmes d'information des soins somatiques ou psychiatriques ; les dossiers sont entreposés dans une armoire fermée à clef dans le bureau où œuvre également la gynécologue.

RECOMMANDATION 46

Les soins somatiques, de psychiatrie et d'addictologie doivent faire l'objet d'analyses pluridisciplinaires régulières entre l'ensemble des professionnels amenés à assurer l'accès aux soins et à la santé.

Par le biais des observations au rapport provisoire, le directeur du centre psychothérapique tient à préciser que, s'il n'y a pas de réunion clinique avec l'équipe d'addictologie, « *il existe tout de même une bonne articulation des soins et une coordination des activités puisque [les médecins intervenant au centre pénitentiaire de Nancy-Maxéville font] partie du même pôle clinique (Pôle du Grand Nancy) et que les chefs de département, qui exercent d'ailleurs à la maison d'arrêt, participent chaque semaine au bureau du pôle* ».

Le CGLPL en prend acte mais maintient sa recommandation, qui invite également à une coordination des activités avec le dispositif de soins somatiques.

La surveillance de l'USMP est assurée par quatre surveillants présents de 7h15 à 17h15. Au moment du contrôle, quatre étaient effectivement présents de manière simultanée entre 10h et 15h. Les surveillants partent à 17h15 alors même que le service est ouvert jusqu'à 17h30. Ils assurent la sécurité au sein de l'unité et placent les détenus dans les boxes d'attente fermés à clef, après leur passage sous un portique de détection des masses métalliques.

Les contrôleurs ont constaté la présence des surveillants à plusieurs reprises au sein des lieux de soin, y compris dans la salle de soin où se trouve la pharmacie et dans le secrétariat médical où se trouvent les dossiers médicaux ; ils utilisent au surplus la photocopieuse du secrétariat médical alors même que les deux secrétaires peuvent avoir au même moment des conversations téléphoniques couvertes par le secret médical.

Certaines personnes détenues ont d'ailleurs dénoncé le manque de confidentialité dans les soins, du fait de la présence trop forte des surveillants au sein de l'unité sanitaire.

RECOMMANDATION 47

Les surveillants affectés à l'unité sanitaire ne doivent pas pénétrer dans les lieux de soins aux heures d'ouverture, sauf appel express d'un soignant.

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur du centre psychothérapique de Nancy confirme l'existence de la persistance de cette atteinte à la confidentialité dans les soins, malgré l'information faite « aux différents supérieurs hiérarchiques des surveillants », qu'il s'agisse d'officiers ou de directeurs, dont des chefs d'établissement.

Cette observation renforce l'acuité de la recommandation du CGLPL.

9.2 L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS FREINE L'ACCES AUX SOINS

Toute demande de consultation doit faire l'objet d'une demande écrite. Des bons spécifiques sont remis aux personnes détenues qui doivent cocher la case correspondant à la consultation demandée. Ces bons sont traduits en plusieurs langues (anglais, allemand, espagnol, arabe).

Chaque matin, deux personnels infirmiers récupèrent les bons dans les boîtes aux lettres destinées à l'USMP et procèdent à un tri. Outre les demandes de rendez-vous écrites, le personnel infirmier gère également, au cours de la journée, les appels en provenance des bâtiments concernant des personnes détenues souhaitant être reçues immédiatement.

Les médecins et soignants effectuent eux-mêmes le tri des bons qui leur sont destinés et organisent leur rendez-vous pour la journée et les jours à venir. Ils établissent chaque jour avant 15h les listes de patients ayant des rendez-vous le lendemain ; ils indiquent le bâtiment où se trouve le détenu. Les surveillants photocopient les listes et les répartissent par bâtiment. Les listes nominatives indiquant les tranches horaires sont jointes aux bons individuels de rendez-vous préparés par les soignants. Les bons sont pliés et agrafés ; seuls l'identité et les numéros d'écrou et de cellule apparaissent sur le bon. Les bons et les listes sont remis à un agent d'une équipe de roulement qui les dépose au PIC de chaque bâtiment en vue de leur distribution aux personnes détenues, en principe au moment des repas. Selon les propos recueillis, il arrive souvent que les destinataires ne reçoivent pas ces bons.

Le mardi 8 juin 2021, trois médecins praticiens hospitaliers étaient présents dans l'unité le matin pour vingt rendez-vous programmés. Seuls cinq patients ont pu voir ces médecins en raison de blocages dans les mouvements : 3/11 pour le somaticien, 0/3 pour le psychiatre, 2/5 pour le médecin addictologue. Une recommandation est faite à ce sujet au § 5.4.

Par ailleurs, le nombre de personnes détenues présentes à l'USMP ne peut être supérieur à vingt personnes, et même quatorze depuis la pandémie, ce qui semble être lié au nombre de boxes d'attente, mais freine l'accès aux soins dans la mesure où il y a parfois de nombreux professionnels présents simultanément.

9.3 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE EST ASSUREE UNE FOIS LES PATIENTS PARVENUS A L'UNITE SANITAIRE

9.3.1 Le personnel

L'équipe de l'unité somatique comprend 2 équivalents temps plein (ETP) de médecins, pourvus par cinq praticiens différents, 1 ETP de cadre de santé, 8 ETP d'infirmiers, 1,25 ETP d'aides-soignants (assistants dentaires), 1 ETP de secrétaire, 1 ETP de pharmacien, 2,5 ETP de préparateur en pharmacie, 1 ETP de dentiste (pourvu par deux intervenants).

Les médecins intervenants sont rattachés à l'unité hospitalière pour personnes privées de liberté du CHRU et exercent également à l'UHSI et à l'UHSA de Nancy pour la prise en charge somatique des patients. De ce fait, il existe une bonne articulation entre les trois structures facilitant ainsi la prise en charge des patients détenus. Les consultations se font dans la mesure du possible en binôme médecin-infirmier.

Le logiciel Dxcare[®], installé dans toutes ces structures de soins, facilite l'accès au dossier médical par les différents professionnels amenés à intervenir. Les prescriptions sont effectuées sur le logiciel Pharma[®] du CHRU y compris par les psychiatres.

D'autres professionnels de santé interviennent ponctuellement : un gynécologue (tous les quinze jours), une sage-femme en tant que de besoin, un ophtalmologue pour une vacation par quinzaine, un manipulateur en électroradiologie (deux vacations hebdomadaires), un kinésithérapeute (deux après-midis par semaine), un opticien. Une diététicienne du CHRU est également mobilisable. Le podologue ne vient plus et les détenus sont extraits auprès d'un professionnel libéral.

Les professionnels du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) interviennent sept jours sur sept pour les personnes à mobilité réduite ou dont l'état de santé ne leur permet pas d'assurer leur hygiène individuelle de façon autonome. Ils sont activés sur certificat médical du médecin. En moyenne cinq patients étaient pris en charge par le SSIAD en 2020.

Certains patients ne disposent pas cependant du matériel de soins adapté, par exemple les fixations de poches à urine.



Fixation artisanale d'une poche

9.3.2 L'accueil des arrivants

En semaine, chaque arrivant est reçu par un infirmier qui oriente si besoin vers une consultation avec le médecin. Durant les week-ends, les arrivants sont pris en charge par le personnel infirmier qui, lorsque l'état de santé du patient l'exige, prend contact avec le service des urgences.

S'agissant des patients souffrant d'une pathologie chronique ou munis d'une ordonnance, le personnel infirmier fait systématiquement le lien avec le médecin référent.

Les patients se voient proposer un test de dépistage VIH ainsi qu'une sérologie des hépatites C, B et de la syphilis (422 dépistages VIH et 412 VHC ont été réalisés en 2020, 645 en 2019 pour le VIH et 598 pour le VHC). Un dépistage de la tuberculose par intradermo-réaction et radiographie pulmonaire peut être également réalisé sur indication spécifique.

Les arrivants présentant des pathologies chroniques ou étant âgées de plus de cinquante ans bénéficient de bilans sanguins élargis et d'un test de dépistage du cancer colorectal. La gynécologue propose les dépistages du cancer du sein et de l'utérus.

9.3.3 Les soins dispensés

En 2020, il y eut 2 672 consultations médicales (3 075 en 2019, 3 024 en 2014), 720 consultations dentaires (50 % de 2019 suite à la pandémie, 1 140 en 2014), 95 consultations d'ophtalmologie (195 en 2014), 26 consultations d'anesthésie en téléconsultation de même que 44 de dermatologie (59 en 2019), 663 actes de kinésithérapie (290 en 2014) et 870 radiographies (sur 1 600 convocations ; 836 en 2014).

Les certificats de coups et blessures sont établis sur demande des détenus et les médecins déterminent l'incapacité temporaire totale (ITT).

Depuis la pandémie de Covid-19, les médecins ont mis en place une consultation téléphonique pour les personnes détenues confinées ; les détenus s'entretiennent, seuls dans le bureau du

gradé de la détention, au téléphone avec le médecin ; le dispositif a permis des suivis de consultation et l'organisation de vaccination. Il a fait l'objet de quatre notes de services entre le 6 avril 2020 et le 17 mars 2021 mais ne semble pas avoir compensé les difficultés d'accès aux soins liées aux mouvements, les mêmes difficultés se reproduisant pour l'accès au bureau du gradé et le respect des rendez-vous programmés (cf. § 5.4 où une recommandation est faite).

Les médecins assurent l'examen des détenus sortant lorsqu'ils souffrent de maladie chronique afin de s'assurer de la prise en charge extérieure.

Concernant le dentiste, en raison de la Covid-19, les professionnels appliquent un protocole strict national amenant le port de charlotte, masque et blouse lors des soins, avec aération de la pièce entre chaque patient ; les rendez-vous ont ainsi été réduits à six par jour ; le délai d'attente reste de quinze jours en raison d'un tri des demandes formulées par les détenus effectué chaque matin ; seules les urgences sont, au moment du contrôle, réellement assurées.

Outre les dépistages proposés aux arrivants, la vaccination contre la grippe saisonnière a bénéficié à 100 personnes détenues.

L'association AIDES a réalisé deux actions de groupes en 2020 sur la réduction des risques liés aux infections sexuellement transmissibles. Des préservatifs sont également disponibles au service médical. Sur l'ensemble des actions, plus de 74 tests rapides à orientation diagnostique (TROD) VIH ET 71 TROD VHC ont pu être réalisés en 2020. Le canal vidéo (depuis 2020) et le journal interne (animé par l'unité locale d'enseignement, cf. § 10.3) sont mis à contribution pour diffuser des messages d'information et de prévention (examen bucco-dentaire d'entrée, mise en place du kit de trithérapie post-exposition).

L'unité sanitaire dans son ensemble bénéficie du système d'interprétariat du CHRU en composant le 9. De plus, quelques interprètes viennent physiquement si besoin et quelques soignants sont bilingues dans quelques langues, comme l'arabe et le russe.

9.3.4 Les prises en charge spécifiques

Les personnes détenues placées au QD et au QI sont systématiquement vues sur place par le médecin à raison de deux fois par semaine les mardis et vendredis. Le personnel infirmier n'intervient que si les personnes détenues bénéficient d'un traitement. Le médecin somaticien s'adjoit le psychiatre en cas d'avis d'inaptitude portant sur des troubles psycho-pathologiques. Si un examen du patient ou un entretien confidentiel sont nécessaires, le médecin demande à voir le patient en salle d'audience à proximité des geôles.

Les avis d'inaptitude au QD sont toujours suivis par l'administration pénitentiaire mais pas les avis d'inaptitude au QI.

Concernant les addictions, plusieurs professionnels de la maison des addictions (centre de soins et d'accompagnement et de prévention des addictologies – CSAPA), interviennent : un médecin addictologue, un médecin tabacologue, un infirmier et deux éducateurs pour préparer la sortie. Actuellement, le délai de rendez-vous avec le médecin addictologue est de cinq semaines ; il prescrit les traitements de substitution et doit parfois les renouveler sans examen lorsque les blocages de mouvements annulent les rendez-vous. En 2020, il y eut 506 consultations médicales d'addictologie (681 en 2019, 562 en 2014), 371 entretiens socio-éducatifs (705 en 2019) et 196 entretiens infirmiers addictologues.

Les sage-femmes de la maternité interviennent dans le cadre de la préparation à la naissance (pour les femmes enceintes de plus de six mois) et dans le cadre de la contraception. Le service propose systématiquement une consultation de gynécologie aux femmes incarcérées.

En principe, les personnes détenues souffrant de pathologies chroniques bénéficient d'un suivi régulier réalisé par un infirmier référent (surtout psoriasis, asthme). La charge de travail générée par la surpopulation pénale puis la Covid-19 n'a pas permis d'assurer cette prise en charge de façon optimale.

Les patients présentant un état de santé incompatible avec la détention sont transférés à l'UHSI. Le médecin constitue alors un dossier dans le cadre d'une demande de suspension de peine ou de remise en liberté pour raison médicale. La demande de suspension de peine est en principe accordée par le magistrat dans la mesure où le patient bénéficie d'un lieu d'hébergement.

9.3.5 La dispensation des médicaments

Les prescriptions et la validation pharmaceutique sont informatisées via le logiciel Pharma[®].

Les traitements sont préparés par un préparateur de la pharmacie du CHRU. Au moment du contrôle, 387 personnes détenues bénéficient d'une prescription médicamenteuse. La distribution des traitements est hebdomadaire, à l'exception des personnes bénéficiant d'un traitement de substitution ou n'ayant pas la capacité de gérer leur traitement de façon autonome.

La dispensation des traitements s'effectue à midi ; le personnel infirmier est accompagné par un surveillant de l'USMP. Les médicaments sont distribués à la personne détenue concernée, ou, si absente, à son codétenu.



Guichets de distribution des médicaments dans l'unité sanitaire

Dans ses observations au rapport provisoire, le directeur du centre psychothérapique précise que « *les infirmiers psychiatriques participent également à la distribution des traitements puisque [son équipe aide] l'équipe somatique en cas de manque de personnel et [gère elle-même ses] changements de traitements (appels à la pharmacie, délivrance, etc.) lorsqu'ils font suite à une consultation médicale psychiatrique ou addictologique* ».

La présence du surveillant lors de la distribution ne permet pas aux détenus de s'entretenir en toute confidentialité avec le personnel infirmier.

Concernant les personnes bénéficiant d'un traitement de substitution, 53 personnes reçoivent un traitement par la méthadone à l'unité sanitaire. Entre 80 et 100 autres patients reçoivent un traitement par buprénorphine-haut-dosage (Suboxone[®]) en cellule. La méthadone est donnée conjointement par les infirmiers du somatique et de psychiatrie ; tous les autres traitements sont donnés par l'infirmier somatique.

9.3.6 La permanence et la continuité des soins

L'USMP est ouverte officiellement de 7h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Le personnel infirmier de soins somatiques reste présent entre 12h et 14h afin d'assurer les urgences.

Par le biais des observations au rapport provisoire, le directeur du centre psychothérapique ajoute qu'une « *permanence est également prévue entre 12h et 14h [par] un infirmier de régulation au minimum* ».

En réalité, les surveillants terminent leur service à 17h15 et il est difficile d'obtenir la venue de patients au-delà de 15h pour l'ensemble des soignants au regard des difficultés de mouvements.

Les week-ends et les jours fériés, le personnel infirmier des soins somatiques assure une présence de 9h15 à 12h15 et de 13h à 17h. Un médecin est d'astreinte de manière mutualisée avec l'UHSI en journée. En cas d'urgence médicale, lorsque l'USMP est ouverte et que le médecin est absent, le personnel infirmier, après avoir évalué l'état clinique du patient, se met en relation avec le centre 15. Lorsqu'elle est fermée, l'encadrement pénitentiaire – le premier surveillant en service de nuit – appelle le centre 15. Le médecin régulateur peut s'entretenir avec le patient au moyen du téléphone mobile réservé au gradé.

9.3.7 Consultations et soins externes

L'USMP bénéficie d'un dispositif de télé-médecine qui permet de réaliser des consultations spécialisées *in situ* de dermatologie, anesthésie, hépato-gastro-entérologie et hématologie.

Les personnes traitées pour des pathologies lourdes et nécessitant un traitement en ambulatoire sont prises en charge par l'UHSI (dix-sept places), de même que celles nécessitant un bilan médical complet. L'UHSI assure également les hospitalisations de moins de quarante-huit heures. Les liens avec l'UHSI sont étroits, d'autant que les médecins sont les mêmes sur les deux sites (et aussi pour les soins somatiques à l'UHSA). 119 patients ont été hospitalisés à l'UHSI en 2019.

Certaines consultations spécialisées ainsi que les urgences restent effectuées sur les différents sites du CHRU de Nancy. Il y eut ainsi 527 extractions pour consultations spécialisées en 2019 et 163 pour les urgences ; parmi elles, 510 avaient été reportées ou annulées. Pour la même raison de spécificité du protocole de soin et par exception, quelques dizaines d'hospitalisations dans des services spécialisés du CHRU ont lieu tous les ans.

L'équipe en charge des extractions peut réaliser quatre extractions par jour, deux le matin et deux l'après-midi. Durant les vacances scolaires d'été, les possibilités d'extraction sont réduites à deux par jour. En cas de survenue d'une urgence du côté de l'administration pénitentiaire, l'extraction programmée est annulée, l'escorte n'étant plus disponible. En conséquence, le délai moyen d'attente pour une consultation externe est long.

Des personnes détenues ainsi que des professionnels de santé rapportent la présence des surveillants durant les consultations ou examens d'imagerie, malgré les demandes des soignants de respecter le secret médical. Cette violation du secret médical comme du respect de la dignité des personnes était déjà évoquée en 2015. Elle fait l'objet d'un rapport spécifique sur la prise en charge des personnes privées de liberté au sein du CHRU, dans lequel il est demandé de mettre un terme à cette violation du droit et une recommandation est faite à ce sujet au § 6.4.

9.4 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST TOTALEMENT ASSUREE UNE FOIS LES PATIENTS PARVENUS A L'UNITE SANITAIRE

L'équipe de l'unité des soins psychiatriques (USP) comprend 2 ETP de médecins psychiatres (deux médecins temps plein), 2 internes en psychiatrie, un cadre de santé, 8 ETP d'infirmiers, 3 ETP de psychologues, 1 ETP de secrétaire.

Un projet médico-soignant propre à « *l'unité sanitaire psychiatrique Maxéville, département santé mentale-justice, pôle hospitalo-universitaire de psychiatrie d'adultes et d'addictologie du Grand Nancy Centre Psychothérapique de Nancy* », validé en octobre 2020, encadre de manière précise le fonctionnement et l'exercice des missions du service par les différents professionnels.

BONNE PRATIQUE 4

Le projet médico-soignant de l'unité des soins psychiatriques détaille les modalités concrètes de prise en charge des patients.

Une supervision est actuellement organisée pour les professionnels en charge des auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) que le service a la volonté d'élargir à tous les professionnels de psychiatrie en 2022.

Chaque personne arrivante se voit proposer un entretien par un « *binôme infirmier-infirmier (parfois infirmier/psychologue en cas d'absence prolongée d'un infirmier)* », qui permet de déceler une éventuelle pathologie psychiatrique et d'évaluer le risque de passage à l'acte suicidaire.

L'accès aux psychiatres et aux infirmiers de psychiatrie est facile, rarement en binôme médecin-infirmier pour les consultations de suivi. Toute consultation urgente est réalisée le jour même. Dès lors que l'administration pénitentiaire effectue un signalement à l'équipe de soins psychiatriques, la personne détenue est reçue par un soignant (440 signalements en 2020).

En 2020, 1 332 patients ont ainsi bénéficié d'une prise en charge (stable par rapport à 2019, 1 490 en 2014), dont 614 non connus du service, lors de 3 518 consultations. Il y a eu également 756 visites d'entrée, 559 soins techniques infirmiers, 687 entretiens psychologiques.

L'accès aux soins est cependant limité par les difficultés de mouvements et de nombreux rendez-vous ne sont pas honorés. On se référera au § 5.4 où une recommandation est faite.

Tous les jours de 13h à 14h se tient un staff clinique et une fois par semaine une réunion de synthèse, l'équipe de soins psychiatriques passant en revue les nouveaux arrivants et décidant collégalement du mode de prise en charge à adopter.

L'USP anime également (hors pandémie) des ateliers thérapeutiques et des groupes de parole. Huit activités sont déclinées comme, par exemple, la relaxation, le photolangage, les habiletés sociales, l'olfacto-thérapie. Des réunions d'équipe relatives au fonctionnement ou au développement des activités thérapeutiques ont lieu régulièrement.

Par ailleurs des prises en charges spécifiques sont proposées : au profit des auteurs de violences sexuelles, concernant la prise en charge mère-enfant, des femmes enceintes ou des femmes après un accouchement, la prise en charge de la douleur ou encore au profit de patients présentant des troubles psychotiques.

En dehors des horaires d'ouverture de l'USMP, les consultations psychiatriques urgentes sont réalisées par l'unité d'accueil des urgences psychiatriques (UAUP) sur le site du service des

urgences du CHRU de Nancy, après avis du médecin d'astreinte ou appel au centre 15 si nécessaire. La prise en charge des urgences psychiatriques et des hospitalisations est facilitée par la proximité de l'UHSA (quarante places) et surtout son appartenance à la même structure hospitalière que l'unité de soins psychiatriques.

En 2020, il y a eu 43 hospitalisations à l'UHSA de Nancy, 8 en service médico-psychologique régional (SMPR) et 1 dans l'unité de soins intensifs psychiatrique (USIP) d'un établissement de santé mentale. Sur ces 52 hospitalisations, 34 l'étaient en soins libres et 18 en soins sur décision du représentant de l'État (SDRE). En 2019, 56 personnes avaient été hospitalisées à l'UHSA : 43 sur demande de l'USP, 3 depuis l'UHSI, 1 depuis une garde à vue, 9 depuis l'UAUP ; 17 personnes étaient sous le régime des SDRE ; aucune hospitalisation n'avait été faite en SMPR.

Les moyens permettent ainsi l'exercice de toutes les missions de psychiatrie, limitées uniquement par les difficultés de mouvements (cf. § 5.4) et l'absence de coordination institutionnelle à l'échelle de l'USMP (cf. § 9.1).

9.5 LA PREVENTION DU SUICIDE EST ORGANISEE

L'établissement a été confronté à quatre suicides en 2019 (aucun en 2018) dont deux aux UHSA et UHSI et trois en 2020 dont un à l'UHSA. Il y a eu trente automutilations et tentatives de suicide en 2019, cinquante-trois en 2020.

Plusieurs dispositifs ont été mis en place dans le cadre de la prévention du suicide.

Un protocole relatif à « l'échange d'informations entre les services judiciaires et l'administration pénitentiaire visant à la prévention du suicide en milieu carcéral » a été signé par le président du TJ de Nancy et le procureur de la République près le même tribunal, le directeur du CPNM et le SPIP de Meurthe-et-Moselle le 15 mars 2019. Ce protocole prévoit les échanges réciproques entre le parquet et le chef d'établissement de toute information utile à la prévention du suicide, les modalités d'information de la famille et celles de la CPU spécifique.

Chaque personne arrivante est reçue par l'équipe de soins psychiatriques qui peut percevoir des risques particuliers dans le cadre de la prévention du suicide, ainsi que par l'officier du QA.

Par ailleurs, une fiche d'observation a été mise à disposition des professionnels pour signaler au service médical une personne présentant un comportement ou des propos indiquant une souffrance psychique. Le service médical met en place une surveillance spécifique. Une procédure « situation préoccupante d'une personne placée sous-main de justice » datée de février 2020 et établie par l'USP prévoit la conduite à tenir par les différents services.

La « CPU prévention du suicide » se réunit tous les quinze jours. En sont membres un représentant de la direction, un officier, un CPIP, la psychologue-PEP et un psychiatre. Les mises en surveillance spécifique et leur motif sont tracés dans le logiciel GENESIS ; 247 personnes étaient inscrites au moment du contrôle mais la dernière CPU avait dû être annulée. Un psychiatre participe effectivement à cette CPU dans le respect du secret médical. Les personnes inscrites font l'objet d'une surveillance avec quatre contrôles visuels par nuit au lieu de deux.

Le dispositif des codétenus de soutien existe même s'il a été suspendu pendant la pandémie, notamment du fait du départ des anciens et de l'absence de formation des nouveaux. Sept détenus sont désormais inscrits dans la démarche et les formations débiteront le 8 juillet 2021.

Les personnes dont le risque de passage à l'acte est imminent peuvent être placées en cellule de protection d'urgence (CProU), située en début de coursière au rez-de-chaussée de la MAH2. La CProU est dotée d'un lit scellé et d'un matelas ignifugé, d'une table et d'un siège également

scellés ainsi que de deux étagères. La fenêtre est condamnée. L'espace sanitaire comprend une douche italienne et un WC en inox, lequel est visible depuis l'œilleton. La CProU dispose également d'un téléviseur mural protégé, d'un allume-cigare mural et d'un interphone. Le jour de la visite des contrôleurs, la cellule était dans un état de propreté correcte.

Les contrôleurs ont pu consulter le registre de placement en CProU conservé par le chef de détention. En 2020, vingt-trois personnes ont fait l'objet d'un placement dans cette cellule, toutes pour une durée inférieure à vingt-quatre heures. L'identité de la personne détenue, la date, l'heure de début et de fin de placement sont inscrites, ainsi que le nom et la qualité du décisionnaire.

L'avis du médecin est requis sur un formulaire type ; l'avis médical est donné par message électronique ou par téléphone.

Par ailleurs, une dotation de protection d'urgence (DPU) est remise à la personne détenue, systématiquement. Elle comprend un pyjama en tissu papier pouvant se déchirer et une couverture indéchirable.



CproU

Cette cellule est donc utilisée en cas de suspicion de risque suicidaire même sans transfert envisagé vers un établissement de santé.

10. LES ACTIVITES

10.1 L'ACCES AU TRAVAIL EST AFFECTE PAR LA CRISE SANITAIRE

10.1.1 L'offre de travail

L'offre de travail pénitentiaire est assurée par les deux entreprises concessionnaires :

- la société GEPSA pour l'offre de travail concédé et certains postes du service général ;
- la société EIFFAGE pour certains postes du service général.

Le taux de classement au travail, lors de la visite des contrôleurs s'établissait ainsi :

Classements au travail à la date du contrôle					
Bâtiment	Ateliers	Service général	Nombre de détenus classés	Nombre de détenus totaux	taux
CD	27	73	100	130	77%
MAC	14	22	36	271	13%
MAP	25	13	38	273	14%
MAF	2	6	8	37	22%
TOTAUX	68	114	182	711	26%

Le taux important de classement au CD tient au recrutement, en son sein, des travailleurs de service général intervenant aux ateliers, à la buanderie, aux cantines et aux cuisines.

Avant la crise sanitaire (février 2020), les chiffres de classement au travail étaient les suivants :

Classements en février 2020					
	Ateliers	Service général	Total classés	Nombre de détenus totaux	Taux de détenus classés au travail
Hommes	140	110	256	774	33%
femmes	6				

Le rapport de visite de 2010 stigmatisait l'absence d'activités proposées aux femmes. Le rapport de 2015 soulignait que ces dernières n'avaient pas accès au travail en ateliers. Depuis 2015, une alvéole des ateliers a été spécifiquement réservée aux femmes. Elle comporte un accès propre et direct depuis la MAF. Lors de la visite des contrôleurs, si la plupart des ateliers avait repris une activité dans un contexte de service réduit lié à la crise sanitaire, l'atelier des femmes n'avait pas réouvert. Seules deux femmes étaient classées aux ateliers et six au service général. Au cours des années 2019 et 2020, l'effectif de femmes classées a varié de trois à cinq. L'ouverture des ateliers aux femmes reste donc à ce jour assez résiduelle.

La mixité, pratiquée sur volontariat des détenues pour les formations ou l'enseignement, est exclue aux ateliers.

RECOMMANDATION 48

L'offre de travail dans l'atelier ouvert aux femmes, plus rémunératrice que le service général, doit être encore développée.

Les données comparées entre 2019 et 2020 illustrent les effets de la crise sanitaire sur l'accès au travail, beaucoup plus sensible aux ateliers compte tenu de leur fermeture totale pendant trois mois (du 17 mars au 18 mai 2020, du 26 octobre au 15 novembre 2020) et de leur fonctionnement en mode dégradé pendant cinq mois sur une capacité réduite à 45 opérateurs présents au maximum pour une capacité de 120 postes de travail.

	Ateliers		Service général	
	Nombre d'heures	Masse salariale distribuée	Nombre d'heures	Masse salariale distribuée
2019	133 922	518 271,00 €	103786	242 130,00 €
2020	66218	286 560,00 €	94101	223 894,00 €

L'activité du service général a été plus préservée, même si certains postes ont dû être suspendus en raison de la crise sanitaire (bibliothèques, musculation et coiffure notamment qui sont appelés à reprendre en juin 2021 avec un protocole sanitaire spécifique), grâce au développement de postes spécifiques « crise sanitaire » en charge de désinfections quotidiennes.

Le service général comporte 84 postes, d'après le document contractuel annexé au marché de concession qui fixe l'objectif à réaliser pour le concessionnaire en 2021 avec une grande majorité des postes positionnés en classe 3 (70 %). Deux postes de nettoyage à mi-temps ont été créés au QPR (cf. § 5.3.3). La progression vers les postes mieux rémunérés est possible, le plus souvent au mérite ou exceptionnellement en primo-recrutement, en fonction des compétences. La mission de contrôle interne (MCI) de la DAP conduite d'août à septembre 2020 pointait cependant le défaut de contrôle du marché de gestion déléguée et la méconnaissance par l'administration pénitentiaire des postes de service général réellement dus et l'absence de contrôle de leur effectivité.

Les décisions de classement au travail sont effectivement prises en CPU. À l'examen des procès-verbaux de CPU, la motivation des refus de classement se résume souvent à une formule type, peu explicite « *compte tenu de votre profil et de votre parcours professionnel* » pour rejeter la demande. Dans certains cas, la formulation est plus précise « *compte tenu de votre date de transfert trop proche* » ou « *compte tenu de votre déclassement du service général* ».

RECOMMANDATION 49

Le recours à des formulations types sur les refus de classement au travail doit être évité afin de permettre au détenu de connaître les éléments réels de sa situation qui ont motivé ce refus.

10.1.2 Les conditions d'exercice du travail pénitentiaire

Un acte d'engagement au travail est toujours signé par le détenu. Pour la rémunération du travail aux ateliers, la clause de rémunération est ainsi rédigée : « *Le chef d'établissement s'engage à ce que l'opérateur perçoive une rémunération conforme à l'article D.432-1 du CPP, soit sur la base*

d'un montant horaire minimum de 45 % du SMIC, sous réserve du respect des cadences définies. »
La mise en œuvre de cette clause occasionne de fortes disparités dans les tarifs horaires perçus par les opérateurs. L'observation des rémunérations horaires versées au cours des derniers mois atteste que la plupart des rémunérations avoisinent le SMIC pénitentiaire de 4,62 euros bruts. Certains opérateurs sur des postes à plus forte valeur ajoutée peuvent toucher des rémunérations équivalentes à un tarif de 8 euros de l'heure. Toutefois, d'autres présentent des rémunérations horaires basses, entre 2 et 3 euros.

Si ce système de rémunération permet de classer des détenus indigents mais faiblement productifs, il contrevient toutefois à l'article D.433-1 du CPP⁸⁵. Par ailleurs, les cadences sont unilatéralement définies par le concessionnaire pour chaque chantier, sans contrôle de l'administration pénitentiaire.

RECOMMANDATION 50

La clause de rémunération aux ateliers « *sous réserve du respect des cadences* » est irrégulière et peut justifier des recours de la part de détenus. Elle doit être revue.

Le règlement intérieur du travail aux ateliers comporte une interdiction expresse de fumer pendant toute la durée de la session de travail en journée continue (7h30 – 13h50), y compris pendant la pause de 20 minutes. Par ailleurs, l'inspection du travail, dans son rapport sur le contrôle des ateliers qu'elle a mené les 22 et 25 mars 2021 a insisté sur la nécessité de faire respecter l'interdiction de fumer et de manger dans les zones de travail, dès lors en particulier que les travaux peuvent exposer les salariés à des substances de nature potentiellement cancérigènes, en particulier dans le cadre d'activités de ponçage.

RECOMMANDATION 51

Les personnes détenues doivent pouvoir profiter de la pause de 20 minutes qui leur est offerte dans des zones distinctes des zones de travail afin de se restaurer et fumer.

10.2 L'OFFRE DE FORMATION EST REDUITE PAR LA PERTE DE FINANCEMENTS REGIONAUX

Lors de la conception de l'ensemble du complexe pénitentiaire, les plateaux de formation avaient été omis. Ceux-ci ont donc été créés sur des emprises sans affectation ou inutilisées pour leur fonction prévue à l'origine. À ce jour, l'établissement met à disposition, sept plateaux techniques plutôt bien équipés afin de réaliser les parcours de formation. Ces plateaux ont été montés notamment grâce à des travaux effectués en 2018 par les stagiaires de la formation de pré-professionnalisation des métiers du bâtiment et de celle de peintre en bâtiment. Par ailleurs, la formation professionnelle partage avec l'unité locale d'enseignement (ULE) certaines salles de cours équipées de matériel informatique.

Les plateaux de formation qui ont été créés présentent des problèmes de conception :

⁸⁵ Article D.433-1 du CPP : « Les conditions de rémunération et d'emploi des personnes détenues qui travaillent sous le régime de la concession sont fixées par convention conclue entre l'administration pénitentiaire et l'entreprise concessionnaire, en référence aux conditions d'emploi à l'extérieur, en tenant compte des spécificités de la production en milieu carcéral et dans le respect du taux horaire minimal fixé à l'article D.432-1 du CPP. »

- concernant l'aération, la ventilation naturelle et l'extraction (insuffisance sensible au moment des canicules) et la luminosité naturelle compte tenu de l'utilisation de couloirs ou d'espaces perdus ;
- aucun plateau ne possède des WC pour les femmes, hormis ceux créés à la MAF ;
- concernant la superficie de certains plateaux de formation, de 10 m² à 15 m², ce qui limite le nombre de stagiaires (plateaux de formation restauration hommes et femmes).

L'absence de WC pour dame et l'étroitesse des plateaux font notamment obstacle à l'accès des femmes à certaines formations.

Depuis 2016, la formation professionnelle en milieu pénitentiaire est passée de la compétence de l'État à la compétence de la région. La formation professionnelle ne s'opère donc plus, comme c'était le cas en 2015, dans le cadre du contrat de concession avec GEPSA. Le responsable local de la formation pénitentiaire (RLFP) coordonne et assure le suivi des actions de formations se déroulant au sein de l'établissement.

Lors de la commission locale de la formation professionnelle tenue en septembre 2020 pour valider le plan des formations 2021, le financement de quatre actions de formation n'a pas été reconduit pour 2021 par la région. Il s'agirait soit de stages auparavant financés à perte faute d'un public suffisant, soit de formations longues pour lesquelles il est difficile de trouver des stagiaires détenus disposant de reliquats de peine suffisants pour en suivre l'intégralité, à savoir :

- pré-professionnalisation des métiers du bâtiment, formation hommes ;
- agent de service de propreté, formation hommes (la formation destinée aux femmes étant maintenue) ;
- pré-professionnalisation commerce et vente, formation hommes ;
- peintre en bâtiment – titre professionnel, formation hommes.

Afin de conserver une action de formation qualifiante dans les métiers du bâtiment, la mise en place d'une formation d'agent d'entretien du bâtiment permettant la délivrance d'un titre professionnel a été retenue pour 2021.

Les actions de formation dispensées à compter de 2021 sur l'établissement sont :

- agent d'entretien du bâtiment – titre professionnel, ouvertes aux hommes ;
- conseiller relation client à distance – titre professionnel, ouvertes aux hommes ;
- agent de service de propreté – certifiante, ouvertes aux femmes ;
- pré-professionnalisation des métiers de la restauration – certifiante, ouvertes aux hommes et aux femmes mais tenues sans mixité.

L'abandon de quatre stages de formation réduit de manière non négligeable les opportunités de formations ouvertes aux hommes et aux femmes : réduction de 28 stages, sur 64 menés en 2019. Pour développer une offre de formation plus adaptée à la population d'une maison d'arrêt, le RLFP souhaite proposer en 2022 la mise en place de formations pré-qualifiantes, moins longues et pour lesquelles le recrutement de stagiaires sera plus aisé. Effectivement, des propositions de formation susceptibles de remplacer les formations abandonnées en 2021, comme ceci a été le cas pour la formation d'agent d'entretien du bâtiment, doivent être soutenues auprès de la région.

Pour les femmes, les seules actions de pré-professionnalisation accessibles actuellement sont les métiers de la restauration (5 femmes classées) et agent de service de propreté (8 femmes classées annuellement). La mixité n'est pas pratiquée pour les activités de formation. Lors du

contrôle de 2015, une formation était pourtant pratiquée avec un public mixte. En 2021, les métiers de la restauration sont déclinés pour les hommes et pour les femmes sur des plateaux distincts. Cette situation tiendrait au refus fréquent de la mixité par des détenues femmes et surtout à la configuration des plateaux de formation (*cf. supra*). Il est toutefois dommage que les expériences de formations professionnelles réellement mixtes ne soient pas réalisées et que les formations bâtimentaires ne le soient plus en pratique. En effet, la formation de pré-professionnalisation des métiers du bâtiment aurait semble-t-il été ouverte aux femmes par le passé⁸⁶. En outre, la formation bâtimenaire et la formation de conseiller client à distance, actuellement fermées aux femmes, se tiennent pourtant sur un plateau situé aux ateliers, avec la possibilité de recourir aux WC desservant l'alvéole réservée aux femmes.

RECOMMANDATION 52

Les expériences de mixité réelle des formations professionnelles doivent être reprises afin d'ouvrir aux femmes l'ensemble des secteurs de formation et éviter de les limiter à des spécialités « genrées » d'entretien des locaux et de restauration.

10.3 LA POLITIQUE VOLONTARISTE D'ENSEIGNEMENT SOUFFRE DE L'ABSENCE D'ACCES A DES RESSOURCES NUMERIQUES EN LIGNE POUR LES ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Les moyens humains et les locaux mis à la disposition de l'unité locale d'enseignement (ULE) ont peu varié depuis la visite de 2015. Les treize salles d'enseignements, réparties entre le pôle socio-éducatif, chacun des principaux quartiers et la MAF, ont été maintenues à l'identique, en bon état d'équipement.



Une salle de cours de la MAH

La composition de l'équipe pédagogique est quasiment identique, en légère réduction par rapport à 2015 : un responsable local d'enseignement (RLE) ; 4,5 postes d'enseignants à temps plein ; 22 enseignants des 1^{er} et 2^d degré vacataires ; 1 assistante de formation (au lieu de deux en 2015) mise à disposition par l'administration pénitentiaire.

⁸⁶ Ainsi qu'en atteste le plan local de formation 2021 étudié en commission locale de formation professionnelle de septembre 2020 qui évoque « une mixité variable, mise en place depuis 2016 » ; cette formation a toutefois été supprimée par décision de la région.

L'ULE ne bénéficie plus des concours bénévoles des intervenants du GENEPI⁸⁷.

Le budget de fonctionnement annuel est de 15 000 euros, stable est jugé suffisant par le RLE.

L'assistante de formation intervient dans le cadre du parcours des arrivants pour présenter l'offre de l'ULE et faire passer les tests de repérage de l'illettrisme, systématiquement proposés dès lors qu'un détenu ne possède pas au moins un niveau certificat d'aptitude professionnelle (CAP). Après leur affectation en détention, les publics prioritaires (personnes âgées de moins de 25 ans et personnes qui ne maîtrisent pas la langue française) sont convoqués systématiquement pour des tests avec les enseignants en français et mathématiques. Les volontaires aux activités d'enseignements sont également soumis à des tests.

Les parcours d'enseignement proposés sont :

- des cours de FLE (français langue étrangère) avec préparation au DILF (diplôme initial de langue française) et bientôt au DELF (diplôme élémentaire de langue française), diplômes validés en interne au CPNM par des enseignants de l'ULE habilités à cette validation ;
- niveau 1, des cours d'alphabétisation ;
- niveau 2, des cours de perfectionnement (équivalent classe de 6^{ème} et 5^{ème}) permettant la préparation du CFG (certificat de formation générale) ;
- niveau 3, des cours de remise à niveau (équivalent classe de 4^{ème} et 3^{ème}) permettant la préparation au DNB (diplôme national du brevet) et à la partie théorique d'un CAP (certificat d'aptitude professionnelle) ou d'un BEP (brevet d'études professionnelles) ;
- niveau 4, des cours de niveau lycée permettant de préparer le DAEU (diplôme d'accès aux études universitaires) ou le baccalauréat.

Sur l'année scolaire 2019-2020, le taux de scolarisation des détenus de l'établissement était de 40 % dont 36,2 % relevant des publics prioritaires.

S'agissant de la réussite aux examens, l'ULE présente de bons résultats sur le DILF, le CFG et le DNB. Seules les parties générales (théoriques et non professionnelles) des CAP peuvent être passées en détention. Toutefois, certains candidats obtiennent la validation de la partie professionnelle du CAP par validation des acquis et de l'expérience (VAE).

BONNE PRATIQUE 5

S'il est regrettable que la partie professionnelle des certificats d'aptitude professionnelle (CAP) ne puisse pas être passée en détention, orienter les candidats qui disposent déjà d'une expérience professionnelle vers la validation des acquis de l'expérience (VAE) constitue une bonne alternative.

Une offre d'enseignement à distance est proposée dans le cadre d'un projet spécifique avec le CNAM⁸⁸, le CNED⁸⁹ et les services universitaires d'enseignement à distance. Cette modalité est privilégiée pour la préparation des diplômes de l'enseignement supérieur. Cependant, ces

⁸⁷ Le Genepi était une association estudiantine qui souhaitait favoriser le décroisement des institutions carcérales par la circulation des savoirs entre les personnes enfermées, ses bénévoles et la société civile. (source : Internet).

⁸⁸ CNAM : conservatoire national des arts et métiers.

⁸⁹ CNED : centre national d'enseignement à distance.

parcours universitaires sont actuellement limités puisque les détenus n'ont pas de possibilité d'accès à Internet même de manière strictement contrôlée alors que lesdits établissements ont développé les relations numériques en direct avec leurs étudiants y compris pour les examens.

RECOMMANDATION 53

Le développement de plate-formes d'accès à Internet consacrées aux activités d'enseignement favoriserait les scolarités dans l'enseignement supérieur.

Des cours mixtes hommes/femmes sont proposées sur volontariat au bâtiment socioculturel. Cette expérience de mixité se déroule vraisemblablement dans un climat paisible et studieux avec un seul incident de conduite inappropriée constatée chez une détenue.

BONNE PRATIQUE 6

La pratique de la mixité initiée de manière maîtrisée au sein de l'unité locale d'enseignement doit être soulignée et devrait être étendue à d'autres secteurs (travail, formation professionnelle).

Les détenus travailleurs ne peuvent participer à une action d'enseignement qu'à partir de 15h. Or, la fermeture du bâtiment socioculturel à 16h30, faute de surveillants, ne permet pas de déployer des enseignements au-delà de ce créneau, limitant les opportunités d'enseignement des détenus travailleurs.

L'activité d'enseignement s'est poursuivie sur un mode dégradé pendant la crise sanitaire grâce à l'investissement de l'équipe enseignante. Les détenus avaient la possibilité de réaliser des exercices, corrigés de manière détaillée par les enseignants. Pour les publics prioritaires ou en préparation d'examen, des séances individuelles courtes ont été organisées dans les salles d'audience dotées d'écran en plexiglas. Lors de la visite des contrôleurs, seuls les cours des publics prioritaires et ceux préparant un examen avaient effectivement repris, sans qu'il soit possible de mélanger les détenus de plusieurs bâtiments.

10.4 LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES SONT ACCESSIBLES A TOUS DANS LE CADRE DE CRENEAUX STRICTEMENT DEFINIS

Les infrastructures sportives sont demeurées à l'identiques depuis le contrôle de 2015.

Chaque personne détenue doit obtenir un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive et s'inscrire auprès des moniteurs de sport.

Deux créneaux d'activités encadrées d'une heure quinze sont proposés aux détenus, l'un au gymnase doté d'un plateau multisport, l'autre au stade, en plein air. Un créneau de découverte des infrastructures sportives est également aménagé pour les détenus du quartier arrivants.

Pour les femmes, un créneau est prévu au gymnase par un accès direct depuis la MAF. Le stade en plein air ne leur est pas proposé car elles seraient exposées à la vue des détenus hommes. Elles disposent, par ailleurs, d'activités encadrées dans la salle de musculation de la MAF.

Lors de la visite des contrôleurs, les accès libres aux salles de musculation de chaque bâtiment avaient été suspendus dans le cadre de la crise sanitaire. Ces salles de musculation devaient être remises prochainement en fonctionnement avec un protocole strict de désinfection des machines après chaque utilisation.

Une activité de « sport santé » va être prochainement développée : il s'agit de la pratique du sport sur prescription médicale dans le traitement d'affections de longue durée.

10.5 LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES SONT NOMBREUSES, VARIEES MAIS NE PRENNENT QU'EN JUIN 2021

Depuis 2012 un coordinateur culturel qui appartient à l'association DEDALE⁹⁰ est chargé d'activités ponctuelles ou durables dans tous les bâtiments du CPNM ainsi qu'au pôle socioculturel. Il a peu de contacts avec le SPIP – dont il ne dépend pas – mais partage quelques actions avec l'ULE qui réalise le journal *Jet d'encre*.

Avant la pandémie, plus de 1 022 interventions ont eu lieu pour 1 010 personnes en 2019 et 798 personnes en 2018. Sur l'année, en moyenne, entre 106 et 261 personnes détenues sont inscrites dans une activité dont 10 à 15 % de femmes ; 20 % sont inscrites sur deux activités, 15 % sur plus de deux et 15 % sur plus de cinq. Les activités au pôle socioculturel rassemblaient des détenus de tous les bâtiments, et dans des groupes souvent mixtes.

Il était proposé du théâtre (avec une compagnie, sur trois ans), des arts plastiques, de l'initiation à la poterie, de la danse, de la musique (instruments, percussions), des rencontres avec des philosophes ou des scientifiques, de la création photo et petits films d'animation, des activités autour du livre avec la présence d'écrivains, de libraires, des lectures au parloir, de la lecture à voix haute, des ateliers d'écriture, des cours de code la route en lien avec une auto-école, du yoga et un travail de maîtrise de soi, une éducation aux media (revues de presse, radio Caraïbes, projection de films), des concerts qui accueillaient quarante-cinq personnes.

Ces activités ont parfois une influence durable : les bibliothèques ont ainsi été « baptisées » de noms d'écrivains venus inaugurer les lieux et dialoguer avec les détenus (Delphine de Vigan, Jean-Christophe Ruffin, Daniel Picouly) ; un travail historique a commencé à partir du feuilleton télévisé « Kaamelott » ; le prix du « Livre et Droits humains » est décerné à partir des lectures des détenus.

Les activités font l'objet d'une information par de nombreux affichages et par diffusion sur le canal interne à des heures précises. Le canal interne est animé par un auxiliaire qui travaille sur la production d'images et des films courts ont été réalisés sur les différents services de l'établissement.

Pour s'inscrire, un coupon-réponse est à renvoyer au coordinateur culturel. Celui-ci soumet la liste des demandeurs (groupes de huit détenus en général) aux chefs de bâtiment concernés. Le surveillant du pôle socioculturel se charge ensuite de faire venir les détenus inscrits.

Pendant la crise sanitaire, tout s'est arrêté mais des activités sont à nouveau programmées à partir de juin 2021 : du théâtre-slam le 9 juin ; stage de danse à la MAF avec l'Opéra de Lorraine ; et durant l'été plusieurs activités autour du livre, de l'écriture, de la correspondance avec des écrivains, participation au projet « Les guetteurs de rêve » impliquant d'autres établissements pénitentiaires⁹¹ et des acteurs, cinéastes, performeurs, circassiens, trois semaines de stage en arts plastiques, de l'audio-visuel, du yoga.

⁹⁰ DEDALE : développement des actions de loisirs et d'éducation (présente dans l'ancienne prison Charles III et au centre de semi-liberté de Nancy).

⁹¹ Ont été cités Réau, Nanterre, Borgo, Lyon-Corbas, Tarbes, Toulouse, Melun, Mauzac, Le Havre, Draguignan, Châlons-en-Champagne, Ducos, Bonneville.

10.6 LES MEDIATHEQUES, REPARTIES DANS CHAQUE BATIMENT, ONT PERMIS DURANT LA PANDEMIE DES PRETS D'OUVRAGES

Chaque bâtiment possède une médiathèque tenue par un auxiliaire en contact direct avec le coordinateur culturel. Chacune comprend près de 4 000 ouvrages. Au pôle socioculturel, un stock de livres est en attente, renouvelé avec le partenariat mis en place avec les bibliothèques de Nancy et par des achats effectués par le coordinateur culturel à partir des demandes de détenu(e)s. Des ouvrages peuvent également circuler d'une bibliothèque à l'autre.

Les choix tiennent compte des souhaits de la population pénale. Tous les sujets sont abordés : nature, musique, droits, santé, société à travers des romans, essais, témoignages, romans policiers, bandes-dessinées ; des livres sur la police, la prison, la violence, le racisme mais aussi le code pénal, le code civil, Le guide du prisonnier, les rapports du CGLPL, des livres de l'Observatoire international de la prison (OIP), la publication Dedans-dehors, des abonnements à des magazines (Auto-moto, Ça m'intéresse, Géo, Paris-Match, Courrier international, etc.). Des CD audio et des DVD peuvent aussi faire l'objet de prêts, sachant que les détenus ont parfois des lecteurs en cellule⁹². Il est possible d'emprunter six ouvrages à chaque fois et de les garder trois semaines. En 2019 ont été enregistrés jusqu'à 4 252 emprunts concernant 2 388 livres, 1 302 bandes-dessinées, 512 CD audios et 50 DVD.

Les lieux sont très attractifs, les médiathèques constituant aussi un espace de socialisation.

Les prêts ont continué pendant la pandémie. Des créneaux étaient réservés par étage et au lieu des quinze personnes autorisées par créneaux seulement deux pouvaient venir par roulement.

QI et QD ne sont pas oubliés et le coordinateur culturel n'hésite pas à renouveler le stock (cf. § 6.7 et 6.8). La bibliothèque du QPR est régie par d'autres modalités de gestion du fond (cf. § 5.3).

Avec l'assouplissement des contraintes sanitaires, de nombreux ateliers autour du livre, des écrivains, de l'écriture vont reprendre durant l'été 2021.

⁹² 50 euros le lecteur DVD en cantine. Les détenus peuvent aussi se faire apporter des CD ou DVD sous blister.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LA FERMETURE DU QUARTIER CENTRE DE DETENTION PORTE UN COUP D'ARRÊT AU PROJET D'EXECUTION DE PEINE

Le dispositif PEP observé en 2010 et 2015 à l'égard des condamnés du CD au reliquat de peine supérieur à un an n'est plus d'actualité. Une psychologue PEP est toujours présente à temps plein dans l'établissement. Toutefois, la décision de réaffectation du CD en MA a mis un coup d'arrêt au dispositif, avec une première vague de transferts la semaine précédant le contrôle et une seconde programmée d'ici le 16 juin. Réalisés dans la précipitation, sans prévenir les intéressés, les transferts ont donné lieu à des interruptions brutales de suivis parfois engagés depuis années créant chez les acteurs concernés un sentiment de désarroi palpable.

Lors de la visite, la redistribution des attributions de la psychologue PEP restait floue. Il était question d'un positionnement sur le futur module « Respect » et, plus généralement, sur les entretiens d'admission dans un cursus de formation professionnelle. Mais, en tout état de cause, un déploiement du PEP en MA était exclu, le motif allégué étant l'absence d'intérêt vis-à-vis de condamnés appelés à être affectés en établissement pour peines ou, à défaut, susceptibles de bénéficier à brève échéance d'un aménagement de peine.

Dans le schéma ainsi redessiné, l'accompagnement individualisé des personnes détenues repose donc pour l'essentiel sur un SPIP surchargé – qui, sans renfort d'effectifs, n'apparaît pas en mesure d'assurer un suivi de qualité – avec définition de plans d'intervention, à poursuivre, le cas échéant, en milieu ouvert. Les agents déployés sur les MA peinent, en effet, d'ores et déjà à aller au-delà de l'entretien arrivant, de la gestion du courant et de la préparation de l'examen des réductions supplémentaires de peine (RSP) ou de la libération sous contrainte (LSC) en commission d'application des peines (CAP). Surtout si les agents du milieu ouvert ont été formés à l'entretien motivationnel et à la mise en œuvre de méthodes visant à aider les personnes à identifier et rechercher des modes de résolution aux problèmes qui ont concouru à leur commission d'infraction, ce n'est pas le cas en milieu fermé. Les CPIP ne l'ont pas été en formation continue, ou très sommairement le temps d'un module d'une heure. Sensibilisés à ces méthodes dans le cadre de la formation initiale, certains tentent néanmoins de mobiliser les détenus dans le peu de temps qui leur est imparti.

Enfin, si des programmes de prise en charge collective ont pu être mis en place avant la crise sanitaire avec le concours d'intervenants extérieurs – tel le programme CHANGE (Citoyenneté Humanité Altérité Non-violence en Groupe d'Expression)⁹³ à destination de personnes inscrites dans une dynamique de violence ou de radicalisation – au moment du contrôle, aucune nouvelle programmation n'était établie, si ce n'est à l'état vague de projet.

⁹³ Programme d'action de prévention de la violence et de la radicalisation, le module repose selon sa présentation sur la dynamique de groupe. Il vise à déclencher un changement d'état d'esprit, susciter le questionnement et l'esprit critique. Co-animé par l'administration pénitentiaire (un CPIP, un personnel de surveillance) et une association de prévention spécialisée (APSYS Emergence), il s'étale sur trois mois et se compose de séances thématiques avec des intervenants extérieurs en alternance avec des séances dédiées aux échanges et aux retours sur les séances antérieures. Une douzaine de personnes détenues dont certains étiquetés « terroristes islamiques » (TIS).

RECOMMANDATION 54

Les programmes de prise en charge collective par le SPIP doivent être repris et élargis. L'effectif des CPIP doit être réévalué pour permettre de développer des plans d'accompagnement individualisés.

11.2 L'APPLICATION DES PEINES TROUVE DIFFICILEMENT SENS EN MAISON D'ARRET COMPTE TENU DE LA COURTE DUREE DES PEINES

La visite s'est tenue à une période charnière : la réorganisation du service de l'application des peines (SAP) liée à la transformation du CD en MA. Si deux juges de l'application des peines (JAP) intervenaient jusqu'alors, l'un en QMA, l'autre au QCD, la modification de la destination de l'établissement implique l'arrêt des activités en détention de la seconde, réaffectée sur le milieu ouvert uniquement. Et, consécutivement, l'augmentation de la charge de dossiers du premier, par ailleurs coordinateur du SAP au TJ de Nancy.

Le ressort du SAP est important puisqu'il comprend outre le CPNM dont les UHSA et UHSI, les CD de Toul et d'Écrouves et le CSL de Nancy-Maxéville. Le TJ est par ailleurs le siège du tribunal de l'application des peines (TAP) pour l'ensemble des établissements du ressort de la Cour d'appel de Nancy qui englobe les CD de Saint-Mihiel et Montmédy et les MA de Bar le Duc et Épinal. L'activité du SAP est d'autant plus soutenue que les aménagements de peine *ab initio* se développent en application de la loi de réforme et de programmation pour la justice du 23 mars 2019.

Or, le service rencontre des problèmes d'effectifs, notamment au greffe, et est confronté à une « participation très importante » des JAP « au service général correctionnel » en raison de « difficultés générales d'effectifs de la juridiction », de « vacances de postes » et d'un « arrêt maladie de longue durée », ce qui « n'est pas sans conséquence sur le temps » qu'ils « peuvent consacrer à leur activité principale », relève le rapport du SAP 2020.

Les contrôleurs ont assisté à la dernière commission de l'application des peines (CAP) concernant le CD, le 1^{er} juin 2021 et, le 3 juin, à une partie de la CAP relative aux MA.

11.2.1 Les décisions après avis de la CAP

La CAP se tient dans une salle de réunion de l'aile administrative, à échéance mensuelle pour le CD et les MA, en présence de la direction, du substitut du procureur de la République, d'un membre du greffe, du CPIP référent du dossier examiné, de la psychologue PEP pour les condamnés du CD et, en principe, d'un officier. Toutefois, pour limiter le nombre de présents en salle en raison des mesures sanitaires, la détention n'est pas toujours représentée. Les rôles sont établis par le greffe – suivant sa charge de travail – une à deux semaines précédant la CAP, avant d'être validés par le JAP. Le délai est jugé parfois trop court pour préparer correctement les dossiers. L'examen suit la même procédure pour les publics CD et MA : les dossiers sont regroupés par CPIP référent pour leur permettre de passer à tour de rôle à la CAP, puis classés par mesures. Les retraits de crédits de réduction de peine (CRP) sont étudiés en premier, puis les réductions de peine supplémentaires (RPS), les permissions de sortir (PS) et les libérations sous contrainte (LSC). Quand une personne est concernée par plusieurs d'entre elles, elles sont examinées en un seul passage, les unes à la suite des autres.

a) Les retraits de crédit de réduction de peine

Une demande de retrait de CRP a été abordée, le 1^{er} juin. Dans le cas soulevé – un placement en prévention au quartier disciplinaire, suivi de huit jours de sanction pour tapage et dégradation de mobilier – la direction a proposé deux mois, soutenue par le parquet. Après rappel par la psychologue PEP qu'il s'agissait d'un premier incident disciplinaire, trente jours ont été retirés. Les rapports d'activité 2020 de l'établissement et du SAP ne mentionnent pas le nombre de retraits prononcés par rapport à ceux proposés mais font état de 237 retraits en 2020 (contre 274 en 2019).

	2019			2020		
	QMA	QCD	Total	QMA	QCD	Total
Retraits de CRP	166	108	274	136	101	237

b) Les réductions de peine supplémentaires

L'examen des réductions de peine supplémentaires (RSP) se fait à l'aune de critères standardisés : exercice d'un travail ou demande de classement, suivi d'une formation, inscription dans un enseignement, suivi de soins, versement volontaire de fonds pour l'indemnisation des parties civiles ou paiement des frais de justice et absence d'incident disciplinaire.

Certains critères sont restrictifs au regard de l'article 721-1 du CPP qui n'évoque pas la discipline (relevant en principe du retrait de CRP), n'impose pas de soins en dehors de certains cas⁹⁴ et surtout invite à une analyse plus large des « efforts sérieux de réadaptation sociale », en l'élargissant notamment à la participation à des activités culturelles.

Si, dans la présentation des dossiers, certains CPIP tentent d'élargir le propos en mentionnant entre autres l'évolution de l'intéressé par rapport aux faits commis, la plupart reste dans le cadre qui semble s'être imposé. La direction procède d'ailleurs par barème sur ces seuls critères pour émettre ses avis. Pendant l'exposé des CPIP, les représentants (directrice adjointe et stagiaire directrice) dressent sur papier un tableau et cochent les cases correspondantes, la pratique étant « un tiers, un tiers, un tiers » pour les activités, les versements volontaires et les soins, l'existence d'incident disciplinaire venant, le cas échéant, pondérer le calcul. Parallèlement, une feuille circule où chacun note son avis, plus ou moins étayé à l'oral. Pour le parquet, les critères prépondérants sont les versements volontaires, même en dehors de revenus réguliers (la perception irrégulière de mandats suffit) et les soins, même sans incitation légale. À cet égard, les échanges en CAP ont révélé une opposition de l'USMP à répondre à l'attente des autorités judiciaires d'un suivi systématique des personnes soumises à une incitation aux soins. Si la personne est dans le déni par rapport aux faits ou dans une démarche jugée factice, l'USMP délivre une attestation soulignant qu'elle ne relève pas du soin. La situation peut se traduire par des réductions de peine partielles en raison du « positionnement de l'intéressé par rapport aux soins ». Ou, plus largement, pour « absence de démarche auprès de l'unité sanitaire », quel que soit la désapprobation des soignants face à cet élargissement de l'incitation aux soins au-delà des critères légaux.

⁹⁴ Lorsqu'une personne condamnée pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un mineur ou une infraction criminelle d'une particulière gravité (voir article 706-47 du CPP) refuse le traitement qui lui est proposé ou lorsqu'une personne susceptible d'encourir un suivi socio-judiciaire pour l'infraction commise en fait de même après qu'une expertise médicale ait établie l'opportunité d'un traitement.

Par le biais des observations au rapport provisoire, la direction du centre psychothérapique conteste la suggestion par le CGLPL d'une atteinte à la confidentialité des soins en CAP et précise : « en pratique, afin que chaque personne détenue non suivie puisse justifier d'une démarche de soins psychiatriques ou psychologiques auprès des services judiciaires », est remis « en main propre et à la demande de la personne une attestation mentionnant qu'elle « ne présente pas d'indication à une prise en charge à ce jour » avec la date de la visite d'entrée ou les dates des rendez-vous ponctuels antérieurs ou encore la période de soin. Compte tenu du secret professionnel, [...] les raisons de l'absence d'indication de suivi qui ont justifié l'arrêt d'une prise en charge [ne sont jamais mentionnées] ».

Une autre problématique a fait jour lors de la CAP consacrée aux MA : la difficulté du JAP à suivre sa jurisprudence et à accorder, en conséquence, des RPS à des condamnés répondant aux critères attendus sans compromettre une LSC examinée le même jour. Dans un cas, si les RPS étaient accordées, la fin de peine avait vocation à être ramenée au 13 juillet ; dans un autre cas, si les trente jours proposés par le parquet, semblant retenir l'approbation du JAP, étaient prononcés, à la fin août (avec cependant un sursis probatoire en attente de mise à exécution).

Les rapports d'activité du SAP et de l'établissement font état de :

	2019			2020		
	QMA	QCD	Total	QMA	QCD	Total
Cas examinés	861	335	1196	442	296	738
RPS accordées (totalement ou partiellement)	576	218	794	294	192	486
Ajournées ou refusées	285	117	402	148	104	252
% d'octroi	67 %	65 %	66 %	66 %	65 %	66 %

Par ailleurs, diverses ordonnances d'octroi de réductions de peine exceptionnelles (RPE) ont été rendues dans le contexte de la crise sanitaire. Les rapports n'en précisent pas le nombre. Mais le JAP les estime à 150 en MA.

RECOMMANDATION 55

Les réductions de peines supplémentaires ne doivent pas servir de support à une incitation aux soins en dehors des exigences légales. Le travail d'accompagnement au changement relève des CPIP, dans le cadre notamment d'entretiens motivationnels, non des soignants.

c) Les permissions de sortir

Quatre demandes de PS ont été examinées en présence des contrôleurs, trois pour le CD, une pour la MA.

La première étudiée pour le CD concernait une personne libérable en juin 2022, qui n'était pas sortie depuis 2004. Une première permission lui avait été accordée en janvier mais n'avait pu se réaliser en raison de la pandémie. La PS était ici sollicitée dans le cadre de la préparation d'un placement extérieur (PE) au sein de l'association Alerpi (Accueil, logement et réinsertion des Personnes isolées) à Metz. La PS a été octroyée pour trois jours avec accompagnement de la psychologue PEP pour les trajets. A la question des frais – 100 euros nécessaires pour 5 euros sur le compte de l'intéressé – la CPIP et la psychologue PEP ont déclaré pouvoir se débrouiller.

La deuxième concernait une personne provenant de maison centrale (MC), incarcérée depuis janvier 2012 et libérable en février 2022. Bénéficiaire de plusieurs PS en MC, la dernière de quatre jours en 2020, elle sollicitait dix jours pour se rendre chez une amie. Le lieu d'hébergement étant nouveau – la personne ne s'étant jamais rendu en permission chez cette amie – la JAP a préféré ne pas s'inscrire dans le principe de progressivité habituellement retenu, malgré l'insistance de la psychologue PEP, soulignant la nécessité de lui permettre de reprendre pied à l'extérieur. Deux jours ont été prononcés en accord avec le parquet, avec obligation de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie au retour. Sur la possibilité demandée de sortir avec 50 euros prélevés sur son compte, 30 euros ont été retenus.

La troisième avait trait à une personne admise en semi-liberté (SL) au centre de Maxéville. En vue de l'intégration du dispositif, une PS de quelques heures (15h-18h30) lui a été accordée pour lui permettre notamment d'y rencontrer le CPIP appelé à devenir son référent.

Enfin, la demande examinée en CAP de MA concernait une femme, dont la fille était placée en foyer et n'était pas informée de son incarcération. Elle consistait en une visite médiatisée pour l'anniversaire de sa fille, avec proposition de l'éducatrice du foyer de la prendre en charge l'aller-retour. Après évocation de sa fragilité et en dépit de ses difficultés avec l'alcool, la permission lui a été accordée, sans avis défavorable, avec possibilité de sortir un cadeau pour sa fille.

Au retour de permission, les personnes doivent se soumettre à quatorze jours de confinement, l'USMP ne procédant à des tests de dépistage (le 8^{ème} jour) que chez les arrivants. Pour trois de ces bénéficiaires, la sortie impliquait une interruption de travail ou formation professionnelle le temps de la quatorzaine. De manière générale, ces mesures ont un « *effet dissuasif sur les détenus* », constaté par les magistrats. La pandémie a entraîné une baisse des demandes de permissions de sortir, particulièrement en MA. Et, chaque fois que l'établissement a été déclaré cluster, les octrois ont été restreints de sorte à « *limiter au maximum les mouvements d'entrée et de sortie* ». Seules des PS pour « *des projets d'insertion susceptibles d'être concrétisés à court terme ou pour des motifs familiaux graves ont été octroyées durant cette période* » pointe le rapport 2020.

Les rapports d'activité du SAP et de l'établissement font état de :

	2019			2020		
	QMA	QCD	Total	QMA	QCD	Total
PS examinées	522	378	900	127	485	614
Accordées	334	168	502	51	338	390
Refusées	218	210	398	76	147	224
% d'octroi	64 %	44 %	56 %	40 %	70 %	63 %
Échecs par non-réintégration	1	0	1	0	2	2

d) Les libérations sous contrainte

Pour les LSC, le greffe établit le rôle, en ôtant les noms de ceux qui ont exprimé leur refus, ou ont une demande d'aménagement de peine en cours. Le nombre de refus ne figure pas dans le rapport du SAP. Mais celui-ci évoque, particulièrement pour la MA, un « *nombre conséquent* » de détenus qui « *disparaissent de ce fait du rôle prévisionnel* » préparé par le greffe. Comme évoqué *supra*, la LSC peine à trouver sens pour les publics de maison d'arrêt en raison de la faible

durée des peines (cinq ou six mois en moyenne). Le rapport 2020 du SAP pointe cet écueil : « la durée souvent courte des peines d'emprisonnement exécutées entraîne logiquement un temps bref d'aménagement en libération sous contrainte, rarement plus de 2 ou 3 mois, et souvent pour 1 mois, voire moins ». Il a dès lors été convenu « de ne plus accorder la mesure » quand « la durée est inférieure à un mois ». La « principale difficulté notamment pour le SPIP » étant « de donner du sens et du contenu à la mesure, en termes d'insertion et de retour progressif à la vie libre ». Les dossiers étudiés en CAP de MA, pour lesquels l'octroi de RPS était en balance, relevaient de cette problématique. L'un d'eux exécutait une peine de cinq mois ; sans RSP, la LSC envisagée – une détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) – étaient deux mois ; avec RSP, de moins d'un mois. La situation était plus favorable au CD. Les cas examinés impliquaient des LSC de quatre et dix mois.

Au CD, comme en MA, la principale mesure prononcée en 2020 est la libération conditionnelle (LC). Cependant, la donnée est à prendre avec précaution. Le rapport du SAP souligne que la forte progression de la LC « s'explique par l'impossibilité matérielle, pendant le premier confinement, de procéder à des placements sous surveillance électronique ou en semi-liberté ». Les PE n'ont, par ailleurs, repris qu'à partir de juin 2020. D'après les informations recueillies auprès des magistrats, les mesures privilégiées restent, en temps normal, la DDSE et la SL.

Les rapports d'activité du SAP et de l'établissement font état de :

	2019 (depuis 01/06/19)			2020		
	QMA	QCD	Total	QMA	QCD	Total
LSC examinées	68	22	90	103	60	163
Accordées	32	17	49	65	28	93
Dont DDSE	14	12	26	15	4	19
Semi-liberté (SL)	13	4	17	21	12	33
Placement extérieur (PE)	1	0	1	0	1	1
Libération conditionnelle	4	1	5	29	11	40
Rejets	25	4	29	37	27	64
Divers (ajournement, désistement)	11	1	12	1	5	6
% d'octroi	47 %	77 %	46 %	57 %	46 %	57 %

11.2.2 Les décisions en débat contradictoire

Les demandes d'aménagement de peine sont évoquées chaque mois, lors d'un débat contradictoire à la journée en CD comme MA. Le débat se tient dans une grande salle de la zone du parloir-avocats.

La problématique, relevée en 2015, des longs délais d'obtention des rapports d'expertises préalables prescrits par la loi reste d'actualité, en raison du manque d'experts. Le délai moyen de réalisation est compris entre six et huit mois. Cependant, si cinquante expertises environ sont ordonnées par an, le CD était le principal concerné. La réorganisation de l'établissement devrait donc lever la difficulté.

a) Les décisions de la compétence du JAP

Le non-respect du délai d'audiencement de quatre mois, pointé en 2015, n'a plus cours. Désormais, l'attente est contenue entre quatre, voire trois mois. Néanmoins, l'évolution apparaît en partie conjoncturelle. Le rapport 2020 du SAP explique qu'elle est « *liée aux libérations anticipées pendant le premier confinement (réductions de peine exceptionnelles accordées par le JAP, assignations à domicile de fin de peine décidées par le parquet)* » associée toutefois à une « *politique du parquet tendant à éviter une remontée du taux d'occupation de la maison d'arrêt* ». Les condamnés en MA sont, par ailleurs souvent orientés vers la LSC, compte tenu de la faible longueur des peines. S'ils ont formé une demande d'aménagement et sont éligibles à la LSC, le greffe les informe de la possibilité de se désister de la demande et de voir leur situation examinée au titre de la LSC, moins exigeante.

Au CD, les condamnés sans projet d'aménagement de peine étaient informés de la possibilité de solliciter un entretien auprès du JAP ou d'être convoqués par celui-ci pour aborder la sortie et les attentes du JAP à leur égard. Des entretiens étaient réalisés une demi-journée par mois.

Le recours aux mesures sous écrou a diminué en 2020. En raison de la pandémie, les possibilités de PSE et SL ont été limitées pendant plusieurs mois et les prises en charge par les structures de PE restreintes. Les magistrats signalent des « *effets encore visibles* » pour l'octroi de SL hors ressorts, plusieurs quartiers de SL restant « *fermés car affectés au confinement de détenus en retour de permission* ». Le ressort compte trois associations de placement à l'extérieur.

Les rapports d'activité du SAP et de l'établissement font état de :

	2019			2020		
	QMA	QCD	Total	QMA	QCD	Total
Demandes examinées	121	132	253	92	119	211
Accordées	70	59	129	69	50	119
Dont libération conditionnelle (LC)	9	5	14	11	7	18
PSE probatoire à une LC	6	4	10	3	6	9
SL probatoire à une LC	4	6	10	0	3	3
PE probatoire à une LC	2	4	6	1	8	9
LC expulsion	2	4	6	1	2	3
PSE	24	13	37	31	0	31
SL	19	10	29	19	19	38
PE	4	10	14	3	5	8
Suspension de peine	0	3	3	0	0	0
Rejets-ajournements-désistement	51	73	124	24	56	80
% d'octroi	58 %	44 %	51 %	75 %	42 %	56 %

b) Les décisions de la compétence du TAP

Le TAP se réunit en moyenne toutes les six semaines à raison d'une journée.

En 2020, onze jugements ont été rendus – présidé par la JAP siégeant pour le quartier. Huit décisions d'octroi ont été prononcées et deux rejets.

De manière générale, les magistrats déplorent des modalités de prises en charge en milieu ouvert trop souvent encore indifférenciées entre les mesures alternatives à l'emprisonnement, les aménagements de peine et les mesures particulièrement sensibles que constituent les suivis socio-judiciaires et les surveillances judiciaires tout en ayant conscience que le SPIP fonctionne en « mode dégradé » par manque d'effectifs.

11.3 LES TRANSFEREMENTS, MOINS BIEN SUIVIS QU'AUPARAVANT, SEMBLENT SE DEROULER DE MANIERE FLUIDE

La procédure d'affectation et de transfèrement demeure globalement inchangée depuis 2015. Ainsi, les personnes détenues, lorsqu'elles forment le vœu d'être transférées vers un autre établissement (« MA 128 »), sont toujours invitées à indiquer jusqu'à cinq préférences. Le formulaire de demande prévu à cet effet a été abandonné au profit de courriers sur papier libre. Si la requête est faite au motif d'un rapprochement familial, des justificatifs peuvent être sollicités. Les CD de Toul et d'Écrouves seraient les plus recherchés.

Un dossier d'orientation et de transfert (DOT) est désormais systématiquement ouvert lorsque les détenus ont un reliquat de peine supérieur à deux ans, contre un an en 2015. À l'exception des demandes émanant des détenus du QPR – relevant directement de la DISP de Strasbourg – les autres sont d'abord traitées au niveau du CPNM. Si des retards dans le traitement des demandes sont parfois observés, pouvant allonger le délai de réponse jusqu'à un an, ils ne seraient pas imputables à l'établissement mais aux autres autorités dont l'avis est requis.

Les transfèremments sont effectués selon des modalités jugées conformes aux attentes. Ainsi, il n'y a pas de limite de poids aux effets personnels pouvant être transportés ; il arriverait même que le CPNM ait recours, sur ses deniers, aux services d'entreprises d'envoi de colis. Aussi, les comptes téléphoniques sont directement transférés de manière dématérialisée par l'opérateur Telio[®]. Enfin, lorsqu'elle part, la personne emporte bien avec elle ses dossiers pénal et médical, et l'ensemble des effets laissés au service de comptabilité (bijoux, valeurs, liquidités).

Compte tenu de sa situation géographique, il arrive fréquemment – en moyenne deux fois par mois – que l'établissement nancéen soit confronté à des transfèremments vers l'étranger, principalement la Belgique, la Suisse, l'Allemagne et le Luxembourg. Les personnes sont alors conduites jusqu'à un poste frontière par l'escorte française.

11.4 EN L'ABSENCE DE « QUARTIER SORTANTS », DES INITIATIVES ORIGINALES SONT MISES EN PLACE POUR PREPARER LES PERSONNES DETENUES A LEUR SORTIE

Diverses initiatives sont en place pour préparer autant que faire se peut les personnes détenues à leur sortie et compenser l'absence de « quartier sortants ». Ainsi, de nombreux partenariats ont été conclus avec des acteurs extérieurs pour traiter de points tels que le logement, l'élaboration de *curriculum vitae* ou le renouvellement de titres de séjour (cf. § 8.3).

De manière ludique, mais pas infantilisante pour autant, un jeu de société intitulé « Défi sortie » a été élaboré en 2019 par la DISP de Strasbourg avec le concours du SPIP du CPNM. Non encore utilisé – il a vocation à être d'abord testé dans le cadre du régime de respect – il réunira quatre joueurs détenus devant répondre à des questions de culture générale et surtout franchir des étapes comme l'obtention d'une carte bancaire, d'une carte vitale ou d'une CNI.

Plusieurs supports papiers sont également remis, comme le « Guide d'accès aux droits à destination des personnes sortant de prison » et surtout une « Fiche mémo sortie – Nancy » avec les coordonnées des principales structures à contacter en cas de besoin.



Le jeu de société « Défi sortie »



La « fiche mémo sortie – Nancy »

BONNE PRATIQUE 7

Une fiche mémo contenant les coordonnées des principales structures à contacter en cas de besoin et un jeu de société intitulé « Défi sortie » ont été élaborés pour accompagner au mieux les personnes détenues vers leur sortie.

D'un point de vue matériel, des dispositions sont prises pour soutenir les détenus, particulièrement ceux sans ressources, dans les premières heures suivant leur sortie. Une CPU « sortants indigents » se tient une fois par mois et peut décider de l'octroi d'un kit-sortant. Sur demande – un formulaire spécifique a été élaboré à cette fin par le prestataire GEPSA – des effets vestimentaires et des produits d'hygiène peuvent être donnés. De même, dans le cadre d'une convention conclue entre le Secours catholique et la DISP, des aides financières sont disponibles. Entre janvier et mai 2021, dix *Pass bus* (équivalent de dix tickets de transport chacun), 480 euros en chèques-service de huit euros et 525 euros en espèces ont ainsi été distribués à vingt-sept détenus sans ressources.

Enfin, les personnes informées tardivement de leur libération peuvent demander à rester dormir une nuit de plus à la prison. Considérés comme « couchants », ils sont placés seul en cellule au QA.

12. CONCLUSION

La visite du CPNM s'est déroulée en 2021 dans le double contexte de la pandémie de Covid-19 et de la transformation du quartier centre de détention (CD) en troisième quartier de maison d'arrêt pour hommes (MAH). Les observations du précédent rapport de visite concernant le CD n'ont donc plus été des points d'attention en 2021, d'autres sont modifiées par les restrictions sanitaires, certaines – positives ou négatives – restent valables et d'autres encore ont fait l'objet de corrections. La synthèse de ces évolutions est présentée dans le § 2.

Au début du mois de juin 2021, le CD n'était pas encore fermé mais était partiellement vide, les détenus se serrant dans les deux bâtiments de MAH en fonctionnement, occupés à 148 % sans pouvoir offrir un lit à tous les détenus présents. Cela devait naturellement changer à partir de juillet 2021 au moment de la mise en service du troisième bâtiment de MAH.

Également en lien avec des déménagements de services, l'implantation du quartier des arrivants pour hommes (QA-MAH) au sein de la MAH2 en raison de son remplacement par un quartier de prise en charge de la radicalisation (QPR), qui n'est occupé qu'à 21 % après cinq mois de fonctionnement, ne convainc pas en matière de protection du public des arrivants.

Alors que les conditions d'entrée du public dans l'établissement ont été améliorées, le CGLPL constate que les mouvements des détenus au sein de l'établissement sont une telle difficulté vers tous les services (USMP, parloirs, pôle socio-éducatif) que le droit des détenus à accéder notamment à des soins, aux cultes, à l'insertion, est gravement entravé.

Le dynamisme des partenariats en matière d'insertion, toujours relevé par les contrôleurs, ne parvient pas à compenser l'insuffisance de la présence des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation auprès des détenu.e.s alors que la durée courte des peines exécutées nécessite une action intensive.

Par ailleurs, l'ordre intérieur marqué par les trafics et les violences s'accompagne de contraintes trop fortes sur les détenus s'agissant du recours au menottes et entraves lors des extractions médicales, de la présence continue des surveillants pendant les soins à l'hôpital, de l'usage de la force qui n'est pas toujours proportionné, de la mise en œuvre de régimes spécifiques au sein des quartiers disciplinaires et d'isolement, etc. Le recours à toujours plus d'enfermement et de contraintes ne peut constituer un projet de prise en charge de la population hébergée ; l'élaboration d'un plan de prévention de la violence devrait permettre de mieux individualiser les réponses en respectant davantage les droits fondamentaux des personnes.

Le changement de chef d'établissement, prévu dans le courant de l'été, comme l'offre du régime de respect projeté dans le troisième bâtiment de MAH sont des évolutions annoncées qu'il conviendra d'assortir de la prise en compte des recommandations du présent rapport, avec le soutien de la direction inter-régionale, pour accroître la qualité de la prise en charge.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr